

Règlement télégraphique (1949 : Paris, France)

Extraits de la publication :

Règlement télégraphique (révision de Paris, 1949) annexé à la Convention internationale des télécommunications (Atlantic City, 1947).

Genève : Secrétariat Général de l'Union Internationale des Télécommunications, 1949

Notes :

1. Ce fichier pdf contient les sections suivantes de la publication *Règlement télégraphique (révision de Paris, 1949) annexé à la Convention internationale des télécommunications (Atlantic City, 1947)*:
 - Table des matières
 - Règlement télégraphique
 - Appendices
 - Table analytique
2. Les extraits ont été préparés par le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT à partir du texte imprimé original.

Table des matières.

CHAPITRE PREMIER

	Objet du Règlement télégraphique - Définitions	Pages
Art. 1.	Objet du Règlement télégraphique	1
2.	Définition de termes employés dans le Règlement télégraphique international	2

CHAPITRE II

Réseau international

Art. 3.	Constitution du réseau	2
4.	Utilisation des voies de communication	3
5.	Etablissement et maintenance des voies de communication	3

CHAPITRE III

Nature et étendue du service des bureaux

Art. 6.	Ouverture, durée et clôture du service - Heure légale.	4
7.	Notations indiquant la nature et l'étendue du service des bureaux	5

CHAPITRE IV

Dispositions générales relatives à la correspondance

Art. 8.	Identité de l'expéditeur ou du destinataire - Adresse de l'expéditeur	6
---------	---	---

CHAPITRE V

Rédaction et dépôt des télégrammes

Art. 9.	Langage clair et langage secret. Acceptation de ces langages	6
10.	Langage clair	7
11.	Langage secret	8
12.	Rédaction des télégrammes - Caractères pouvant être employés	9
13.	Ordre de rangement des diverses parties d'un télégramme	11
14.	Libellé des indications de services taxées	11
15.	Libellé de l'adresse	13
16.	Libellé du texte	16
17.	Libellé de la signature - Légalisation	17

— IV —

CHAPITRE VI

Compte des mots

	Pages
Art. 18. Dispositions applicables à toutes les parties d'un télégramme	17
19. Compte des mots de l'adresse	20
20. Compte des mots du texte	21
21. Compte des mots de la signature	22
22. Indication du nombre des mots dans le préambule.	22
23. Irrégularités dans le compte des mots - Redresse- ment éventuel d'erreurs	23
24. Exemples de compte de mots	24

CHAPITRE VII

Tarifs et taxation

Art. 25. Régime européen et régime extra-européen	29
26. Composition du tarif et équivalents monétaires	29
27. Fixation des taxes élémentaires du régime européen.	31
28. Fixation des taxes élémentaires du régime extra- européen	33
29. Délai d'application des taxes nouvelles	33
30. Faculté d'arrondir les taxes	34

CHAPITRE VIII

Perception des taxes

Art. 31. Perception au départ - Perception à l'arrivée	34
32. Interdiction d'accorder des rabais - Sanctions	35
33. Erreurs de perception	35

CHAPITRE IX

Signaux de transmission

Art. 34. Signaux de transmission des alphabets télégraphi- ques internationaux numéros 1 et 2, signaux du code Morse, de l'appareil Hughes et de l'appareil Siemens	36
--	----

CHAPITRE X

Transmission des télégrammes

Art. 35. Ordre de transmission	47
36. Règles générales de transmission	48
37. Transmission à l'alternat, par télégramme	52
38. Transmission à l'alternat, par séries, et transmission continue, par séries	53
39. Transmission avec numérotage continu	54
40. Transmission du préambule	56
41. Transmission des autres parties du télégramme	59

	Pages
Art. 42. Contrôle du nombre des mots transmis	59
43. Répétition d'office - Collationnement	60
44. Accusé de réception	62
45. Procédure concernant les télégrammes altérés et les cas d'interruption	63

CHAPITRE XI

Acheminement des télégrammes

Art. 46. Voie à suivre par les télégrammes	64
--	----

CHAPITRE XII

Interruption des communications télégraphiques

Art. 47. Déviation des télégrammes	66
--	----

CHAPITRE XIII

Annulation d'un télégramme

Art. 48. Annulation avant la transmission ou en cours d'acheminement ou après la remise	69
---	----

CHAPITRE XIV

Arrêt des télégrammes - Transmission de droit des télégrammes d'Etat

Art. 49. Bureaux qualifiés - Transmission de droit des télégrammes d'Etat - Notification des arrêts	70
---	----

CHAPITRE XV

Remise à destination

Art. 50. Différents cas de remise	71
51. Non remise et remise différée	73

CHAPITRE XVI

Télégrammes avec des services spéciaux

Art. 52. Dispositions générales	76
53. Télégrammes privés urgents	76
54. Télégrammes avec réponse payée - Utilisation ou remboursement des bons	77
55. Télégrammes avec collationnement	78
56. Télégrammes avec accusé de réception	79
57. Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur	81
58. Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.	84
59. Télégrammes multiples	87
60. Télégrammes à remettre par exprès, par poste ou par poste-avion	89
61. Télégrammes de luxe	92

— VI —

CHAPITRE XVII

**Service des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques,
dans le régime européen**

	Pages
Art. 62. Service des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques dans le régime européen	93

CHAPITRE XVIII

Phototélégrammes du régime européen

Art. 63.	Phototélégrammes	93
64.	Application des dispositions du présent chapitre ..	94
65.	Application des dispositions des autres chapitres....	94
66.	Conditions d'admission dans le service entre postes publics	94
67.	Circuits. — Règles de transmission et de remise dans le service entre postes publics	95
68.	Tarifs, remboursements et comptabilité dans le service entre postes publics	96
69.	Service entre postes privés et avec ces postes	98
70.	Tarifs, remboursements et comptabilité dans le service entre postes privés et avec ces postes	99
71.	Services spéciaux admis pour les phototélégrammes.	100

CHAPITRE XIX

Télégrammes sémaphoriques

Art. 72.	Télégrammes sémaphoriques	102
----------	---------------------------------	-----

CHAPITRE XX

Radiotélégrammes

Art. 73.	Radiotélégrammes	105
----------	------------------------	-----

CHAPITRE XXI

Télégrammes-mandats et télégrammes-virements

Art. 74.	Télégrammes-mandats et télégrammes-virements ..	105
----------	---	-----

CHAPITRE XXII

Télégrammes de presse

Art. 75.	Conditions d'admission	106
76.	Rédaction des télégrammes de presse	108
77.	Application du tarif normal aux télégrammes de presse	109
78.	Transmission et remise des télégrammes de presse.	110
79.	Dispositions diverses	110

CHAPITRE XXIII

Télégrammes météorologiques Pages

Art. 80.	Télégrammes météorologiques	111
----------	-----------------------------------	-----

CHAPITRE XXIV

Radiocommunications à multiples destinations

Art. 81.	Radiocommunications à multiples destinations	112
----------	--	-----

CHAPITRE XXV

Télégrammes-lettres

Art. 82.	Télégrammes-lettres	113
----------	---------------------------	-----

CHAPITRE XXVI

Télégrammes d'Etat

Art. 83.	Dispositions particulières aux télégrammes d'Etat...	116
----------	--	-----

CHAPITRE XXVII

Correspondance télégraphique de service

Art. 84.	Correspondance télégraphique de service	119
85.	Télégrammes de service et avis de service	119
86.	Avis de service taxés	123

CHAPITRE XXVIII

Détaxes et remboursements

Art. 87.	Cas de remboursement de taxes	128
88.	Procédure applicable aux remboursements	134
89.	Remboursement des taxes dans les cas visés à l'article 87	135
90.	Remboursement de taxe en cas d'arrêt des télégrammes	137

CHAPITRE XXIX

Comptabilité

Art. 91.	Administrations (ou exploitations privées reconnues) qui établissent les comptes	137
92.	Etablissement des comptes	138
93.	Etablissement des comptes, d'après des moyennes, dans le régime européen	141
94.	Echange et vérification des comptes - Payement des soldes	142

— VIII —

CHAPITRE XXX

	Archives	Pages
Art. 95.	Délais de conservation des archives	146
96.	Communication des originaux des télégrammes - Délivrance de copies des télégrammes	146

CHAPITRE XXXI

Secrétariat général - Communications réciproques

Art. 97.	Relations des administrations entre elles par l'intermédiaire du Secrétariat général	147
98.	Travaux du Secrétariat général	148

CHAPITRE XXXII

Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.)

Art. 99.	Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.)	149
----------	---	-----

CHAPITRE XXXIII

Dispositions diverses

Art. 100.	Refus d'appliquer les tarifs réglementaires	150
101.	Stipulations concernant les exploitations privées. ...	150
102.	Relations avec les pays non Membres ou non Membres associés de l'Union	151

CHAPITRE XXXIV

Disposition finale

Art. 103.	Mise en vigueur du Règlement	152
Formule finale et signatures		152

APPENDICE N° 1

Code à employer dans les avis de service et dans l'exploitation	169
--	-----

APPENDICE N° 2

Paiement des soldes	177
----------------------------------	-----

APPENDICE N° 3

Déclaration faite au cours de la douzième et dernière séance de l'Assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, 1949	180
--	-----

Protocole final	181
------------------------------	-----

RESOLUTIONS ET VŒUX

Rés. 1.	Unification des tarifs des télégrammes en tous langages du régime extra-européen et suppression des télégrammes CDE	Pages 184
2.	Mise en concordance du Règlement additionnel des radiocommunications avec le Règlement télégraphique	184
3.	Prérogatives internationales de l'U.I.T.	185
4.	Liberté de l'information	186
5.	Echange de franchises entre l'U.I.T. et l'U.P.U.	186
6.	Contribution des exploitations privées aux dépenses extraordinaires de l'Union	187
7.	Classification des télégrammes - Structure du Règlement télégraphique	188
8.	Trafic à acheminer sur le réseau de télécommunication du service aéronautique	189
9.	Location de circuits télégraphiques	191
10.	Nouveaux systèmes de tarification	195
11.	Tarifs à appliquer aux messages acheminés sur le réseau de télécommunication du service aéronautique	195
12.	Etude par le C.C.I.T. et le C.C.I.F. des tarifs applicables à la location des circuits aux services météorologiques	196
13.	Problème de la standardisation et de l'exploitation des appareils arithmétiques intéressant l'U.I.T. et l'O.A.C.I.	196
14.	Etude des définitions par le C.C.I.T.	197
15.	Phototélégraphie	197
16.	Tarifs des phototélégrammes	198
17.	Dépôt des télégrammes par les abonnés du service télex	199
18.	Circuits télégraphiques pour la transmission des télégrammes de transit	199
19.	Frais occasionnés par les réunions des commissions d'études du C.C.I.T.	200
Vœu 1.	Franchise télégraphique et téléphonique des délégués et des représentants aux conférences et réunions de l'U.I.T.	201
2.	Traitement à accorder aux télécommunications des organes subsidiaires des Nations Unies et des institutions spécialisées	202
3.	Liberté de l'information	205
4.	Signature et approbation des Règlements	205
5.	Catégories de télégrammes et services facultatifs....	206
6.	Payement des soldes de comptes (art. 94 du Règlement télégraphique international)	206
7.	Payement des soldes de comptes internationaux....	207
8.	Constitution éventuelle d'un office de compensation pour le règlement des comptes internationaux (art. 98 du Règlement télégraphique international) ..	208
Table analytique		209

Règlement télégraphique

(Revision de Paris, 1949)

annexé à la

Convention internationale des télécommunications

(Atlantic City, 1947)

CHAPITRE PREMIER

Objet du Règlement télégraphique — Définitions

Article premier

Objet du Règlement télégraphique

1 § 1. Le Règlement télégraphique fixe les prescriptions à observer dans le service télégraphique international.

2 § 2. Les dispositions du présent Règlement sont applicables aux communications par fil, et aux communications par sans fil en tant que le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications n'en disposent pas autrement.

3 § 3. Il peut être dérogé aux dispositions du présent Règlement dans les relations régies par des arrangements particuliers ou des accords régionaux conclus en vertu des dispositions des articles 40 et 41 de la Convention.

Article 2

**Définition de termes employés
dans le Règlement télégraphique international**

- 4** *Télécommunication* : Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.
- 5** *Télégraphie* : Un système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux.
- 6** *Téléphonie* : Un système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole ou, dans certains cas, d'autres sons.
- 7** *Télégramme* : Ecrit destiné à être transmis par télégraphie; ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.
- 8** *Télégrammes d'Etat* : Voir l'article 83.
- 9** *Télégrammes de service* : Voir l'article 85.
- 10** *Télégrammes privés* : Les télégrammes autres que les télégrammes de service ou d'Etat.

CHAPITRE II

Réseau international

Article 3

Constitution du réseau

- 11** § 1. Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est très actif sont mis en relation de la façon la plus efficace possible; les voies de communication nécessaires sont établies en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service.
- 12** § 2. Les caractéristiques pratiques de ces voies de communication doivent, autant que possible, être conformes aux avis du Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.).

Article 4

Utilisation des voies de communication

13 § 1. L'exploitation des voies de communication internationales fait l'objet d'un accord entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées.

14 § 2. Les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées prennent, pour chacune des voies de communication internationales, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

15 § 3. En cas de dérangement ou de non utilisation, les sections nationales de voies de communication internationales peuvent être détournées, en tout ou en partie, de leur affectation normale, à la condition que les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées les ramènent à cette affectation dès que le dérangement a cessé ou, en cas de non utilisation, dès que la demande en est faite.

Article 5

Etablissement et maintenance des voies de communication

16 § 1. Lorsqu'un circuit télégraphique international est mis en service pour la première fois, une fiche de circuit télégraphique conforme aux avis du C.C.I.T. doit, autant que possible, être établie et échangée entre les administrations exploitantes (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées. Toute modification dans la constitution d'un circuit doit être notifiée, par l'administration (ou exploitation privée reconnue) responsable de la modification, à toutes les autres administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées.

17 § 2. Si, pour quelque motif que ce soit, il est nécessaire de transmettre un message d'essai sur un circuit international, on doit utiliser l'un des deux textes suivants :

**VOYEZ LE BRICK GEANT QUE J'EXAMINE PRES
DU WHARF.**

THE QUICK BROWN FOX JUMPS OVER THE
LAZY DOG.

18 § 3. Des mesures de maintenance périodiques sont effectuées sur tous les circuits internationaux, et les documents relatant ces mesures sont échangés entre les administrations exploitantes (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées.

19 § 4. Ces mesures de maintenance sont effectuées, autant que possible, conformément aux avis du C.C.I.T.

20 § 5. Lorsque des circuits télégraphiques internationaux par fil sont établis au moyen de voies d'un système de télégraphie harmonique, un circuit téléphonique doit être désigné, autant que possible, comme réserve du circuit téléphonique portant le système de télégraphie harmonique. En cas d'interruption du circuit de travail, on doit utiliser, pour la mutation sur le circuit de réserve, le procédé fixé par accord entre les administrations exploitantes (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées.

CHAPITRE III

Nature et étendue du service des bureaux

Article 6

Ouverture, durée et clôture du service — Heure légale

21 § 1. Chaque administration (ou exploitation privée reconnue) fixe les heures pendant lesquelles les bureaux doivent rester ouverts au public.

22 § 2. Les liaisons internationales établies entre bureaux importants fonctionnent, autant que possible, en permanence.

23 § 3. Dans les relations ouvertes en permanence, la clôture des séances journalières est donnée à une heure établie d'accord entre les bureaux correspondants.

24 § 4. Dans les relations entre bureaux où le service n'est pas

permanent, les bureaux terminaux ne peuvent prendre clôture avant d'avoir échangé tous leurs télégrammes internationaux avec un bureau dont le service est plus prolongé.

25 § 5. Le service entre deux bureaux de pays différents et communiquant directement ne peut être clos qu'après accord entre ces bureaux. Si ces bureaux ont des heures de fermeture différentes, le bureau fermant le premier doit demander la clôture. S'ils ont même heure de fermeture, la clôture est demandée par le bureau du pays dont la capitale a une longitude Est par rapport à l'autre capitale.

26 § 6. Les bureaux emploient l'heure légale de leur pays ou de leur zone. Chaque administration notifie cette ou ces heures au Secrétariat général, qui en informe les autres administrations.

Article 7

Notations indiquant la nature et l'étendue du service des bureaux

27 (1) Les notations suivantes sont employées pour indiquer, dans la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques, la nature du service et les heures d'ouverture des bureaux :

- N bureau à service permanent (de jour et de nuit);
- N/2 bureau à service prolongé (du matin à minuit);
- A bureau installé dans un aéroport;
- R station terrestre (de radiocommunication);
- S bureau sémaphorique;
- K bureau qui admet les télégrammes au départ, mais n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;
- VK bureau qui, au départ, admet tous les télégrammes ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare, et n'accepte aucun télégramme à l'arrivée;
- E bureau ouvert seulement pendant le séjour du chef de l'Etat ou de la cour;
- B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains ou en été;

- H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver ;
* bureau temporairement fermé.

- 28** (2) Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.
- 29** (3) Les notations B et H sont complétées, autant que possible, par l'indication des dates d'ouverture et de fermeture des bureaux temporaires dont il s'agit.

CHAPITRE IV

Dispositions générales relatives à la correspondance

Article 8

Identité de l'expéditeur ou du destinataire — Adresse de l'expéditeur

- 30** § 1. L'expéditeur ou le destinataire d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine ou celui de destination, respectivement.
- 31** § 2. Le bureau d'origine doit recommander à l'expéditeur d'écrire, sur la formule du télégramme, ses nom et adresse complets et, le cas échéant, son numéro de téléphone.

CHAPITRE V

Rédaction et dépôt des télégrammes

Article 9

Langage clair et langage secret. Acceptation de ces langages

- 32** § 1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret. Ces langages peuvent être employés séparément ou conjointement dans un même télégramme.
- 33** § 2. Toutes les administrations (ou exploitations privées recon-

nues) acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Elles peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais elles doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 30 de la Convention.

34 § 3. L'expéditeur d'un télégramme en langage secret est tenu de présenter le code d'après lequel le texte ou une partie du texte du télégramme a été rédigé si le bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève lui en fait la demande. Cette disposition n'est pas applicable aux télégrammes d'Etat.

Article 10

Langage clair

35 § 1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues admises pour la correspondance télégraphique internationale, chaque mot et chaque expression ayant la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent.

36 § 2. On entend par télégrammes en langage clair ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Le caractère d'un télégramme en langage clair n'est pas changé par la présence :

- 37** a) de nombres écrits en lettres ou en chiffres, de groupes composés soit de lettres soit de chiffres, à condition que ces nombres et groupes n'aient aucune signification secrète;
- 38** b) d'adresses conventionnelles ou abrégées;
- 39** c) de marques de commerce, de marques de fabrique, de désignations de marchandises, de termes techniques conventionnels servant à désigner des machines ou des pièces de machines, de numéros ou d'indications de référence, et d'autres expressions du même genre, à condition que ces marques, désignations, termes techniques, numéros ou indications de référence et expressions soient indiqués dans un catalogue à la disposition du public, un prix courant, une facture, un connaissance ou un document semblable. Ces marques, désignations, termes et expressions, numéros et indications de

référence peuvent, exceptionnellement, être composés de lettres, de chiffres et de signes;

- 40** d) de cours de bourse ou de marché;
- 41** e) de groupes représentant des observations ou prévisions météorologiques;
- 42** f) d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp, ou toute autre analogue dont l'appréciation appartient au pays d'origine du télégramme;
- 43** g) d'un mot ou d'un nombre de contrôle placé en tête du texte et dont la longueur ne peut excéder cinq lettres ou cinq chiffres.

44 § 3. Chaque administration désigne, parmi les langues usitées dans son pays, celle (ou celles) dont elle demande l'admission comme langage clair. L'admission du latin et de l'esperanto est en outre recommandée. Sauf avis contraire notifié par l'intermédiaire du Secrétariat général, les administrations sont considérées comme admettant toutes les langues demandées.

45 § 4. Le texte des télégrammes originaux ou à destination de la Chine peut être entièrement rédigé au moyen de groupes de quatre chiffres empruntés au dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise.

Article 11

Langage secret

46 § 1. Le langage secret est celui qui est formé :

- 47** a) de mots artificiels composés exclusivement de lettres et dont la longueur ne peut excéder cinq lettres;
- 48** b) de mots réels n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent et, de ce fait, ne forment pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues admises pour la correspondance télégraphique en langage clair;

- 49** c) de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète;
- 50** d) de mots, noms, expressions ou réunions de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair (article 10);
- 51** e) d'un mélange des mots et expressions mentionnés aux numéros **47** à **50**.

52 § 2. Les mots en langage secret ne peuvent pas contenir la lettre accentuée é.

53 § 3. Le mélange dans un même groupe, soit de chiffres et de lettres, soit de chiffres ou de lettres et de signes ayant une signification secrète n'est pas admis.

54 § 4. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'article 10, § 2.

55 § 5. On entend par télégrammes en langage secret ceux dont le texte contient un ou plusieurs mots appartenant à ce langage.

56 § 6. Les télégrammes rédigés en langage secret sont taxés au tarif des télégrammes ordinaires ou urgents, selon le cas.

Article 12

Rédaction des télégrammes — Caractères pouvant être employés

57 § 1. La minute du télégramme doit être écrite en caractères utilisés dans le pays d'origine et ayant leur équivalent parmi les suivants :

Lettres : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes : Point (.), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (—), parenthèses (), barre de fraction (/).

Caractères pour lesquels il n'est pas prévu de signaux spéciaux à certains appareils (chap. IX) : lettre accen-

tuée é, chiffres romains, signe de multiplication ($\times$), guillemets (« »).

58 § 2. Les lettres suivantes peuvent en outre être employées exceptionnellement dans les relations entre les pays qui les acceptent : ä, á ou â, ñ, ö, ü.

59 § 3. Tout renvoi, interligne, rature, suppression ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

60 § 4. (1) Les chiffres romains sont transmis en chiffres arabes.

61 (2) Si l'expéditeur d'un télégramme désire que le destinataire soit informé qu'il s'agit de chiffres romains, il écrit le ou les chiffres arabes et, devant chacun de ces chiffres ou devant chaque groupe de chiffres, il intercale le mot français « romain » ou un mot correspondant.

62 § 5. Le signe de multiplication est remplacé dans la transmission par la lettre X.

63 § 6. Pour la transmission des lettres é, ä, á ou â, ñ, ö, ü et des guillemets, voir le chapitre IX.

64 § 7. (1) Les expressions telles que 30^a, 30^{ae}, 1^o, 2^o, , 1' (minute), 1'' (seconde), etc., ne peuvent être reproduites par les appareils; les expéditeurs doivent leur substituer un équivalent pouvant être télégraphié, soit, par exemple, pour les expressions citées ci-dessus : 30 exposant a (ou 30 a), trentaine, primo, secundo, B dans un losange, 1 minute, 1 seconde, etc.

65 (2) Toutefois, si les expressions 30^a, 30^b, etc., 30 bis, 30 ter, etc., 30 I, 30 II, etc., 30¹, 30², etc., indiquant le numéro d'habitation, figurent dans l'adresse d'un télégramme, l'agent taxateur sépare le numéro de son exposant ou des lettres ou chiffres qui l'accompagnent, par une barre de fraction. La même règle est appliquée dans la transmission des numéros d'habitations tels que 30 A, 30 B, etc. Les expressions envisagées seront, par conséquent, transmises sous la forme ci-après dans l'adresse d'un télégramme : 30/a, 30/b, etc., 30/bis, 30/ter, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/A, 30/B, etc.

66 (3) Les nombres ordinaux composés de chiffres et de lettres : 30^{me}, 25th, etc., sont transmis sous la forme 30 me, 25 th, etc.

Article 13

Ordre de rangement des diverses parties d'un télégramme

67 Les diverses parties qu'un télégramme peut comporter doivent être libellées dans l'ordre suivant : 1° les indications de service taxées; 2° l'adresse; 3° le texte; 4° la signature.

Article 14

Libellé des indications de service taxées

68 § 1. Les indications de service taxées sont transmises dans les formes abrégées indiquées à la liste ci après :

Télégramme de ou pour l'Organisation .. des Nations Unies ¹⁾	==Priorité Nations==
Urgent	==Urgent==
Réponse payée x	==RPx==
Collationnement	==TC==
Accusé de réception télégraphique (télé- gramme avec)	==PC==
Accusé de réception postal (télégramme avec)	==PCP==
Faire suivre	==FS==
Faire suivre (à partir du ou des lieux de réexpédition,	==FS de x==
Télégramme réexpédié à toute autre adresse	==Réexpédié de x==
x adresses	==TMx==
Communiquer toutes les adresses.....	==CTA==
Exprès	==Exprès==
Exprès payé	==XP==
Poste	==Poste==
Poste recommandée	==PR==
Poste restante	==GP==
Poste restante recommandée	==GPR==
Poste-avion	==PAV==
Télégraphe restant	==TR==

¹⁾ Voir les numéros **778** et **779**.

Télégramme à remettre sur formulaire de luxe à l'occasion d'un événement heureux	=LX=
Télégramme à remettre sur formulaire de luxe à l'occasion d'un deuil	=LXDEUIL=
Mains propres	=MP=
Jour	=Jour=
Nuit	=Nuit=
Télégramme pour lequel la transmission par téléphone a été demandée	=TFx=
Télégramme pour lequel la transmission par télex a été demandée	=TELEXx=
x jours	=Jx=
ST auquel la réponse doit être donnée par lettre ordinaire	=Lettre=
ST auquel la réponse doit être donnée par lettre recommandée	=Lettre RCM=
Retransmission d'un radiotélégramme par les stations de bord	=RM=
Télégramme sémaphorique	=SEM=
Télégramme de presse	=Presse=
Télégramme météorologique	=OBS=
Télégramme-lettre du régime européen ..	=ELT= ou =ELTF= ¹⁾
Télégramme-lettre du régime extra-européen	=LT= ou =LTF= ¹⁾

69 § 2. Toute indication de service taxée prévue par le Règlement doit être écrite sur la minute, immédiatement avant l'adresse.

70 § 3. S'il y a plusieurs indications de service taxées dans le même télégramme, les formules =Urgent=, =SEM=, =Presse=, =ELT=, =ELTF=, =LT= et =LTF= prennent la première place avant l'adresse. S'il s'agit d'un télégramme sémaphorique urgent ou d'un télégramme de presse urgent, l'indication =Urgent= est placée avant l'indication =SEM= ou l'indication =Presse=.

71 § 4. Pour les télégrammes multiples, l'expéditeur doit inscrire les indications de service taxées avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles concernent. Toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent, d'un télégramme multiple sémaphorique, d'un télé-

¹⁾ Voir les numéros 745 à 748.

gramme multiple de presse, d'un télégramme-lettre multiple ou d'un télégramme multiple avec collationnement, il suffit que les indications correspondantes (=Urgent=, =SEM=, =Presse=, =ELT=, =ELTF=, =LT=, =LTF=, =TC=) soient inscrites avant l'indication =TMx= et, éventuellement =CTA=, lesquelles ne doivent figurer qu'une fois.

72 § 5. Les indications de service taxées peuvent être écrites dans une forme quelconque, mais elles ne sont taxées et transmises que dans la forme abrégée prévue par le Règlement. L'agent taxateur biffe l'indication inscrite par l'expéditeur dans une autre forme que la forme réglementaire abrégée et la remplace par l'abréviation correspondante, mise entre deux doubles traits (*exemple* : =TC=).

Article 15

Libellé de l'adresse

73 § 1. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire, sans recherches ni demandes de renseignements. L'expéditeur doit être invité à écrire l'adresse en caractères d'imprimerie.

74 § 2. (1) Sauf dans le cas des télégrammes-mandats et des télégrammes-virements, toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots, le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de la localité de destination.

75 (2) Lorsque cette localité n'est pas desservie par les voies de communication internationales, on applique les dispositions de l'article 60.

76 (3) L'adresse doit, en règle générale, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

77 (4) Même pour les petites localités, la désignation du destinataire doit être, autant que possible, accompagnée d'une indication complémentaire propre à guider le bureau d'arrivée.

78 § 3. Pour les télégrammes à destination de la Chine, l'emploi de groupes de quatre chiffres est admis pour désigner le nom et le domicile du destinataire.

79 § 4. Les indications relatives aux nom, prénoms, raison sociale et domicile sont acceptées telles que l'expéditeur les a libellées. Les autres indications éventuelles de l'adresse doivent être écrites dans la langue ou l'une des langues du pays de destination. Les noms de subdivisions territoriales ou de pays peuvent être écrits en conformité des indications de la nomenclature officielle des bureaux ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans la préface de cette nomenclature.

80 § 5. (1) Lorsque l'expéditeur désire que son télégramme soit remis par téléphone ou par télex, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée = TF... = ou = TELEX... = complétée par l'indicatif d'appel du raccordement téléphonique ou par le numéro d'appel du raccordement télex du destinataire; *par exemple* : = TF Passy 5074 = Pauli Paris, ou = TELEX 20 074 = Pauli Paris.

81 (2) Dans ce cas, le télégramme est transmis, autant que possible, au destinataire par téléphone ou par télex, à moins que des dispositions de l'administration de destination ne s'y opposent ou que le destinataire n'ait demandé expressément que ses télégrammes ne lui soient pas remis par téléphone ou par télex.

82 § 6. L'adresse peut aussi être formée par le nom du destinataire et le numéro de sa boîte (case) postale. Dans ce cas, le nom du bureau où se trouve la boîte (case) postale du destinataire doit être complété, s'il y a lieu, par les indications servant à le distinguer d'autres bureaux de la localité; *par exemple* : « Pauli boîte (ou case) postale 275 Paris 24 ».

83 § 7. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions « chez », « aux soins de » ou toute autre équivalente.

84 § 8. L'adresse des télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » doit indiquer le nom du destinataire, complété, autant que possible, par son prénom ou par ses initiales; l'emploi d'initiales seules, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés ou de marques conventionnelles quelconques n'est pas admis dans l'adresse de ces correspondances.

85 § 9. (1) Les télégrammes peuvent être adressés et remis aux

voyageurs dans les trains ou dans les aéronefs. A cet effet, l'expéditeur doit indiquer dans l'adresse, outre le nom du destinataire et le nom du bureau télégraphique de destination :

86 a) le nom de la gare ou de l'aéroport où le train ou l'aéronef s'arrête;

87 b) le numéro ou le nom du train ou de l'aéronef, ou, à défaut, l'heure précise de l'arrivée ou du départ du train ou de l'aéronef, et leur lieu de départ et de destination.

88 (2) Dans les télégrammes comportant une telle adresse, seule l'indication de service taxée = Urgent = est admise.

89 (3) Les administrations qui instituent ce service le font connaître aux autres administrations, par l'intermédiaire du Secrétariat général.

90 (4) Les télégrammes à distribuer dans les trains ou dans les aéronefs ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur.

91 § 10. L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée (adresse enregistrée). Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

92 § 11. Lorsque, dans la localité de destination, la distribution des télégrammes est assurée concurremment par des bureaux relevant, soit de l'administration, soit d'exploitations privées reconnues, si l'un d'eux reçoit un télégramme avec une adresse enregistrée inconnue de lui, il doit, sans délai, s'enquérir du développement de cette adresse auprès des autres bureaux qui, le cas échéant, sont tenus de le lui communiquer.

93 § 12. (1) Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile; il doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux. Il peut, toutefois, être complété par les indications destinées à le distinguer d'autres bureaux de la localité (numéro **131**).

94 (2) Ce nom ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale ou de celui du pays, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

95 § 13. (1) Lorsque le nom de la localité donné comme destination, ou celui de la station terrestre désignée pour la transmission d'un radiotélégramme, n'est pas mentionné dans la nomenclature officielle y relative, ce nom doit être suivi, soit par le nom de la subdivision territoriale, soit par celui du pays de destination, soit par ces deux indications ou toute autre indication jugée suffisante pour l'acheminement du télégramme. Il en est de même lorsqu'il existe plusieurs bureaux du nom indiqué et que l'expéditeur n'est pas en mesure de donner des renseignements positifs permettant de définir la désignation officielle de la localité.

96 (2) Dans l'un comme dans l'autre cas, le télégramme n'est accepté qu'aux risques et périls de l'expéditeur. La réunion en une seule expression du nom du bureau de destination avec le nom de la subdivision territoriale et/ou la désignation du pays de destination est considérée comme indiquant que le télégramme a été ainsi accepté.

97 § 14. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues aux numéros **74**, **84** et **95** sont refusés.

98 § 15. Dans tous les cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur, si celui-ci persiste à en demander l'expédition; de toute manière, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

Article 16

Libellé du texte

99 § 1. Le texte des télégrammes doit être libellé conformément aux dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 du présent Règlement.

100 § 2. Les télégrammes ne comportant que l'adresse ne sont pas admis.

Article 17

Libellé de la signature — Légalisation

101 § 1. La signature n'est pas obligatoire; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme quelconque.

102 § 2. L'expéditeur a la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit sous la formule : « signature légalisée par... ». La légalisation prend place après la signature du télégramme.

103 § 3. Le bureau de dépôt vérifie l'authenticité de la légalisation. Il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation si elle n'a pas été faite selon les lois du pays d'origine.

CHAPITRE VI

Compte des mots

Article 18

Dispositions applicables à toutes les parties d'un télégramme

104 § 1. (1) Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis est taxé et, en conséquence, compris dans le nombre de mots, excepté l'indication de la voie et le nom du code employé pour la rédaction d'un télégramme en langage secret, lorsque ce nom est exigé par le pays d'origine ou celui de destination.

105 (2) Ne sont ni taxés, ni transmis :

106 a) les tirets qui ne servent qu'à séparer, sur la minute, les différents mots ou groupes ;

107 b) les signes isolés, sauf si l'expéditeur a demandé formellement leur transmission.

108 (3) Lorsque des signes, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (§ 7).

109 § 2. Les mentions de service constituant le préambule (art. 40) ne sont pas taxées.

110 § 3. La légalisation de la signature, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés.

111 § 4. Lors de l'acceptation d'un télégramme de plus de cinquante mots, l'agent taxateur marque d'une croix¹⁾ le dernier mot de chaque tranche de cinquante mots réels (indépendamment des règles de taxation), les indications de service taxées et les mots de l'adresse étant compris dans la première tranche. Chaque croix est suivie d'un chiffre désignant le nombre de mots. La croix et le chiffre ne sont pas taxés.

112 § 5. Sont comptés pour un mot dans tous les langages :

113 a) chacune des indications de service taxées telles qu'elles figurent au numéro **68**, dans la seconde colonne ;

114 b) dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la localité où réside le bénéficiaire ; dans les télégrammes-virements, le nom du bureau de chèques postaux d'origine et du bureau de chèques postaux destinataire. En tant qu'elle est applicable aux télégrammes-mandats, l'agent taxateur doit s'en tenir à la disposition du numéro **133**.

115 c) toute lettre, tout chiffre et tout signe isolés, transmis à la demande formelle de l'expéditeur (§ 1) ;

116 d) la parenthèse (les deux signes servant à la former) ;

117 e) la barre de fraction, le trait d'union ou tiret (sauf dans les cas visés aux numéros **120**, **121** et **134**) ;

118 f) les guillemets (les signes servant à les former).

119 § 6. Les mots séparés ou réunis par une apostrophe, par un trait d'union ou par une barre de fraction, sont respectivement comp-

¹⁾ Pour la transmission, voir le numéro **317**.

tés comme des mots isolés, sauf s'ils figurent dans un dictionnaire courant de l'une des langues admises. Dans ce dernier cas, l'agent taxateur réunit ces différentes parties en un seul mot en supprimant l'apostrophe, le trait d'union, ou la barre de fraction, et pour le compte des mots applique les dispositions du numéro 136.

120 § 7. (1) Les groupes formés de chiffres, de lettres, de signes ou d'un mélange de ces divers éléments lorsqu'un tel mélange est autorisé (numéro 39), les numéros d'habitation (numéro 65) et les nombres ordinaux (numéro 66) composés de chiffres et de lettres, sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.

121 (2) Toutefois, la barre de fraction et le trait d'union ou tiret, lorsqu'ils sont utilisés dans les cas prévus respectivement à l'article 19, § 3 et à l'article 34, ne sont pas comptés pour un caractère, alors même que l'expéditeur les aurait écrits sur la minute.

122 § 8. (1) Les réunions ou altérations de mots du langage clair, contraires à l'usage de la langue à laquelle ils appartiennent, ne sont pas admises dans les télégrammes en langage clair.

123 (2) Toutefois, les noms patronymiques appartenant à une même personne, les désignations complètes ou abrégées de lieux, places, boulevards, rues et autres voies publiques, les noms de navires, les désignations d'aéronefs et de trains de chemins de fer ou les désignations analogues, les mots composés dont, le cas échéant, l'admission peut être justifiée, les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres, peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions du numéro 136.

124 (3) Les dispositions du numéro 123 s'appliquent également aux nombres écrits en toutes lettres, dans lesquels les chiffres sont indiqués isolément ou par groupes, *par exemple* : trentetrente au lieu de troismille trente ou sixquatreseix au lieu de sixcentquarantesix

125 § 9. Le compte des mots du bureau ou de la station mobile d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux.

Article 19

Compte des mots de l'adresse

126 § 1. Sont comptés pour un mot dans l'adresse :

- 127** a) Le nom du bureau télégraphique ou de la station terrestre de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne des nomenclatures officielles et complété par toutes les indications qui figurent dans cette colonne;
- 128** b) le nom de la station mobile de destination écrit tel qu'il figure dans la nomenclature appropriée;
- 129** c) le nom du bureau télégraphique ou de la station terrestre de destination complété soit par la désignation du pays ou de la subdivision territoriale, ou par l'une et l'autre, soit par toute autre indication, lorsque ce nom n'est pas encore publié dans les nomenclatures officielles (numéro 95).
- 130** d) le nom de la station mobile de destination complété éventuellement par l'indicatif d'appel de la station, ou par toute autre indication, lorsque ce nom ne figure pas dans la nomenclature appropriée;
- 131** e) le nom du bureau télégraphique de destination, complété par les indications destinées à le distinguer d'autres bureaux de la localité. *Exemples* : Bordeaux-Saint-Projet; Berlin W 66;
- 132** f) respectivement, les noms de subdivisions territoriales ou de pays s'ils sont écrits en conformité des indications desdites nomenclatures, ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans la préface de ces nomenclatures.

133 § 2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions visées respectivement aux numéros **127** à **132** et comptées pour un mot ne sont pas groupées, l'agent taxateur réunit ces différentes parties

en un seul mot, sauf dans le cas où cette réunion produit la défiguration du nom du bureau de destination.

134 § 3. La barre de fraction n'est pas comptée pour un caractère dans le groupe de chiffres ou de chiffres et de lettres constituant un numéro d'habitation dans l'adresse d'un télégramme, alors même que l'expéditeur l'aurait écrite sur sa minute (numéro 65).

135 § 4. Tout autre mot de l'adresse est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

Article 20

Compte des mots du texte

136 § 1. (1) Dans les télégrammes en langage clair ou secret, tout mot figurant dans un dictionnaire courant de l'une des langues admises (numéro 44), tout mot d'usage général dans l'une desdites langues, ou toute expression prévue aux numéros 119, 123 et 124 est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent.

137 (2) Les mots qui ne remplissent pas les conditions fixées au numéro 136, les groupes de lettres, de chiffres, de signes visés au numéro 120 sont comptés conformément aux dispositions de l'article 18.

138 (3) Dans les télégrammes météorologiques, la lettre X est comptée pour un chiffre dans les groupes de chiffres où elle figure. De tels groupes sont comptés conformément aux dispositions du numéro 120.

139 (4) Le signe de multiplication ($\times$), remplacé en cours de transmission par la lettre X (numéro 62), est compté pour un caractère dans le groupe où il figure.

140 § 2. Les noms de bureaux télégraphiques et de stations terrestres et mobiles tels qu'ils sont définis à l'article 15, § 13 et à l'article 19, § 1, les noms de villes, de pays et de subdivisions territoriales, peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions du numéro 136.

Article 21

Compte des mots de la signature

141 § 1. (1) Chaque mot de la signature est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent.

142 (2) Toutefois, lorsque dans la signature figure un mot de convention qui ne constitue pas une adresse conventionnelle ou abrégée (numéro **38**), ce mot est taxé par cinq caractères ou fraction de cinq caractères en excédent.

143 § 2. Si la signature est suivie par des noms de bureaux télégraphiques et de stations terrestres et mobiles tels qu'ils sont définis à l'article 15, § 13, et à l'article 19, § 1, les noms de villes, de pays et de subdivisions territoriales, peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions du numéro **136**.

Article 22

Indication du nombre des mots dans le préambule

144 § 1. En cas de différence entre le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et celui des mots réels (y compris les lettres et chiffres isolés, les groupes de lettres, de chiffres et de signes), on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et le dénominateur celui des mots réels.

145 § 2. Cette disposition s'applique notamment :

146 1° au cas où un télégramme contient des mots visés au numéro **136** de plus de quinze caractères ;

147 2° aux groupes de chiffres ou de lettres définis au numéro **120**, comportant plus de cinq caractères ;

148 3° au cas visé au numéro **142**.

Article 23

**Irrégularités dans le compte des mots
Redressement éventuel d'erreurs**

149 § 1. Par exception à la règle générale stipulée au numéro **125**, lorsqu'un télégramme contient des réunions ou des altérations de mots d'une langue autre que celle ou celles du pays d'origine, contraires à l'usage de cette langue, les administrations (et exploitations privées reconnues) ont le droit de prescrire que le bureau d'arrivée recouvre sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. Lorsqu'il est fait usage de ce droit, le bureau d'arrivée peut ne pas remettre le télégramme si le destinataire refuse de payer.

150 § 2. Les administrations (et exploitations privées reconnues) qui font usage de la disposition ci-dessus en informent les autres administrations (et exploitations privées reconnues), par l'intermédiaire du Secrétariat général.

151 § 3. Dans le cas de refus de paiement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ : « A Wien Paris 18 1710 (date et heure de dépôt) = 456 dixhuit Lemoine (numéro du télégramme, date en toutes lettres, nom du destinataire) en dépôt (si le télégramme a été retenu jusqu'à la perception du complément de taxe) (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) ...mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) ». Si l'expéditeur dûment avisé du motif de non remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire : « A Paris Wien 18 1940 (date et heure de dépôt) = 456 dixhuit Lemoine (numéro du télégramme, date en toutes lettres, nom du destinataire) complément perçu admis x mots » (x indique le nombre de mots du télégramme après rectification). Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme, si celui-ci a été retenu.

152 § 4. Pour l'application du présent article, ainsi que des numéros **112** à **125**, **133** et de l'article 20, un navire est considéré comme faisant partie du territoire du gouvernement dont il relève.

153 § 5. Lorsque l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine constate qu'une taxe insuffisante a été perçue pour un

télégramme, elle peut recouvrer le complément sur l'expéditeur, et elle opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par une administration (ou exploitation privée reconnue) de transit ou par celle d'arrivée. Dans ces cas, et si la perception des taxes peut avoir lieu, les quotes-parts de taxes sont dues aux différentes administrations (et exploitations privées reconnues) intéressées.

154 § 6. Aucun bureau de transit ne peut surseoir à l'acheminement d'un tel télégramme, et, sauf dans le cas prévu au numéro **149**, aucun bureau de destination ne peut surseoir à la remise.

155 § 7. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme-lettre libellé dans une langue autre que celle ou celles du pays d'origine, ne remplit pas les conditions fixées aux numéros **752** et **753**, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe correspondant à la différence entre le prix d'un télégramme ordinaire et le prix d'un télégramme-lettre.

156 § 8. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme de presse ne remplit pas les conditions fixées aux numéros **695**, **697**, **707** à **711** et **714**, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre le prix d'un télégramme urgent ou ordinaire à plein tarif et celui d'un télégramme de presse urgent ou ordinaire.

157 § 9. Si le destinataire refuse de payer les taxes visées aux numéros **155** et **156**, il est fait application des dispositions des numéros **149** et **151**.

Article 24

Exemples de compte de mots

158 Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots :

	Nombre de mots	
	dans l'adresse	dans le texte et dans la signature
New York ¹⁾	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt Main ¹⁾	1	2

¹⁾ Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur

Frankfurtmain	1	1
Sanct Pölten ¹⁾	1	2
Sanctpölten	1	1
Emmingen Kr Fallingbostel-Soltau ¹⁾ ²⁾ ..	1	4
Emmingenkrfallingbostelsoltau (29 caract.)	1	2
Emmingen Wuertt ¹⁾ ²⁾	1	2
Emmingenwuertt	1	1
New South Wales ¹⁾	1	3
Newsouthwales	1	1
Abescot ³⁾	—	2
=RP 2,50=(indication de service taxée) ..	1	—
=Réexpédié de Tokio=(indication de service taxée)	1	—
=TF Passy 5074=	1	—
=TELEX 20 074=	1	—

	Nombre de mots
Van de Brande	3
Van debrande	2
Vandebrande	1
Du Bois	2
Dubois (nom de personne)	1
Belgrave Square	2
Belgravesquare	1
Hyde Park	2
Hydepark	1
Hydepark square	2
Hydeparksquare	1
Saint James street	3
Saintjames street	2
Saintjamesstreet (16 caractères)	2
Stjamesstreet	1
5th Avenue ...	2
332nd Street	2
East 36 street	3
East thirtysix street	3

¹⁾ Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

²⁾ Noms de bureaux, conformes aux indications de la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

³⁾ Voir le numéro 142.

	Nombre de mots
East thirtysixstreet	2
Rue de la paix	4
Rue dela paix	3
Rue de lapaix	3
Rue delapaix	2
Ruedelapaix	1
Boulevarditaliens (17 caractères)	2
Boulevarddesitaliens (20 caractères)	2
Bditaliens	1
Corso Umberto	2
Corsoumberto	1
Corso Carlo Felice	3
Corso Carlofelice	2
Corsocarlofelice (16 caractères)	2

Numéros d'habitations

5 bis (transmettre dans l'adresse 5/bis).....	1
15 A ou 15 ^a (transmettre dans l'adresse 15/a).....	1
15—3 ou 15 ³ (transmettre dans l'adresse 15/3)	1
15 bpr (transmettre dans l'adresse 15/bpr) (5 caractères)	1
15 bis/4 (transmettre dans l'adresse 15/bis/4) (6 caractères)	2
A 15 (transmettre dans l'adresse A/15)	1
1021 A/5(transmettre dans l'adresse 1021/A/5) (6 caractères)	2
19 B/4 ög (transmettre dans l'adresse 19/B/4/og) (6 caractères)	2
Two hundred and thirty four	5
Twohundredandthirtyfour (23 caractères).....	2
Trois deuxtiers	2
Troisdeuxtiers	1
Troisneufdixièmes (17 caractères)	2
Sixfoursix (au lieu de 646)	1
Quatorzevingt (au lieu de 1420)	1
Eentweezes (au lieu de 126)	1
Einzweivier (au lieu de 124)	1
Un deux quatre (trois chiffres différents).	3

	Nombre de mots
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 caractères) ..	3
Responsabilité (14 caractères)	1
Incompréhensible (16 caractères)	2
Wie geht's	3
a - t - il ¹⁾	5
a - t - il	3
aujourd'hui ²⁾	1
aujourd'hui	1
porte-monnaie ²⁾	1
portemonnaie	1
Prince of Wales	3
Princeofwales (navire)	1
3/4 8 (transmettre 3/4-8) (un groupe, 4 caractères) ..	1
44 1/2 (transmettre 44-1/2) (5 caractères)	1
444 1/2 (transmettre 444-1/2) (6 caractères)	2
444,5 (5 caractères)	1
444,55 (6 caractères)	2
44/2 (4 caractères)	1
44/ (3 caractères)	1
27th	1
17me	1
233rd	1
2 % (4 caractères)	1
2 p %	3
2 ⁰ /oo (5 caractères)	1
2 p ⁰ /oo	3
54-58 (5 caractères)	1
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	4
10 fr. 50	3
fr. 10,50	2
dlrs	1
dols	1
dols 50	2
L 10	2

¹⁾ L'agent taxateur souligne d'un petit trait le ou les signes (numéro 57), dont la transmission est demandée, afin d'attirer l'attention de l'agent transmetteur.

²⁾ A transmettre en un seul mot.

	Nombre de mots
£ 10 (transmettre L 10)	2
tenpounds (réunion abusive)	2
threeandsix	1
stlg	1
dixcinquante	1
troispointquarante (3.40) (18 caractères)	2
11 h. 30	3
11,30	1
huit/10	2
5/douzièmes	2
May/August	3
15 × 6 (transmettre 15 x 6) ¹⁾	3
15x6 (sans espaces) ²⁾	1
E	1
Emvchf (marque de commerce, etc.)	2
G H F	1
G H F	3
AP	
M (transmettre AP/M) (marque de commerce) (4 caractères)	1
G H F 45 (marque de commerce) (5 caractères)	1
G H F 45	4
Ghfquarantecinq (marque de commerce) (15 caractères)	3
197a	
199a (transmettre 197a/199a) (marque de commerce) (9 caractères)	2
3	
M (transmettre 3/M) (marque de commerce)	1
21070A1 (terme technique) (7 caractères)	2
D1003 (désignation d'aéronef)	1
Detausenddreï (désignation d'aéronef)	1
D/12 ou D12 (désignation d'un train de chemin de fer)	1
Reçu indirectement de vos nouvelles (assez mauvaises) télégraphiez directement (9 mots, 1 parenthèse)	10

¹⁾ 15 × 6 indiquant des dimensions.

²⁾ 15x6 indiquant 15 multiplié par 6.

CHAPITRE VII

Tarifs et taxation

Article 25

Régime européen et régime extra-européen

159 § 1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis, soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

160 § 2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe, ainsi que l'Algérie et les contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées, par les administrations respectives, comme appartenant à ce régime.

161 § 3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

162 § 4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les voies de communication de pays appartenant à ce régime.

163 § 5. Les gouvernements qui ont, en dehors de l'Europe, des voies de communication, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement, par l'intermédiaire du Secrétariat général.

Article 26

Composition du tarif et équivalents monétaires

164 § 1. Le tarif est établi par mot. Toutefois, il peut être établi en prenant pour base un caractère ou la durée de la transmission.

165 § 2. La taxe totale par mot comprend :

166 a) les taxes terminales des pays d'origine et de destination ;

167 b) les taxes de transit des administrations (et exploitations privées reconnues) intermédiaires, lorsque leurs

territoires, leurs installations ou leurs voies de communication sont empruntés pour la transmission des correspondances ;

168 c) le cas échéant, la taxe de transit afférente à chacune des deux stations assurant une transmission radioélectrique.

169 § 3. Pour chaque télégramme, il est perçu une taxe minimum correspondant à la taxe de cinq mots ; toutefois, ce minimum est fixé à dix mots pour les télégrammes de presse (numéro **703**) et à vingt-deux mots pour les télégrammes-lettres (numéro **743**).

170 § 4. Conformément aux dispositions de l'article 39 de la Convention, le tarif est exprimé en francs-or ; il est le même entre les bureaux de deux pays quelconques de l'Union par la même voie et dans les deux sens.

171 § 5. Le tarif par mot défini au numéro **170** est celui qui sert pour l'établissement des comptes internationaux basés sur le franc-or.

172 § 6¹) Pour la perception des taxes sur le public, chaque pays doit, en principe, appliquer au tarif exprimé en francs-or un équivalent dans sa monnaie nationale se rapprochant autant que possible de la valeur du franc-or. Toutefois, lorsqu'il n'est pas fait application de l'équivalent ou lorsque l'équivalent appliqué est inférieur à l'équivalent vrai, les comptes restent établis conformément aux dispositions du numéro **171**.

173 § 7¹) (1) Chaque pays notifie, dans la mesure du possible, au Secrétariat général l'équivalent qu'il a choisi et la date à partir de laquelle il percevra les taxes d'après cet équivalent.

174 (2) Le Secrétariat général dresse un tableau des informations reçues et le transmet à tous les Membres et Membres associés. Il les informe également de la date de mise en application des nouvelles taxes résultant du choix d'un nouvel équivalent. Il fait de même pour les informations ultérieures.

175 § 8. Le tarif est exclusif de tout impôt ou taxe fiscale. Tout pays qui impose à son profit une taxe fiscale sur les télégram-

¹) Dispositions communes au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

mes internationaux doit percevoir cet impôt en sus du tarif et exclusivement sur les expéditeurs des télégrammes déposés sur son territoire.

Article 27

Fixation des taxes élémentaires du régime européen.

176 § 1. (1) Les taxes élémentaires du régime européen sont publiées par le Secrétariat général, sous le titre « Tableau A ».

177 (2) Les taxes ne doivent pas être supérieures à :

178 a) onze centimes (0 fr. 11), taxe terminale, et six centimes et demi (0 fr. 065), taxe de transit, pour les pays suivants : Allemagne ¹⁾, Espagne ²⁾, France, Royaume-Uni;

179 b) trente-deux centimes (0 fr. 32), taxe terminale, et vingt-sept centimes et demi (0 fr. 275), taxe de transit, pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques;

180 c) dix-huit centimes (0 fr. 18), taxe terminale, et treize centimes et demi (0 fr. 135), taxe de transit, pour la Turquie;

181 d) huit centimes et demi (0 fr. 085), taxe terminale, et six centimes et demi (0 fr. 065), taxe de transit, pour les autres pays d'Europe.

182 (3) Exceptionnellement et à titre provisoire, pour les pays suivants, la taxe terminale ne doit pas être supérieure à :

183 a) 12 centimes (0 fr. 12) pour l'Italie et la République de Pologne;

184 b) 11 centimes (0 fr. 11) pour la République populaire d'Albanie, la République populaire de Bulgarie, la Grèce, la Hongrie, la République Populaire Roumaine, la République fédérative populaire de Yougoslavie, la Tchécoslovaquie;

185 c) 10 centimes (0 fr. 10) pour l'Autriche;

186 d) 9 centimes (0 fr. 09) pour la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède.

¹⁾ Sous réserve des stipulations du Protocole additionnel II à la Convention.

²⁾ Sous réserve des stipulations du Protocole additionnel III à la Convention.

187 § 2. (1) Pour le trafic échangé radioélectriquement entre des pays du régime européen, la taxe radioélectrique visée au numéro **168** ne peut être inférieure au montant des taxes télégraphiques qui seraient dues aux administrations de transit pour le même trafic échangé par la voie télégraphique la moins coûteuse.

188 (2) Quand les relations ont lieu entre deux stations radioélectriques, l'ensemble des taxes de transit est partagé entre elles par moitié. Quand une ou plusieurs stations radioélectriques intermédiaires, situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, interviennent, les taxes de transit sont partagées de la même manière pour chaque section.

189 § 3. Quand les stations radioélectriques intermédiaires empruntées ne sont pas situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, la taxe totale par mot, laquelle ne peut être inférieure à la taxe totale par mot de la voie télégraphique la moins coûteuse, est fixée et partagée d'accord entre les administrations intéressées, étant entendu que les taxes terminales restent celles normalement appliquées.

190 § 4. (1) Dans le régime européen, toutes les administrations ont le droit de modifier, dans les limites des maxima autorisés, leurs taxes terminales ou de transit. Toutefois, ces modifications doivent avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

191 (2) Les combinaisons de taxes doivent être réglées de façon que la taxe terminale de départ soit toujours la même, quelle que soit la voie suivie, et qu'il en soit de même pour la taxe terminale d'arrivée.

192 (3) Les tarifs résultant de ces modifications doivent être notifiés au Secrétariat général, en vue de leur insertion dans le tableau A.

193 § 5. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours et par toutes les voies la taxe de la voie active qui, par l'application des taxes élémentaires et, le cas échéant, des taxes des parcours des câbles ou des taxes radioélectriques, résultant du tableau A a donné le chiffre le moins élevé, sauf les cas prévus aux numéros **189** et **194**.

194 § 6. Toutefois, si l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article 46, a indiqué la voie à suivre, il doit payer la taxe correspondant à cette voie.

Article 28

Fixation des taxes élémentaires du régime extra-européen

195 § 1. Dans la correspondance du régime extra-européen, les taxes terminales et de transit sont fixées conformément au tableau B publié par le Secrétariat général, d'après les informations données par les administrations (et exploitations privées reconnues).

196 § 2. Dans le régime extra-européen, toutes les administrations (et exploitations privées reconnues) ont le droit de modifier leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, à condition que les taxes terminales ainsi fixées soient applicables à toutes les voies existant entre deux mêmes pays.

197 § 3. (1) Dans le régime extra-européen, chaque administration (et/ou exploitation privée reconnue) désigne à ses propres bureaux les voies dont les taxes sont applicables aux télégrammes déposés par les expéditeurs sans aucune indication de voie. Lorsque la voie désignée n'est pas la moins coûteuse, l'administration (ou exploitation privée reconnue) de départ a l'obligation de faire mentionner l'indication de cette voie dans le préambule des télégrammes, quand c'est nécessaire pour assurer l'acheminement régulier de ces télégrammes.

198 (2) Pour les télégrammes déposés avec une indication de voie, on applique les dispositions du numéro **194**.

Article 29

Délai d'application des taxes nouvelles

199 § 1. Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant le tarif, ne sont exécutoires pour les pays autres que ceux qui établissent la taxe nouvelle ou les modifications de taxes, que quinze jours après leur notification ¹⁾ par le Secrétariat général, jour de dépôt non compris, et ne sont mises en application

¹⁾ S'il y a plusieurs notifications, la date de la première est seule à considérer pour le calcul du délai.

qu'à partir du premier jour du mois qui suit le jour d'expiration de ce délai.

200 § 2. (1) Le délai de quinze jours est réduit à dix jours pour les modifications ayant pour but d'égaliser des taxes aux taxes de voies concurrentes déjà notifiées.

201 (2) Toutefois, pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, les modifications aux tarifs télégraphiques ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés au numéro **199**.

202 § 3. Les dispositions des paragraphes ci-dessus n'admettent aucune exception.

Article 30

Faculté d'arrondir les taxes

203 § 1. Les taxes à percevoir en vertu des articles 25 à 29 peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux publiés par le Secrétariat général, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

204 § 2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres administrations (ou exploitations privées reconnues) intéressées. Les taxes doivent être arrondies, en plus ou en moins, à l'unité monétaire ou fraction de l'unité monétaire en usage dans le pays intéressé.

CHAPITRE VIII

Perception des taxes

Article 31

Perception au départ — Perception à l'arrivée

205 § 1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf dans les cas prévus au présent Règlement, où elle est faite sur le destinataire.

206 § 2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en

demandeur reçu avec mention de la taxe perçue. L'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de vingt-cinq centimes (0 fr. 25).

207 § 3. Lorsqu'il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. 50, 57 et 60).

208 § 4. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 40 de la Convention.

209 § 5. Toutefois, les administrations (et exploitations privées reconnues) prennent, autant que possible, les mesures nécessaires en faisant au besoin verser des arrhes par l'expéditeur, pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. 58, § 4).

Article 32

Interdiction d'accorder des rabais — Sanctions

210 Les Membres et Membres associés s'engagent à interdire l'octroi, sous quelque forme que ce soit, de rabais sur les taxes figurant au tarif officiel des administrations (ou exploitations privées reconnues) et se réservent le droit de prendre des sanctions à l'égard des exploitations privées reconnues qui, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents ou sous agents, accorderaient aux expéditeurs ou aux destinataires, d'une manière quelconque (par mot, par télégramme, sous forme de primes, etc.) des rabais ayant pour effet de réduire les taxes susindiquées. Ces sanctions peuvent comporter la suspension du service avec ces exploitations.

Article 33

Erreurs de perception

211 § 1. Les taxes perçues en moins par erreur doivent être complétées par l'expéditeur.

212 § 2. Les taxes perçues en trop par erreur ainsi que la valeur des timbres d'affranchissement appliqués en trop sur les télégrammes

sont remboursées à l'expéditeur, selon le règlement intérieur de chaque pays.

CHAPITRE IX

Signaux de transmission

Article 34

Signaux de transmission des alphabets télégraphiques internationaux numéros 1 et 2, signaux du code Morse, de l'appareil Hughes et de l'appareil Siemens

213 § 1. Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux des alphabets télégraphiques internationaux numéros 1 et 2, les signaux du code Morse et des appareils Hughes et Siemens.

214 § 2. *Signaux des appareils utilisant l'alphabet télégraphique international n° 1.*

215

Lettres

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

216

Chiffres

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

217

Signes

Point	.
Virgule	,
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait	==
Pourcent	%
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite	)
Erreur	✖

218 Les lettres suivantes peuvent être utilisées dans les relations entre les pays qui les admettent et qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue leur transmission :

ä á â ã ö ü

219 Le tableau suivant donne les composés de courant pour la transmission des lettres et signes, avec indication de la polarité des diverses impulsions :

Alphabet télégraphique international n° 1.

N° des com- posés	Rangee des lettres	Rangee des chiffres	N° des impulsions				
			1	2	3	4	5
1	A	1	—	+	+	+	+
2	B	8	+	+	—	—	+
3	C	9	—	+	—	—	+
4	D	0	—	—	—	—	+
5	E	2	+	—	+	+	+
6	F	1)	+	—	—	—	+
7	G	7	+	—	+	—	+
8	H	+	—	—	+	—	+
9	I	1)	+	—	—	+	+
10	J	6	—	+	+	—	+
11	K	(	—	+	+	—	—
12	L	=	—	—	+	—	—
13	M	)	+	—	+	—	—
14	N	1)	+	—	—	—	—
15	O	5	—	—	—	+	+
16	P	%	—	—	—	—	—
17	Q	/	—	+	—	—	—
18	R	—	+	+	—	—	—
19	S	.	+	+	—	+	—
20	T	1)	—	+	—	+	—
21	U	4	—	+	—	+	+
22	V	,	—	—	—	+	—
23	W	?	+	—	—	+	—
24	X	,	+	—	+	+	—
25	Y	3	+	+	—	+	+
26	Z	:	—	—	+	+	—
27	Retour du chariot 2)		—	—	+	+	+
28	Changement de ligne 2)		—	+	+	+	—
29	Blanc des lettres (espace)		+	+	+	+	—
30	Blanc des chiffres (espace)		+	+	+	—	+
31	* (Erreur) * (Erreur)		+	+	+	—	—
32	Repos		+	+	+	+	+

— Courant négatif.

+ Courant positif.

1) A la disposition de
chaque adminis-
tration pour son
service intérieur.2) Pour l'imprimeur
sur pages.

220 Sauf dans les cas prévus aux numéros **65** et **66**, un groupe formé de chiffres et de lettres doit être transmis en liant les chiffres et les lettres par un double trait.

Exemples : 3= B, AG =25.

221 Un nombre dans lequel entre une fraction est transmis en liant la fraction au nombre entier par un tiret.

Exemples : 1—3/4 et non 13/4

3/4—8 et non 3/48

363—1/2 4 5642 et non 3631/2 4 5642.

222 Le signe guillemets (« ») est transmis en répétant deux fois le signe apostrophe (') au début et à la fin du texte entre guillemets (" ").

223 Les accents sur E sont tracés à la main lorsqu'ils sont essentiels au sens (*exemples* : achète, acheté). Dans ce cas, l'agent transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux « blancs » pour appeler l'attention du poste qui reçoit.

On transmet :

224 pour appeler le bureau : le mot « ohe », suivi de l'indicatif du bureau appelé, et l'on termine par plusieurs inversions (manipulation alternatife des touches formant les signaux « blanc des lettres » et « blanc des chiffres »)

225 pour indiquer une erreur de transmission : le signal ✕

226 pour donner « attente » : la combinaison MOM

227 pour indiquer la fin du télégramme : le signal +

228 pour indiquer la fin de la transmission : les deux signaux + ?

229 pour indiquer la fin du travail : deux fois le signal + donné par le bureau qui a transmis le dernier télégramme.

230 § 3. *Signaux des appareils utilisant l'alphabet télégraphique international n° 2.*

231 Pour assurer l'acheminement rapide et sûr du trafic télégraphique et favoriser le développement du réseau mondial de télécommunication, il est recommandé d'utiliser le code à cinq unités, d'après l'alphabet télégraphique international n° 2. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux administrations (ou exploitations privées reconnues) qui, par accord mutuel et pour une liaison ou un réseau donné, ont pris d'autres arrangements. Dans ce cas, ces administrations (et exploitations privées reconnues) pourraient prévoir toutes mesures appropriées pour transformer leur système d'après le code à cinq unités de l'alphabet télégraphique international n° 2, chaque fois qu'il s'avère souhaitable d'entrer en liaison avec des bureaux utilisant ce système.

232

Lettres

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

233

Chiffres

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

234

Signes

Point	.
Virgule	,
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait	=
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite	)

235 Les lettres suivantes peuvent être utilisées dans les relations entre les pays qui les admettent et qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue leur transmission :

ä å å ñ ö ü

236 Le tableau suivant donne les composés de courant pour la transmission des lettres et signes, avec indication de la polarité des diverses impulsions

Alphabet télégraphique international n° 2.

N° des composés	Rangée des lettres	Rangée des chiffres	N° des impulsions					
			Mise en marche	1	2	3	4	5 Arrêt
1	A	—		○	○			○
2	B	?		○			○	○
3	C	:			○	○	○	○
4	D	4)		○			○	○
5	E	3		○				○
6	F	1)		○		○	○	○
7	G	1)			○		○	○
8	H	1)				○		○
9	I	8			○	○		○
10	J	Signal acoustique		○	○		○	○
11	K	(		○	○	○	○	○
12	L	)			○			○
13	M	.				○	○	○
14	N	,				○	○	○
15	O	9					○	○
16	P	0			○	○		○
17	Q	1		○	○	○		○
18	R	4			○		○	○
19	S	'		○		○		○
20	T	5						○
21	U	7		○	○	○		○
22	V	=			○	○	○	○
23	W	2		○	○			○
24	X	/		○		○	○	○
25	Y	6		○		○		○
26	Z	+		○				○
27	Retour du chariot 2)						○	○
28	Changement de ligne 2)				○			○
29	Lettres 3) 5)			○	○	○	○	○
30	Chiffres 5)			○	○		○	○
31	Espace					○		○
32	Pas employé							○

Symboles	Travail à	
	arcuit fermé	courant double
	Pas de courant	Courant négatif
○	Courant positif	Courant positif

- 1) A la disposition de chaque administration (et exploitation privée reconnue) pour son service intérieur.
- 2) Pour l'imprimeur sur pages.
- 3) Sert aussi pour « effacement », en cas de transmission automatique. Pour la transmission automatique, la bande perforée doit contenir les trous indiqués dans les colonnes 1 à 5 par ○.
- 4) a) Pour déclencher le fonctionnement de l'émetteur automatique d'indicateur du poste correspondant, en régime européen dans le service international par commutation des appareils arithmétiques et pour les administrations (ou exploitations privées reconnues) du régime extra-européen qui acceptent cet emploi; b) à la disposition de leur service intérieur pour les autres administrations (ou exploitations privées reconnues) du régime extra-européen. Les signaux n°s 29 et 30 (lettres et chiffres) ne provoquent pas l'effacement.
- 5) Les signaux n°s 29 et 30 (lettres et chiffres) ne provoquent pas l'effacement.

237 Les administrations (et exploitations privées reconnues) qui désirent un contrôle de la réception ou de l'émission des signaux « chiffres D » ou « chiffres J » utilisent pour ce contrôle :

238 l'impression du signe  pour le contrôle du signal « chiffres D » ;

239 l'impression du signe  pour le contrôle du signal « chiffres J ».

240 Les administrations (et exploitations privées reconnues) qui désirent un contrôle de la réception ou de l'émission des signaux « retour du chariot » ou « changement de ligne » sur les appareils à bande utilisent pour ces contrôles :

241 l'impression du signe < pour le contrôle du signal « retour du chariot » ;

242 l'impression du signe $\equiv$ pour le contrôle du signal « changement de ligne ».

243 Les dispositions concernant la transmission des mots, des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages entre guillemets et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareils utilisant l'alphabet télégraphique international n° 1 (§ 2) le sont également aux appareils utilisant l'alphabet télégraphique international n° 2.

244 Un groupe de chiffres et de lettres est transmis à ces derniers appareils sans espace entre les chiffres et les lettres.

245 Pour transmettre le signe % ou 0/00 on transmet successivement le chiffre 0, la barre de fraction et le chiffre 0 ou les chiffres 00 (*exemples*: 0/0, 0/00).

246 Pour donner un « blanc », on transmet le signal « espace ».

247 Pour indiquer une erreur dans la transmission, on transmet la lettre E et le signal « espace » répétés alternativement trois fois. La transmission est reprise et débute par le dernier mot correctement transmis. Lorsqu'on emploie des dispositifs de transmission à bande perforée permettant d'éliminer les caractères mal perforés, c'est ce moyen de correction qui est employé

248 Pour donner attente, pour indiquer la fin du télégramme, la fin de la transmission et la fin du travail, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils utilisant l'alphabet télégraphique international n° 1 (§ 2).

249 § 4. *Signaux du code Morse*

Espacement et longueur des signaux :

- 250** a) un trait est égal à trois points;
251 b) l'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point;
252 c) l'espace entre deux lettres est égal à trois points;
253 d) l'espace entre deux mots est égal à sept points;
254 e) à l'appareil Wheatstone, lorsqu'il est fait usage de perforateurs, l'espace entre deux lettres est égal à une perforation d'entraînement, et l'espace entre deux mots est égal à trois perforations d'entraînement.

255*Lettres*

a . —	i ..	r . — .
b — . . .	j . — — —	s . . .
c — . — .	k — — —	t —
d — —	l . — . .	u . . —
e .	m — —	v . . . —
é	n — .	w . — —
f	o — — —	x — . . . —
g — — .	p . — — .	y — . — — —
h	q — — . —	z — — . .

256*Chiffres*

1 . — — — —	6 —
2 . . — — —	7 — — . . .
3 . . . — —	8 — — — . .
4 —	9 — — — . .
5	0 — — — — —

257 Dans les répétitions d'office, lorsqu'il ne peut y avoir de mal-entendu du fait de la coexistence de chiffres et de lettres ou de groupes de lettres, les chiffres peuvent être transmis au moyen des signaux suivants :

1	·—	6	—....
2	··—	7	—...
3	...—	8	—..
4	—	9	—.
5		0	—

258 Sauf demande contraire du bureau récepteur, le bureau transmetteur peut aussi utiliser ces signaux dans le préambule des télégrammes, exception faite pour les numéros de distinction du bureau d'origine, ainsi que dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres. Dans ce dernier cas, les télégrammes doivent porter la mention de service « en chiffres ».

259*Signes*

Point	[.]	·—·—·—
Virgule	[,]	—·—·—·—
Deux points	[:]	—·—·—·—
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise.....	[?]	··—·—·—
Apostrophe	[']	—·—·—·—
Trait d'union ou tiret	[-]	—·—·—·—
Barre de fraction	[/]	—·—·—·—
Parenthèses (avant et après les mots).....	[()]	—·—·—·—
Guillemets (avant et après les mots).....	[« »]	—·—·—·—

Les administrations (et exploitations privées reconnues) utilisant des convertisseurs de code peuvent transmettre les guillemets en répétant deux fois le signe apostrophe avant et après les mots.

Double trait	[=]	—·—·—·—
Compris		·—·—·—
Erreur		·—·—·—
Croix ou signal de fin de télégramme ou de transmission.....		·—·—·—
Invitation à transmettre		—·—·—·—
Attente		—·—·—·—
Fin de travail		·—·—·—
Signal de commencement (commencement de toute transmission)		—·—·—·—

260 Les dispositions concernant la transmission des nombres fractionnaires qui sont applicables aux appareils utilisant l'alphabet télégraphique international n° 1 (§ 2) le sont également aux appareils utilisant le code Morse.

261 Un groupe formé de chiffres et de lettres doit être transmis sans espace entre les chiffres et les lettres.

262 Les lettres et signaux suivants peuvent être employés dans les relations entre les pays qui les acceptent :

ä	· — · —	ñ	— — · — —
á ou â	· — — —	ö	— — — ·
ch	— — — —	ü	· — — —

263 § 5. *Signaux de l'appareil Hughes.*

264 *Lettres*

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

265 *Chiffres*

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

266 *Signes*

Point		.
Virgule		,
Deux points		:
Point d'interrogation		?
Apostrophe		'
Croix		+
Trait d'union ou tiret		—
Barre de fraction		/
Double trait		=
Parenthèse de gauche		(
Parenthèse de droite		)

267 Les lettres suivantes peuvent être utilisées dans les relations entre les pays qui les admettent et qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue leur transmission :

ä á â ñ ö ü

268 Les dispositions relatives à la transmission des mots, des nombres entiers, des groupes formés de chiffres et de lettres, des nombres fractionnaires, des mots ou passages entre guillemets et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareils utilisant l'alphabet télégraphique international n° 1 (§ 2), le sont également à l'appareil Hughes.

269 Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre, on transmet le blanc des lettres et l'N répétés alternativement un petit nombre de fois.

270 Pour demander la répétition prolongée du même signal, en vue de régler le synchronisme, on transmet une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

271 Pour demander ou permettre le réglage de l'électro-aimant, on transmet une combinaison formée des quatre signaux suivants : le blanc des lettres, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire.

272 Pour indiquer une erreur on transmet deux N consécutifs sans aucun signe de ponctuation. La transmission est reprise et débute par le dernier mot correctement transmis.

273 Pour donner « attente », pour indiquer la fin du télégramme, la fin de la transmission et la fin du travail, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils utilisant l'alphabet télégraphique international n° 1 (§ 2).

274 Les signes : point et virgule (;), point d'exclamation (!), paragraphe (§), et (&) et la lettre é, s'ils existent encore sur l'appareil, ne sont plus transmis.

275 § 6. *Signaux de l'appareil Siemens.*

276 *Lettres*

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

277 *Chiffres*

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

278 *Signes*

Point
Virgule
Deux points

Point d'interrogation	?
Apostrophe	,
Croix	+
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait	=
Parenthèse de gauche.....	(
Parenthèse de droite	)
Erreur	✕

279 Les lettres suivantes peuvent être utilisées dans les relations entre les pays qui les admettent et qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue leur transmission :

ä å å ñ ö ü

280 Les dispositions concernant la transmission des mots, des nombres entiers, des groupes formés de chiffres et de lettres, des nombres fractionnaires, des mots ou passages entre guillemets et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareils utilisant l'alphabet télégraphique international n° 1 (§ 2), le sont également à l'appareil Siemens.

281 Pour indiquer une erreur dans la transmission, la fin du télégramme ou la fin de la transmission, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils utilisant l'alphabet télégraphique international n° 1 (§ 2).

282 Les signes : point et virgule (;), point d'exclamation (!), paragraphe (§), et (&), s'ils existent encore sur l'appareil, ne sont plus transmis.

283 § 7. *Transmission par téléphone.*

Dans les relations entre bureaux reliés par des voies de communication de faible longueur, dans les relations frontalières à faible trafic, ainsi que dans des cas exceptionnels (par exemple, lorsque les voies normales sont interrompues et qu'une voie détournée n'est pas disponible), la transmission téléphonique des télégrammes peut avoir lieu, en observant le système d'épellation admis par le C.C.I.F.

284 Ce mode de transmission n'est utilisé qu'après entente entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées.

CHAPITRE X

Transmission des télégrammes

Article 35

Ordre de transmission

- 285** § 1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :
- 286** a) Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne¹⁾ ;
- 287** b) Avis de service se rapportant aux dérangements importants des voies de télécommunication ;
- 288** c) Télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a demandé la priorité de transmission ;
- 289** d) Télégrammes météorologiques ;
- 290** e) Télégrammes et avis de service urgents et avis de service taxés ;
- 291** f) Télégrammes privés urgents et télégrammes de presse urgents ;

1) Exemples de textes de télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation aérienne, pour lesquels la priorité absolue de transmission se justifie :

a) *Envoyez d'urgence sondage Saverne pour départ avion GEABC.*

Les renseignements météorologiques demandés par ce télégramme sont indispensables à la sécurité de l'avion, par le fait qu'il pourrait rencontrer sur sa route du brouillard, des nuages, masquant un obstacle et pouvant provoquer un accident.

b) *Allumez projecteurs et feux de balisage pour atterrissage avion HCKLM.*

Le but de ce télégramme est de faire éclairer un terrain en vue de l'atterrissage d'un avion de nuit, de manière à éviter un accident au moment de l'atterrissage.

c) *Hydravion FAGCK améri 50 milles Tunis attend secours.*

Ce télégramme est consécutif à un avis de détresse envoyé par un hydravion obligé d'amérir; reçu par une station côtière, il est retransmis ensuite jusqu'au destinataire indiqué par l'hydravion.

d) *Informez avion FABDQ qu'il a perdu roue droite au départ et qu'il atterrisse avec précaution.*

Ce télégramme est destiné à être communiqué à l'avion, pour l'avertir du danger que présente l'atterrissage et de manœuvrer de façon à éviter un accident.

- 292** g) Télégrammes et avis de service non urgents et accusés de réception télégraphiques;
- 293** h) Télégrammes d'Etat autres que ceux indiqués au numéro **288**; télégrammes privés ordinaires et télégrammes de presse ordinaires;
- 294** i) Télégrammes-lettres (ELT, ELTF, LT et LTF).

295 § 2. Tout bureau qui reçoit, par une voie de communication internationale, un télégramme présenté comme télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne, comme télégramme d'Etat, comme télégramme de service, ou comme télégramme météorologique, le réexpédie comme tel.

296 § 3. Les télégrammes de même rang sont, sauf impossibilité technique, transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

297 § 4. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes voies de communication sont, sauf impossibilité technique, confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi par le présent article.

Article 36

Règles générales de transmission

298 § 1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

299 § 2. (1) Toute correspondance entre deux bureaux commence par l'appel. Toutefois, sur les liaisons desservies par appareils arithmiques, et sauf accord contraire entre les bureaux correspondants, ces appareils doivent être connectés de manière que le bureau transmetteur puisse en effectuer le démarrage et commencer la transmission des télégrammes sans appel spécial ni avis préalable du bureau récepteur.

300 (2) Les administrations (et exploitations privées reconnues) peuvent s'entendre pour que, sur les liaisons desservies par appareils arithmiques, les appareils soient munis d'un émetteur d'indicatif, afin que le bureau transmetteur puisse s'assurer de la qualité du circuit, et que l'appareil récepteur, dont l'identité est ainsi contrôlée, est prêt à fonctionner. Elles peuvent aussi se mettre d'accord pour que la transmission de certaines catégories de télégrammes soit annoncée à l'appareil arithmique par un signal audible ou visible.

301 (3) Pour l'appel, le bureau appelant transmet trois fois l'indicatif d'appel du bureau appelé et le mot « de » suivi de son propre indicatif d'appel, à moins qu'il n'y ait des règles spéciales, particulières au genre d'appareil utilisé (art. 34). Dans le service entre stations fixes, l'appel est effectué à vitesse manuelle.

302 (4) Le bureau appelé doit répondre immédiatement, sauf dans les échanges à l'appareil arithmique lorsqu'il existe un accord entre les bureaux correspondants.

303 (5) Dans les échanges à l'appareil Morse, le bureau appelé répond en transmettant son indicatif, suivi du signe — — —

304 (6) Si le bureau appelé est empêché de recevoir, il donne « attente ». Si l'attente présumée dépasse dix minutes, il en indique le motif et la durée probable.

305 (7) Lorsqu'un bureau appelé ne répond pas à l'appel, celui-ci peut être répété à intervalles appropriés.

306 (8) Lorsque le bureau appelé ne répond pas à l'appel répété, il y a lieu d'examiner l'état de la communication.

307 § 3. Le double trait (—... — à l'appareil Morse et = aux appareils imprimeurs) est transmis pour séparer le préambule des indications de service taxées, les indications de service taxées entre elles, les indications de service taxées de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte, le texte de la signature, et, le cas échéant, la signature de la légalisation de signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix - . — . — . à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive). Aux appareils imprimeurs, la croix doit toujours être précédée d'un espace.

308 § 4. Si l'agent qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal « erreur », répète le dernier mot bien trans-

mis et continue la transmission rectifiée, sauf s'il transmet sur appareils à bande perforée munis de dispositifs permettant d'éliminer les caractères mal perforés, auquel cas il utilise ce dernier moyen.

309 § 5. Lorsque l'agent qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt ou fait interrompre son correspondant, conformément aux dispositions du § 12 (2), et répète ou fait répéter le dernier mot bien reçu, suivi d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot. Si une répétition est demandée après une interruption prolongée de la correspondance, il y a lieu de désigner exactement le télégramme et la partie du télégramme dont il s'agit.

310 § 6. (1) Tout télégramme doit être transmis tel qu'il a été reçu de l'expéditeur, sauf les exceptions prévues aux numéros **60**, **62**, **65**, **72**, **105** à **107** et **377**.

311 (2) Sauf en ce qui concerne les indications de service taxées, qui doivent toujours être transmises sous la forme abrégée, et les cas déterminés d'un commun accord entre les diverses administrations (et/ou exploitations privées reconnues), il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant un télégramme ou de modifier celui-ci de quelque manière que ce soit.

312 § 7. (1) Lorsqu'un bureau a à transmettre au même correspondant plus de cinq télégrammes ayant un même texte et comprenant plus de 30 mots, il est autorisé à ne transmettre ce texte qu'une fois. Dans ce cas, la transmission du texte n'a lieu que dans le premier télégramme et le texte, dans tous les télégrammes avec même texte qui suivent, est remplacé par les mots : texte n°... (numéro du premier télégramme). Il peut être procédé de la même manière lorsque le nombre des télégrammes ayant un même texte est de cinq ou inférieur à cinq et que le texte comporte plus de 50 mots.

313 (2) Ce mode de procéder comporte la transmission, en ordre successif, de tous les télégrammes ayant même texte.

314 (3) Le bureau correspondant doit être prévenu de la transmission des télégrammes avec un même texte par un avis conforme à l'exemple suivant :

« Attention voici cinq mêmes textes ».

315 (4) Lorsqu'au bureau correspondant la réception peut se faire sur bande perforée, ce bureau doit être prévenu en temps utile de la transmission de télégrammes avec même texte, afin qu'il puisse les recevoir en perforations.

316 § 8. (1) Un télégramme de plus de 50 mots est transmis en pages de 50 mots dans la forme suivante :

119 Amsterdam 128 16 1015 = page 1/50 = adresse, etc.

119 ... (nom du destinataire) page 2/50 =

119 ... (nom du destinataire) page 3/28 =

317 (2) L'agent récepteur reproduit ces indications en tête de la page. Le double trait désignant le dernier mot de chaque tranche de 50 mots est transmis après ce mot.

318 (3) Au Morse et aux appareils à réception auditive, l'agent récepteur reproduit le double trait, s'il s'agit d'un télégramme de passage, et marque simplement d'un petit trait de repère le cinquième mot de la tranche, lorsque le télégramme est reçu au bureau de destination.

319 (4) Aux appareils imprimeurs, l'agent récepteur du bureau de passage maintient le double trait ; celui du bureau de destination l'élimine et marque d'un petit trait de repère le cinquième mot de la tranche.

320 § 9. A l'exception des stations radioélectriques mobiles, aucun bureau ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui transmet, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente ou d'autres irrégularités manifestes, l'agent qui reçoit en fait l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier, également par avis de service, l'erreur commise.

321 § 10. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les mentions de service, les indications de service taxées ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau

d'origine, par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article 85.

322 § 11. Dans la correspondance de service relative à l'exploitation des communications, on emploie, de préférence, les expressions de code figurant à l'appendice n° 1 au présent Règlement.

323 § 12. (1) Les communications et notes de service s'intercalant entre les télégrammes sont, lorsque le travail se fait par séries, séparées des télégrammes par des doubles parenthèses avant et après la communication ou la note, qui commencera par l'abréviation RQ

Exemple : ((RQ en 187 répétez...))

324 (2) En cas de nécessité d'arrêter la transmission d'un correspondant ou, aux appareils multiples, la transmission au secteur en conjugaison, il est opéré comme suit, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu :

- 325** a) *Morse simplex*. Transmettre une série de points.
- 326** b) *Morse duplex et Wheatstone duplex*. Transmettre les lettres « BK ».
- 327** c) *Hughes simplex*. Transmettre deux ou trois lettres quelconques, convenablement espacées.
- 328** d) *Hughes duplex*. Transmettre les signaux « blanc des chiffres », « point d'interrogation » en alternance.
- 329** e) *Appareils multiples simplex et duplex*. Transmettre une succession de lettres « P » ou de signes « % ».
- 330** f) *Appareils arithmiques*. Transmettre une succession de lettres « P » ou de chiffres « 0 ».
- 331** g) *Siemens*. Transmettre le signal spécial « arrêt ».

Article 37

Transmission à l'alternat, par télégramme

332 § 1. Deux bureaux en relation directe par appareil Morse ou par appareil à réception auditive échangent les télégrammes dans

l'ordre alternatif, télégramme par télégramme, en tenant compte des prescriptions de l'article 35.

333 § 2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

334 § 3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer, lorsqu'il a des télégrammes en instance ou lorsque surviennent des télégrammes auxquels la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a lui-même à transmettre, à moins que ce dernier n'ait déjà commencé sa transmission.

335 § 4. Lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, le signal de fin de travail est donné.

336 § 5. Le bureau récepteur a le droit d'interrompre la transmission dans le cas visé au numéro **298**.

Article 38

Transmission à l'alternat, par séries, et transmission continue, par séries

337 § 1. Aux appareils à grand rendement, les échanges se font par séries, quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse et par les appareils à réception auditive, quand le trafic le justifie et après entente entre les bureaux correspondants.

338 § 2. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission. Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série, mais il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé ou après un temps équivalent à la durée de transmission d'un télégramme de longueur moyenne.

339 § 3. Dans les cas où deux bureaux sont en relation par deux communications affectées l'une à la transmission, l'autre à la récep-

tion ou lorsque les bureaux emploient le service simultan , la transmission se fait d'une mani re continue, mais les s ries sont marqu es de dix en dix t l grammes,   moins que les bureaux int ress s n'utilisent, selon les dispositions de l'article 39, un num rotage particulier et continu pour les  changes effectu s   chaque poste.

340 § 4. (1) Lorsque le travail est alternatif, chaque s rie comprend, au plus, cinq t l grammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils   r ception auditive et, au plus, dix t l grammes si elles sont effectu es par des appareils   grand rendement. Toutefois, tout t l gramme contenant plus de 100 mots   l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils   r ception auditive ou plus de 200 mots aux appareils   grand rendement, compte pour une s rie ou met fin   une s rie en cours.

341 (2) De m me, dans la transmission par s ries,   l'alternat, le bureau transmetteur met fin   une s rie en cours d s qu'il n'a plus   transmettre que des t l grammes-lettres; il ne reprend la transmission que lorsque le bureau correspondant n'a plus de t l grammes de rang sup rieur en instance.

342 § 5. Le bureau r cepteur a le droit d'interrompre la transmission au cours d'une s rie, dans le cas vis  au num ro **298**.

Article 39

Transmission avec num rotage continu

343 § 1. (1) Chaque administration (ou exploitation priv e reconnue) a la facult  de d signer par des num ros de s rie les t l grammes   transmettre sur des circuits internationaux. Elle communique, dans chaque cas, son intention   ce sujet aux administrations (et exploitations priv es reconnues) int ress es.

344 (2) Toutefois, l'usage de cette facult  n'impose pas   l'administration (ou exploitation priv e reconnue) dont d pend le bureau qui a re u, l'obligation d'appliquer les dispositions sp ciales  tablies aux num ros **354**   **358**, pour l' change de l'accus  de r ception. Dans ce cas, les dispositions de l'article 44 restent en vigueur sur demande de l'administration (ou exploitation priv e reconnue) int ress e.

345 § 2. Le numéro de série est transmis au début du préambule. Les administrations (et exploitations privées reconnues) décident, chacune en ce qui la concerne, si le numéro de dépôt doit être maintenu.

346 § 3. (1) Lorsqu'il est fait usage des numéros de série, tous les télégrammes sont numérotés dans une série continue. Aux appareils utilisant les alphabets télégraphiques internationaux n^{os} 1 et 2, on emploie une série spéciale pour chaque secteur ou voie; cette série se distingue des séries employées pour les autres secteurs ou voies par des chiffres ou des lettres caractéristiques. Une série spéciale peut être attribuée à chaque catégorie de télégrammes.

347 (2) Les télégrammes qui bénéficient d'une priorité par rapport aux télégrammes ordinaires et qui ne sont pas transmis dans l'ordre des numéros de série sont revêtus de la lettre caractéristique « X », placée avant le numéro de série.

348 § 4. (1) Les bureaux correspondants se mettent d'accord pour fixer le commencement et la fin des séries de numéros.

349 (2) Les bureaux correspondants se mettent d'accord pour établir s'ils commenceront journellement les nouvelles séries de numéros par les n^{os} 1, 2001, etc. Chaque série est commencée par le même numéro ou par un autre numéro que le bureau récepteur communique journellement au bureau transmetteur avant de commencer la nouvelle série.

350 § 5. (1) Lorsque des télégrammes doivent être déviés et que leurs numéros de série ne peuvent plus être modifiés, parce qu'ils ont déjà été perforés, le bureau qui procède à la déviation en informe, par avis de service, le bureau auquel les télégrammes auraient dû être transmis primitivement et le bureau auquel les télégrammes sont transmis. Le bureau récepteur auquel les télégrammes auraient dû être transmis biffe sur sa liste les numéros des télégrammes dont la déviation lui est annoncée.

351 (2) Dans tous les autres cas, les télégrammes à dévier reçoivent de nouveaux numéros de série.

352 § 6. Lorsque le bureau récepteur constate qu'un numéro de série manque, il doit en informer immédiatement le bureau transmetteur, pour les recherches éventuelles.

353 § 7. Quand un numéro de série déjà employé doit être biffé, le bureau transmetteur en informe le bureau récepteur par avis de service.

354 § 8. (1) Sauf le cas prévu au numéro **344**, lorsque les télégrammes sont désignés par des numéros de série, un accusé de réception (LR) n'est donné qu'à la demande de l'agent transmetteur, si le trafic s'écoule sans interruption. Lorsque la transmission n'est pas continue, l'agent transmetteur doit demander l'accusé de réception immédiatement après la fin du travail.

355 (2) Dans tous les cas, l'accusé de réception doit être transmis immédiatement sous la forme suivante :

« LR 683 manque 680 en dépôt 665 ». (Cet accusé de réception contient le dernier numéro (683) reçu, le n° 680 manquant, et le n° 665 en dépôt) ¹⁾.

356 § 9. (1) L'agent transmetteur doit demander l'accusé de réception immédiatement après la transmission d'un télégramme d'Etat avec priorité, d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement ou d'une série de télégrammes-mandats et/ou de télégrammes-virements.

357 (2) Dans ces cas, l'accusé de réception est donné sous la forme suivante :

« LR 683 mdt's 681 682 Etat 683 » ¹⁾.

358 § 10. L'accusé de réception prévu au § 8 est donné à la clôture journalière du service (voir le numéro **23**). L'agent transmetteur joint alors à son invitation « LR » le mot « clôture » ¹⁾.

Article 40

Transmission du préambule

359 § 1. Lorsque le bureau appelé a répondu ²⁾, le bureau appelant

¹⁾ Dans le service entre les stations fixes, il est courant d'utiliser pour les accusés de réception les formes suivantes :

- a) xq to Paris = 180205 gmt LR 683 missing 680 RQ 678 cfm = NY (numéro 355) ;
- b) xq to Paris = 180415 gmt Etat 683 mdt's 681 682 redok = NY (numéro 357) ;
- c) 15 A Paris de Moscow 28 0010 = clôture 27/5 LR 701 missing 689 LS 816 blanc 782 TUHRU (numéro 358).

²⁾ En ce qui concerne l'appareil arithmétique, voir l'article 36, § 2.

transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme :

360 a) la lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire ;

361 b) la lettre X, dans les cas mentionnés au numéro **347** ;

362 c) le numéro de série du télégramme (numéro **345**) ;

363 d) (1) la nature du télégramme, au moyen de l'une des abréviations indiquées ci-après :

SVH	Télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.
S	Télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a demandé la priorité de transmission.
F	Télégramme d'Etat pour lequel la priorité de transmission n'a pas été demandée.
A	Télégramme ou avis de service ordinaire.
A Urgent	Télégramme ou avis de service urgent.
ADG	Télégramme ou avis de service relatif à un dérangement des voies de communication.
ST	Avis de service taxé.
RST	Réponse à un avis de service taxé.
MDT	Télégramme-mandat ou télégramme-virement.
OBS	Télégramme météorologique.
Urgent	Télégramme privé urgent.
CR	Accusé de réception.

364 (2) La nature du télégramme n'est pas indiquée dans la transmission des autres télégrammes non mentionnés dans le numéro **363** ;

365 e) le nom du bureau de destination, mais seulement s'il s'agit d'un télégramme sans adresse relatif à la sécurité de la vie humaine, d'un télégramme à faire suivre comportant plusieurs destinations (numéro **516**), d'un avis de service, d'un avis de service taxé ou d'un accusé de réception ;

- 366 f)** (1) le nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (*par exemple* : Berlin Fd.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé, ni réuni en un mot. *Exemples* : La Union et pas Launion ; S. Alban d'Ay et pas Salbanday ;
- 367** (2) Lorsque le bureau d'origine est indiqué, en sus du nom du lieu, par un nombre (*par exemple* : Berlin 19), le nom du bureau est, dans la transmission, séparé de ce nombre par une barre de fraction (*Exemple* : Berlin/19) A l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive ce nombre est transmis, sans être séparé par une barre de fraction et sans être abrégé, immédiatement à la suite du nom du bureau ;
- 368** (3) Lorsque l'ouverture du bureau d'origine n'a pas encore été publiée par le Secrétariat général, il y a lieu d'indiquer à la suite du nom du bureau d'origine celui de la subdivision territoriale et celui du pays dans lesquels il se trouve ;
- 369** (4) Dans le cas où un télégramme est téléphoné à un bureau télégraphique par un abonné relié normalement à un central téléphonique d'une localité autre que celle où est situé le bureau télégraphique, l'indication du lieu d'origine peut être transmise sous la forme suivante : Exeter téléphoné de Feniton (Exeter désigne le bureau télégraphique auquel le télégramme a été téléphoné et Feniton la localité siège du central téléphonique auquel l'abonné est rattaché). Les mêmes règles peuvent être appliquées pour le dépôt des télégrammes par télex ;
- 370 g)** le numéro de dépôt du télégramme, lorsque ce numéro est transmis (numéro **345**) ;
- 371 h)** le nombre de mots (art. 22), exception faite pour les avis de service ;
- 372 i)** (1) Le dépôt du télégramme, par deux groupes de chiffres indiquant, le premier, le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes, au moyen d'un groupe de 4 chiffres (0001 à 2400) ;

373 (2) Dans les pays qui n'appliquent pas le cadran de 24 heures, les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 0001 à 1200. Dans ce cas, on ajoute à l'heure de dépôt les lettres m ou a (matin), s ou p (soir) ;

374 1) les autres mentions de service. La voie à suivre, si elle est indiquée, doit toujours être placée à la fin. Toutefois, à l'intérieur du pays de destination, la retransmission de la mention de la voie à suivre est facultative.

375 § 2. Ceux des renseignements énumérés au § 1 ci-dessus qui parviennent au bureau d'arrivée et, dans tous les cas, le nom du bureau d'origine, ainsi que la date et l'heure de dépôt, figurent sur la copie remise au destinataire.

Article 41

Transmission des autres parties du télégramme

376 § 1. A la suite du préambule spécifié à l'article 40, on transmet successivement les indications de service taxées, l'adresse, le texte, la signature, et, le cas échéant, la légalisation de la signature du télégramme. Les expressions taxées pour un mot et groupées par l'agent taxateur (numéros 119 et 133) doivent être transmises en un mot.

377 § 2. (1) Lors de la transmission des télégrammes entre deux pays reliés par une communication directe, le nom du bureau de destination peut être abrégé, suivant un accord entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées, lorsqu'il s'agit d'une localité généralement connue appartenant à l'un de ces pays.

378 (2) Les abréviations choisies ne doivent pas correspondre au nom d'un bureau figurant à la nomenclature officielle. Elles ne peuvent pas être employées pour la transmission des télégrammes-mandats ou des télégrammes-virements.

Article 42

Contrôle du nombre des mots transmis

379 § 1. Aussitôt après la transmission, l'agent qui a reçu com-

pare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte, à moins d'erreur évidente, que sur le nombre de mots ou de groupes existant réellement.

380 § 2. (1) Si l'agent constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre (*Exemple* : 17 j c r b 2 d..., etc.). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond « Admis », et indique le nombre réel de mots (*Exemple* : 17 admis); sinon il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues. Dans les deux cas, il interrompt au besoin son correspondant dans la transmission des initiales, dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

381 (2) Pour les longs télégrammes, dont chaque page ne contient que 50 mots réels, l'agent récepteur ne donne que les initiales de la page où réside l'erreur.

382 (3) Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord, établi au besoin par avis de service, entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis et, en attendant, le télégramme est acheminé avec la mention de service « Rectification suivra constaté... mots », transmise sous la forme abrégée =CTF... mots=, dont la signification est indiquée par le bureau de destination, sur la copie remise au destinataire. La rectification est demandée au bureau d'origine par le bureau qui a inséré la mention =CTF... mots=.

383 § 3. Les répétitions sont demandées et données sous une forme brève et claire.

Article 43

Répétition d'office — Collationnement

384 § 1. Les agents peuvent, quand ils ont des doutes sur l'exactitude de la transmission ou de la réception, donner ou exiger la

répétition partielle ou intégrale des télégrammes, en particulier des chiffres et des groupes de chiffres, qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair, les télégrammes-mandats et les télégrammes-virements; elle comprend, pour ces télégrammes, tous les chiffres, les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux et, en outre, pour les télégrammes-mandats et les télégrammes-virements, les noms des bureaux d'origine et de destination. La répétition intégrale est obligatoire pour les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés totalement ou partiellement en langage secret (numéro 494).

385 § 2. (1) A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, lorsque le travail est alternatif, télégramme par télégramme, la répétition d'office, de même que, éventuellement, le collationnement, se font par l'agent qui a reçu. Si la répétition d'office ou le collationnement est rectifié par l'employé qui a transmis, les mots ou chiffres rectifiés sont répétés par l'agent qui a reçu. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Lorsque, à ces appareils, le travail se fait par séries, de même que dans le travail aux appareils à grand rendement, la répétition d'office ou le collationnement est donné par l'agent qui a transmis, immédiatement à la suite du télégramme. Si l'agent qui a reçu constate des différences entre la transmission et la répétition d'office ou le collationnement, il les signale à son correspondant, en reproduisant les passages douteux et en les faisant suivre d'un point d'interrogation: il répète également, s'il est nécessaire, le mot qui précède et le mot qui suit.

386 (2) Sur les communications exploitées en duplex ou à l'aide d'appareils permettant la correspondance bilatérale, le collationnement intégral des télégrammes de plus de 100 mots est donné par l'agent récepteur. Cette règle n'est pas obligatoire sur les communications exploitées à l'appareil Wheatstone. Aux appareils permettant la transmission par bandes perforées, le collationnement doit faire l'objet d'un second travail de perforation, lorsque c'est l'agent transmetteur qui le donne.

387 (3) Pour les télégrammes de plus de 50 mots, la répétition d'office est donnée à la fin de chaque page.

388 § 3. Dans le travail par Morse ou aux appareils à réception auditive, la répétition d'office comprend obligatoirement tous les chiffres de l'adresse, du texte et de la signature.

389 § 4. Quand on donne la répétition des nombres dans lesquels entre une fraction, la fraction doit être liée au nombre entier par un tiret.

Exemples : Pour $1 \frac{1}{16}$, on transmettra 1— $\frac{1}{16}$, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour $\frac{3}{4} 8$, on transmettra $\frac{3}{4}$ —8, afin qu'on ne lise pas 3/48; pour $2 \frac{1}{2} 2$, on transmettra 2— $\frac{1}{2}$ —2, afin qu'on ne lise pas 21/22.

390 La répétition d'un groupe comprenant des lettres et des chiffres est faite conformément aux dispositions de l'article 34, c'est-à-dire sans espace aux appareils utilisant l'alphabet télégraphique international n° 2 ou le code Morse et en reliant les lettres et les chiffres par un double trait (==) aux autres appareils.

391 § 5. La répétition d'office ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte, sauf dans le cas visé au numéro 298.

Article 44

Accusé de réception

392 § 1. Après la vérification du nombre des mots, la rectification d'erreurs éventuelles et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne, à celui qui a transmis, l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

393 § 2. (1) L'accusé de réception est donné pour un seul télégramme, par R suivi du numéro du télégramme reçu, *par exemple* : « R 436 ».

394 (2) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme d'Etat avec priorité, d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement, l'accusé de réception est donné sous la forme : « R 436 Etat » ou « R 436 mdt ».

395 § 3. (1) Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre des télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série, *par exemple* : « R 5 157 980 ».

396 (2) Si, dans la série, sont compris des télégrammes d'Etat avec priorité, des télégrammes-mandats ou des télégrammes-virements, l'accusé de réception est complété par l'indication des numéros des

télégrammes d'Etat avec priorité, des télégrammes-mandats ou des télégrammes-virements, savoir : « R 5 157 980 y compris 13 Etat 290 mdt ».

397 § 4. Si la transmission a lieu avec numérotage continu, l'accusé de réception est donné sous la forme et dans les conditions prévues aux numéros **354** à **358** sauf la réserve contenue au numéro **344**.

Article 45

Procédure concernant les télégrammes altérés et les cas d'interruption

398 § 1. Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours sont faites par avis de service urgent (A Urgent).

399 § 2. (1) Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus que dans le cas où la rectification peut se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard, avec la mention de service « CTF » à la fin du préambule; cette mention est complétée par un renseignement concernant la nature de la rectification, *exemple* : « CTF quatre », signifiant que le quatrième mot sera rectifié. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification est demandée par avis de service urgent (A Urgent).

400 (2) Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service urgent (A Urgent).

401 § 3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu, en inscrivant la mention de service « CTF » à la fin du préambule.

402 § 4. En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé, soit par une autre liaison

directe, s'il y en a en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service urgent (A Urgent), acheminé par la meilleure voie disponible.

403 § 5. L'annulation d'un télégramme commencé doit toujours être demandée ou communiquée par avis de service urgent (A Urgent).

404 § 6. (1) Lorsque la transmission d'un télégramme n'a pu être complétée ou qu'un accusé de réception n'est pas reçu dans un délai raisonnable, le télégramme est transmis de nouveau, avec la mention de service « Ampliation », sauf s'il s'agit d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement (numéro 424). La signification de la mention « Ampliation » peut être indiquée par le bureau de destination sur la copie remise au destinataire.

405 (2) Dans le cas où cette deuxième transmission est effectuée par une autre voie que celle utilisée primitivement pour l'acheminement du télégramme, seule la transmission par ampliation doit entrer dans les comptes internationaux. Le bureau transmetteur fait alors le nécessaire auprès des bureaux intéressés, par avis de service, en vue de l'annulation, dans les comptes internationaux, du télégramme primitif.

CHAPITRE XI

Acheminement des télégrammes

Article 46

Voie à suivre par les télégrammes

406 § 1. L'expéditeur peut donner des instructions pour l'acheminement de son télégramme, en observant les prescriptions des numéros 194, 197, 198 et 407 à 417.

407 § 2. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des mentions concises ou abrégées, arrêtées d'un commun accord par les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées. Seules les mentions ainsi arrêtées peuvent être employées; des abréviations arbitraires ne sont pas admises.

408 § 3. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique, sur sa minute, la mention correspondante ou, si l'administration d'origine l'admet, utilise une formule de télégramme comportant l'indication imprimée de la voie à suivre.

409 § 4. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

410 § 5. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

411 § 6. Sous réserve des dispositions du § 7 ci-après, quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré à taxe égale par plusieurs voies exploitées, en totalité, par une même administration, ou une même exploitation privée reconnue, c'est, selon le cas, l'administration ou l'exploitation privée reconnue qui reste juge de la direction à donner aux correspondances privées, au mieux de l'intérêt des expéditeurs, qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies.

412 § 7. (1) Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré par « fil » ou par « sans fil », que les voies employées à cet effet soient ou non exploitées par la même administration, ou par la même exploitation privée reconnue, l'expéditeur a le droit de demander que le télégramme soit transmis par « fil » ou par « sans fil », en inscrivant sur la minute une mention explicite à ce sujet. Cette mention est considérée par le service télégraphique comme étant une indication de voie à suivre. Elle est transmise à la fin du préambule au moyen de l'une des mentions ci-après, que l'agent taxateur écrit sur la minute du télégramme (numéro 374).

« Fil », quand l'expéditeur demande la transmission par une voie « fil » ;

« Anten », quand l'expéditeur demande la transmission par une voie « sans fil ».

413 La transmission de ces expressions est facultative dans les réexpéditions à l'intérieur du pays de destination.

414 (2) En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par une voie « fil » ne sont transmis par une voie « sans fil », sauf si l'expéditeur, dûment consulté, a autorisé la transmission par une voie « sans fil ».

415 (3) En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par une voie « sans fil » ne sont transmis par une voie « fil », sauf si l'expéditeur, dûment consulté, a autorisé la transmission par une voie « fil ».

416 (4) Les autres télégrammes dont la transmission est demandée par une voie « fil » ne sont transmis par une voie « sans fil » que lorsque la voie « fil » est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

417 (5) Inversement, les autres télégrammes dont la transmission est demandée par une voie « sans fil » ne sont transmis par une voie « fil » que lorsque la voie « sans fil » est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

CHAPITRE XII

Interruption des communications télégraphiques

Article 47

Déviation des télégrammes

418 § 1. (1) Lorsqu'une interruption dans les communications télégraphiques régulières est constatée, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée expédie immédiatement les télégrammes par cette voie (numéros 920 et 922) ou, à défaut, par la poste (autant que possible par lettre recommandée) ou par **exprès**. Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation « Télégrammes-exprès ».

419 (2) Dans des cas exceptionnels, la transmission téléphonique des télégrammes est également admise. Elle ne peut cependant être utilisée qu'après entente préalable entre les administrations intéressées.

420 (3) Les télégrammes acheminés par télégraphe dans les conditions prévues au numéro **418** doivent être revêtus de la mention « dévié », accompagnée du nom du bureau qui effectue la déviation. Cette mention est transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.

421 § 2. (1) Toutefois, les télégrammes ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils ont été déposés ou parviennent au bureau chargé de les réexpédier dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

422 (2) La transmission du premier télégramme portant la mention « dévie » (art. 92, § 5) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

423 § 3. (1) Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites du pays de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service (numéro **431**).

424 (2) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement, la transmission par ampliation est effectuée par un avis de service, qui annonce que ce mandat ou ce virement a déjà été expédié une première fois et indique la voie qu'il a suivie.

425 § 4. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont envoyés par poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, si les communications télégraphiques le permettent, le bureau qui fait cette expédition avertit le bureau destinataire de l'envoi, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

426 § 5. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes reçus est conforme au nombre des télégrammes annoncés. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau, qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service rédigé dans la forme suivante : « Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau n° 18 du 30 mars ».

427 § 6. Les dispositions du numéro **426** s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

428 § 7. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur doit en être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

429 § 8. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu au numéro **423**, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

430 § 9. Le bureau qui retransmet par télégraphe des télégrammes déjà acheminés par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante : « A Berlin Paris 15 1045 (date et heure) = Télégrammes n°s transmis par ampliation ».

431 § 10. La réexpédition télégraphique par ampliation, visée aux numéros **423**, **424** et **430**, doit être signalée par la mention de service « Ampliation », transmise à la fin du préambule.

432 § 11. La même mention de service est inscrite dans le préambule des télégrammes transmis une seconde fois.

CHAPITRE XIII

Annulation d'un télégramme

Article 48

**Annulation avant la transmission ou en cours d'acheminement
ou après la remise**

433 § 1. L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoirs peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission et la remise, s'il en est encore temps.

434 § 2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée. Sauf pour les télégrammes de presse, l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine peut percevoir, à son profit, un droit de un franc (1 fr.) au maximum.

435 § 3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article 86 et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique ou d'une réponse postale à l'avis d'annulation. Autant que possible, l'avis d'annulation est successivement transmis aux bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans l'avis de service taxé, si le télégramme a été remis au destinataire, celui-ci est informé de l'annulation du télégramme.

436 § 4. Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information indique par les mots « annulé » ou « déjà remis destinataire informé » ou « déjà remis destinataire pas informé » que le télégramme a pu être annulé avant la distribution ou bien qu'il a déjà été remis et que le destinataire a été ou n'a pas été informé de l'annulation, conformément à la teneur de l'avis de service taxé demande (numéro 832). L'information est donnée par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation ; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste, comme lettre affranchie.

437 § 5. Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine, tenant compte du parcours effectué, rembourse à l'expéditeur les taxes qui n'ont pas été utilisées pour le télégramme primitif, l'avis de service d'annulation et, éventuellement, la réponse télégraphique payée.

CHAPITRE XIV

Arrêt des télégrammes

Transmission de droit des télégrammes d'Etat

Article 49

Bureaux qualifiés -- Transmission de droit des télégrammes d'Etat Notification des arrêts

438 § 1. Le droit prévu par l'article 29 de la Convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

439 § 2. La transmission des télégrammes d'Etat, des télégrammes concernant la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

440 § 3. (1) Doivent être arrêtés par le bureau d'arrivée, avec obligation, toutefois, d'en informer immédiatement le bureau d'origine, les télégrammes à destination d'une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au paiement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire, entre le bureau de départ et celui de la destination définitive.

441 (2) Les télégrammes qui ont été réexpédiés par une telle agence peuvent également être arrêtés par le bureau de destination définitive.

442 (3) Le bureau d'origine doit refuser les télégrammes adressés à une agence de réexpédition lorsqu'il a été avisé de l'existence de cette agence.

443 § 4. (1) Les administrations (et exploitations privées reconnues) s'engagent à arrêter, dans leurs bureaux respectifs, les télégrammes que ces bureaux reçoivent de l'étranger, par n'importe quelle voie (poste, télégraphe, téléphone ou autres), pour être réexpédiés par télégraphe, dans le but de soustraire ces correspondances au paiement intégral des taxes dues pour le parcours entier.

444 (2) L'arrêt doit être signalé à l'administration (ou exploitation privée reconnue) du pays d'origine de ces télégrammes.

445 (3) Toutefois, les dispositions des numéros **443** et **444** ne sont pas applicables aux télégrammes acheminés par un circuit loué ou par télex lorsque la réexpédition a lieu à l'intérieur du pays du bureau d'arrivée du circuit loué ou de l'abonné au réseau télex.

446 (4) Dans ce cas, l'administration du pays de destination des télégrammes ou l'exploitation privée reconnue de ce pays peut percevoir, à son profit, une taxe correspondant, en principe, à celle d'un télégramme du régime intérieur de ce pays.

CHAPITRE XV

Remise à destination

Article 50

Différents cas de remise

447 § 1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile (habitation particulière, bureau, établissement, etc.), soit poste restante (=GP=), soit télégraphe restant (=TR=). Ils sont aussi transmis au destinataire par téléphone ou par télex dans les cas prévus aux numéros **80** et **81**. En outre, ils peuvent être transmis par téléphone ou par télégraphe aux conditions fixées par les administrations (ou exploitations privées reconnues).

448 § 2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité, sauf dans les cas mentionnés aux numéros **758** à **761**.

449 § 3. (1) Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse, dans la limite des heures d'ouverture des bureaux chargés de la distribution. Toutefois, ceux qui portent l'indication de service taxée =Jour= ne sont pas distribués la nuit; ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement que lorsque le caractère d'urgence est reconnu par le bureau d'arrivée ou lorsqu'ils portent l'indication de service taxée =Nuit=.

450 (2) Les administrations (et exploitations privées reconnues) sont tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne, ainsi que les télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a demandé la priorité de transmission.

451 § 4. (1) Un télégramme porté à domicile peut être remis soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial.

452 (2) Si l'expéditeur a demandé, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Mains propres » ou =MP=, que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul, tout autre mode de remise (poste, téléphone, fil privé) est exclu. L'indication « Mains propres » est reproduite en toutes lettres sur la suscription, par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les indications nécessaires.

453 § 5. Le mode de remise « en mains propres » n'est pas obligatoire pour les administrations (et exploitations privées reconnues) qui déclarent ne pas l'accepter.

454 § 6. Les télégrammes qui doivent être déposés « poste restante » ou dans une boîte (casse) postale ou expédiés par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée, dans les conditions fixées par l'article 60.

455 § 7. Les télégrammes adressés « poste restante » ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

456 § 8. L'administration (ou exploitation privée reconnue) dont dépend le bureau d'arrivée a la faculté de percevoir sur le destinataire une surtaxe spéciale de distribution pour les télégrammes remis « poste restante » ou « télégraphe restant ». Si le destinataire refuse de payer la surtaxe, le télégramme est néanmoins remis. Dans ce cas, le bureau de poste en avise le bureau télégraphique, et ce dernier informe le bureau d'origine, en vue de la perception de la surtaxe sur l'expéditeur.

457 § 9. Lorsqu'un télégramme est adressé « télégraphe restant », il est remis, au guichet télégraphique, au destinataire ou à son représentant dûment autorisé, lesquels sont tenus d'établir leur identité, s'ils en sont requis.

458 § 10. Les télégrammes à remettre aux passagers d'un navire ou d'un aéronef peuvent être remis au représentant de l'armateur du navire ou de la compagnie de navigation aérienne. S'il s'agit d'un navire entrant, le télégramme est, de préférence, remis au destinataire même, avant son débarquement, pour autant que cela soit possible et ne donne pas lieu à des frais (d'embarquement, par exemple).

Article 51

Non remise et remise différée

459 § 1. (1) Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivante :

« 425 quinze Delorme 212 rue Nain (numéro, date en toutes lettres et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti (avec l'adjonction éventuelle « réexpédié poste à... » [numéro 534]), décédé, pas arrivé, pas retiré, adresse plus enregistrée (ou adresse non enregistrée), etc. ».

460 (2) L'adresse répétée dans l'avis de service comporte également le nom du bureau de destination si cette indication est jugée nécessaire. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (numéros **149**, **155** et **157**) ou des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. 57 et 60).

461 (3) Lorsqu'un télégramme à remettre par les soins d'un hôtel, club, agence maritime ou de tourisme, etc., n'a pas été retiré par le destinataire et est restitué au service télégraphique dans un délai de quinze jours, le bureau de destination est tenu d'envoyer sans délai un avis de non remise au bureau d'origine. Le bureau de destination a la faculté (par exemple, dans le cas où le télégramme est originaire d'un pays éloigné) d'émettre un avis de non remise si la restitution du télégramme au service a lieu après le délai indiqué ci-dessus.

462 § 2. (1) Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur le-champ par avis de service affectant la forme suivante :

« 425 quinze (numéro, date en toutes lettres du télégramme) pour... (adresse rectifiée) ».

463 (2) Suivant les cas, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises, telles que : « faites suivre à destination », « annulez télégramme », etc. Dans ce dernier cas, le bureau qui a prescrit l'annulation doit lui-même transmettre le télégramme vers sa destination exacte.

464 (3) Si le bureau d'origine est fermé au moment où l'avis de non remise parvient au dernier bureau de transit, celui-ci vérifie l'exactitude de l'adresse d'après la formule de transit du télégramme primitif et, s'il constate une erreur, transmet lui-même au bureau de destination la rectification dans la forme indiquée au numéro **462**. Dans ce cas, il en informe le plus tôt possible le bureau d'origine, auquel il communique la teneur de l'avis rectificatif.

465 § 3. (1) Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, à l'expéditeur, l'avis de non remise

466 (2) La non communication de cet avis n'a pas pour conséquence d'ouvrir un droit au remboursement de la taxe acquittée pour le télégramme.

467 § 4. (1) Un avis de non remise est réexpédié par télégraphe si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe (art. 58).

468 (2) Dans tous les autres cas, et si l'expéditeur est connu, la réexpédition est effectuée par poste, sous forme de lettre affranchie, ou par télégraphe, si cela semble préférable.

469 (3) La transmission de l'avis de non remise à l'expéditeur peut également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode spécial de transport (lorsqu'il s'agit de la remise à la campagne, par exemple) entraînerait des frais dont le recouvrement n'est pas assuré.

470 § 5. Le destinataire d'un avis de non remise ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse du télégramme primitif que dans les conditions prévues par l'article 86.

471 § 6. (1) Si, après l'envoi de l'avis de non remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les §§ 2 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service, rédigé dans la forme suivante :

« 29 onze (numéro, date en toutes lettres) Mirane (nom du destinataire) réclamé *ou* remis ».

472 (2) Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.

473 (3) L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non remise.

474 § 7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué, sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales peuvent être déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a aucun doute sur le domicile de ce dernier.

475 § 8. Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du § 7

de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison dans un délai de quarante-huit heures, au maximum, les dispositions du § 1 sont appliquées.

476 § 9. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans un délai de 42 jours qui suit la date de sa réception au bureau d'arrivée est détruit, sous réserve des dispositions des numéros **455** et **673** à **677**.

477 § 10. Pour la rédaction des avis de non remise ou qui se réfèrent aux télégrammes en cours de transmission, il est recommandé de faire usage des expressions de code faisant l'objet de l'appendice n° 1 au présent Règlement.

CHAPITRE XVI

Télégrammes avec des services spéciaux

Article 52

Dispositions générales

478 § 1. Les dispositions qui font l'objet des autres chapitres s'appliquent intégralement aux télégrammes spéciaux, sous réserve des modifications qui sont prévues dans le présent chapitre.

479 § 2. Dans l'application des articles du présent chapitre, on peut combiner les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes.

Article 53

Télégrammes privés urgents

480 § 1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication de service taxée =Urgent= avant l'adresse et en payant la double taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur et pour le même parcours, avec un minimum de cinq mots taxés.

481 § 2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues au numéro 296.

482 § 3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les administrations (et exploitations privées reconnues) qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs voies de communication.

483 § 4. Les administrations (et exploitations privées reconnues) qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les liaisons où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est doublée, comme pour les autres parties du trajet.

Article 54

Télégrammes avec réponse payée Utilisation ou remboursement des bons

484 § 1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant, en écrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Réponse payée » ou =RP=, complétée par la mention du montant payé en francs et centimes pour la réponse « Réponse payée x... » ou =RPx=. (*Exemples* : =RP 3,00=, =RP 3.05=, =RP 3,40=).

485 § 2. Le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur égale à celle indiquée dans le télégramme demande. Ce bon donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un télégramme de n'importe quelle catégorie, avec ou sans services spéciaux, à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'administration (ou exploitation privée reconnue) dont relève le bureau qui a émis le bon ou, dans le cas d'un radiotélégramme adressé à une station mobile, à partir de la station qui a émis le bon.

486 § 3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de trois mois qui suit la date de son émission.

487 § 1. (1) Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé par l'expéditeur qui utilise le bon. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite soit par l'expéditeur, soit par le destinataire, pendant la période de quatre mois qui suit la date d'émission du bon, et que cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr.).

488 (2) Ce remboursement est effectué pour le compte de l'administration (ou exploitation privée reconnue) de destination du télégramme primitif, à moins qu'un procédé simplifié ne puisse être appliqué en vertu de l'article 89.

489 (3) Si la valeur du bon est inférieure au minimum de taxe d'un télégramme, éventuellement imposé aux termes du numéro **169**, par l'administration (ou exploitation privée reconnue) qui a émis le bon, et si le montant du télégramme réponse n'atteint pas ce minimum, l'expéditeur de la réponse doit payer la différence.

490 § 5. Lorsque le destinataire a refusé le bon ou n'en a pas fait usage pour une cause quelconque, et que ce bon a été restitué à un bureau de l'administration (ou exploitation privée reconnue) du pays d'origine ou de destination, le montant du bon est remboursé à l'expéditeur du télégramme si la demande en est faite soit par l'expéditeur, soit par le destinataire, dans le délai de quatre mois qui suit la date d'émission du bon.

491 § 6. Lorsque le bon n'a pu être délivré au destinataire par suite de l'impossibilité de trouver celui-ci, le montant en est remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande dans le délai de quatre mois qui suit la date d'émission du bon. Dans ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit.

Article 55

Télégrammes avec collationnement

492 § 1. Le collationnement a pour but de renforcer les garanties d'exactitude de la transmission. Il consiste dans la répétition inté-

grale du télégramme (y compris le préambule) et dans la comparaison de cette répétition avec le préambule et la teneur dudit télégramme.

493 § 2. Sauf lorsque le Règlement en dispose autrement, l'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. A cet effet, il paie une surtaxe égale à la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour la même destination et par la même voie, et il écrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Collationnement » ou =TC=.

494 § 3. Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés totalement ou partiellement en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (numéros **783** et **801**).

495 § 4. Le collationnement est donné par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (numéros **384** à **388**).

496 § 5. Le collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions.

Article 56

Télégrammes avec accusé de réception

1. Formalités au bureau d'origine

497 § 1. (1) L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée, par télégraphe ou par poste, aussitôt après la remise.

498 (2) Si l'expéditeur demande que la notification lui soit faite par télégraphe, il doit acquitter, à cet effet, une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de six mots pour la même destination et par la même voie. Il inscrit alors, avant l'adresse, l'indication de service taxée « Accusé de réception » ou =PC=.

499 (3) Si l'expéditeur demande que cette notification lui soit faite par la poste, il paie une taxe de trente-cinq centimes (0 fr. 35), au maximum, et il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception postal » ou =PCP=.

500 § 2. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

II. Formalités au bureau de destination

501 § 3. Les accusés de réception sont traités comme télégrammes de service ordinaires, quelle que soit la nature du télégramme auquel ils se réfèrent.

502 § 4. Le préambule ne comporte pas l'indication du numéro de dépôt, du nombre de mots et de l'heure de dépôt. L'accusé de réception est transmis dans la forme suivante :

« CR Paris Berne = 469 vingtdeux Brown (numéro, date en toutes lettres du télégramme primitif, nom du destinataire de ce télégramme) remis vingt cinq 1025 (date en toutes lettres, heure et minutes) ».

503 § 5. (1) Lorsque le télégramme a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention ; *exemple* :

« Remis poste, ou hôtel, ou gare, etc., vingt cinq 1025 ».

504 (2) Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis par téléphone, par télex, par fil télégraphique privé ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, la notification susvisée indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise.

505 (3) Lorsqu'il s'agit d'un radiotélégramme ou d'un télégramme sémaphorique, la station terrestre ou le sémaphore émet l'accusé de réception, qui doit mentionner la date et l'heure de transmission à la station de navire ou d'aéronef (dans le cas d'un radiotélégramme) ou au navire (dans le cas d'un télégramme sémaphorique) ; *exemple* :

« Transmis station navire (ou station aéronef) (ou navire) vingt cinq 1025 ».

506 § 6. L'accusé de réception postal contient les mêmes rensei-

gnements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé par le bureau d'arrivée du télégramme à celui d'origine, sous pli affranchi portant la suscription « Accusé de réception ».

507 § 7. (1) Lorsqu'un télégramme avec accusé de réception n'a pu être remis, un avis de service de non remise est envoyé au bureau d'origine, comme s'il s'agissait d'un télégramme ordinaire, et l'accusé de réception n'est pas établi.

508 (2) Si, ultérieurement, pendant le délai de conservation du télégramme (numéro 476), le télégramme peut être délivré au destinataire, l'accusé de réception est envoyé immédiatement.

509 (3) A l'expiration du délai de conservation, si le télégramme n'a pas été remis, la taxe de l'accusé de réception télégraphique peut être remboursée à l'expéditeur, sur sa demande.

510 (4) La taxe de l'accusé de réception postal n'est jamais remboursée.

Article 57

Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur

511 § 1. Tout expéditeur peut demander en inscrivant, avant l'adresse, l'indication de service taxée « Faire suivre » ou = FS = que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

512 § 2. (1) L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre doit être prévenu que, si le télégramme est réexpédié, il devra payer les taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

513 (2) Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des indications de service taxées = RI'x =, = PC = ou = PCP = doit être réexpédié, le bureau réexpéditeur applique les dispositions des numéros 539 à 542.

514 § 3. Lorsqu'un télégramme ne porte qu'une seule adresse avec l'indication de service taxée = FS =, le bureau de destination remplace, le cas échéant, cette adresse par celle qui lui est indiquée au domicile du destinataire et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit

remis ou jusqu'à ce qu'il ne soit plusourni de nouvelle adresse; dans ce dernier cas, on se conforme aux dispositions du § 6 ci-après.

515 § 4. Si l'indication de service taxée = FS = est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau d'arrivée se conforme, le cas échéant, aux dispositions du § 6 ci-après.

516 § 5. (1) Le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés sont le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt primitifs; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

517 (2) Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées, et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication = FS =, le nom de chacune des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ :
= FS = Haggis chez Dekeyzers Londres = Hôtel Tarbet Tarbet =
North British Hotel Edimbourg,
serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition,
sous la forme :

= FS de Londres Tarbet = Haggis North British Hotel Edimbourg.

518 (3) A chaque réexpédition, le nombre de mots est compté à nouveau et le préambule est modifié en conséquence.

519 § 6. (1) Lorsque la remise ne peut être effectuée et qu'aucune nouvelle adresse n'est indiquée, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de service de non remise prévu au numéro **459**. Cet avis doit faire connaître le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recouvrés sur le destinataire. Il affecte la forme suivante :

« 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à... (dernière adresse), inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise), percevoir... (montant de la taxe non recouvrée) ».

520 (2) Si un bureau ne peut remettre le télégramme à l'une des adresses par suite d'insuffisance de cette adresse, le bureau en question suspend toute nouvelle réexpédition et émet un avis de non remise.

521 (3) L'avis de non remise prévu aux numéros **519** et **520** est adressé au bureau qui a fait la dernière réexpédition, afin qu'il puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires. Si la transmission est correcte, ce bureau transmet l'avis de service au bureau d'origine, qui recouvre le montant des taxes de réexpédition sur l'expéditeur du télégramme et lui communique l'avis de non remise.

522 (4) D'autre part, le dernier bureau d'arrivée conserve le télégramme en dépôt, conformément aux dispositions du numéro **476**.

523 § 7. (1) La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

524 (2) Lorsqu'un télégramme à faire suivre comporte l'indication de service taxée = TC =, la taxe applicable au collationnement est cumulée, lors de chaque réexpédition, avec les autres frais de réexpédition.

525 (3) Lorsque le destinataire refuse le paiement des frais de réexpédition, le télégramme est néanmoins remis. Un avis de service signale au bureau d'origine le refus de paiement et fait connaître le montant des frais à recouvrer sur l'expéditeur.

526 § 8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

527 § 9. Cette indication est formulée comme il suit « Percevoir... ». Si les réexpéditions ont lieu dans les limites du pays auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le

tarif intérieur de ce pays. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable à un télégramme de la même catégorie que le télégramme à réexpédier, si cette catégorie est admise entre le pays qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié; dans le cas contraire, le plein tarif est applicable.

528 § 10. (1) Postérieurement au dépôt d'un télégramme ne comportant pas l'indication = FS =, ou à la suite d'un avis de service de non remise de ce télégramme, l'expéditeur peut demander que l'indication = FS = soit insérée par le bureau d'arrivée.

529 (2) Cette demande doit être formulée par un avis de service taxé indiquant la nouvelle adresse, ou les nouvelles adresses; il est rédigé dans la forme suivante :

« ST Bruxelles Rome 154 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) 3 (date) = 212 deux Antoine (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) lire = FS = 35 Bd Italiens Paris... (autres adresses éventuellement indiquées par l'expéditeur) ».

Article 58

Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire

530 § 1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés télégraphiquement à une nouvelle adresse qu'elle indique. Dans ce cas, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 57, mais, au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication = FS =, on inscrit l'indication de service taxée = Réexpédié de... (nom du ou des bureaux réexpéditeurs) =.

531 § 2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale, par l'intermédiaire d'un bureau télégraphique (numéros **840** et **841**). Elles sont formulées soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes mentionnées au numéro **451**, comme pouvant recevoir les télé-

grammes au lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande doit se porter garant des taxes à percevoir par le bureau de distribution.

532 § 3. (1) Chaque administration (ou exploitation privée reconnue) se réserve la faculté de réexpédier télégraphiquement, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura été fournie.

533 (2) Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication =FS=, on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les administrations (et exploitations privées reconnues) sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme, à moins qu'elles n'aient été invitées à le conserver en instance ou qu'elles n'effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

534 (3) La réexpédition par la poste se fait d'après les prescriptions de l'article 60. Les télégrammes dont on fait suivre une copie par la poste doivent faire l'objet d'un avis de non remise ordinaire (art. 51). La mention « Réexpédié poste à... (nouvelle destination) » est, dans ce cas, ajoutée à l'avis télégraphique de non remise.

535 § 4. (1) Si le destinataire refuse de payer les frais de réexpédition d'un télégramme réexpédié télégraphiquement ou si ce télégramme ne peut être remis pour une autre cause, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non remise prévu au numéro 459. Cet avis affecte la forme suivante :

« 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à... (nouvelle adresse) inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise) percevoir... (montant de la taxe non recouvrée) ».

536 (2) Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition, puis au précédent et ainsi de suite successivement à chaque bureau réexpéditeur, afin que chacun de ces bureaux puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires et ajouter l'adresse sous laquelle il a reçu le télégramme.

537 (3) Le cas échéant, les bureaux intéressés doivent percevoir les taxes non recouvrées sur les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier et qui sont respectivement responsables.

538 (4) L'avis est enfin transmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur, auquel il n'est pas réclaté de frais de réexpédition.

539 § 5. (1) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement un télégramme avec réponse payée, il maintient, avant l'adresse, l'indication de service taxée =RPX= telle qu'il l'a reçue et il annule le bon, s'il en a établi un.

540 (2) La taxe payée pour la réponse est portée, par l'administration (ou exploitation privée reconnue) réexpéditrice, au crédit de l'administration (ou exploitation privée reconnue) à laquelle le télégramme est réexpédié.

541 (3) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste une copie d'un télégramme avec réponse payée, il annexe le bon à la copie (numéro **533**).

542 (4) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement un télégramme avec accusé de réception télégraphique ou avec accusé de réception postal, il maintient, avant l'adresse, l'indication de service taxée =PC= ou =PCP=. L'accusé de réception est alors émis par le dernier bureau de destination sous la forme suivante :

« CR Madrid Londres=524 onze Regel Paris réexpédié Londres remis douze 0840 ». Le maintien de l'indication =PC= ou =PCP= ne donne pas lieu à la perception d'une des taxes prévues aux numéros **498** et **499**.

543 § 6. Dans les cas prévus aux numéros **530**, **531** et **548**, la personne qui fait réexpédier un télégramme a la faculté d'acquitter la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités.

544 § 7. (1) Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée, sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander qu'il soit réexpédié comme télégramme d'une autre catégorie. C'est ainsi que :

545 un télégramme ordinaire peut être réexpédié comme télégramme urgent ;

546 un télégramme urgent peut être réexpédié comme télégramme ordinaire ;

547 lorsqu'il remplit les conditions réglementaires, un télégramme urgent ou un télégramme ordinaire peut être réexpédié comme télégramme-lettre et inversement.

548 (2) Si la personne qui donne l'ordre de réexpédition demande que le télégramme soit transmis dans une catégorie à tarif plus élevé, elle est tenue d'acquitter la taxe correspondante. Eventuellement, le bureau qui défère à cette demande biffe l'indication de service taxée primitive, et ajoute, s'il y a lieu, la nouvelle indication de service taxée.

549 § 8. Dans le cas prévu au numéro **548** et aussi lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée au numéro **543**, l'indication « Percevoir... », formulée au numéro **527**, est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

Article 59

Télégrammes multiples

550 § 1. (1) Tout télégramme peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « x adresses » ou =TMx=. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

551 (2) Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché, etc., doivent figurer après le nom de chaque destinataire. De même, dans les télégrammes adressés à un seul et même destinataire à plusieurs domiciles, le nom du destinataire doit figurer avant chaque indication de lieu de remise.

552 § 2. L'emploi des indications de service taxées est réglé conformément aux prescriptions du numéro **71**.

553 § 3. (1) Le télégramme multiple est taxé comme un télégramme unique, toutes les adresses entrant dans le compte des mots.

554 (2) Il est en outre perçu pour les télégrammes multiples de toutes catégories, en sus de la taxe par mot, un droit de un franc (1 fr.), pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cinquante mots taxés.

555 (3) Pour les copies comportant plus de cinquante mots taxés, le droit est de un franc (1 fr.), pour les cinquante premiers mots, et de cinquante centimes (0 fr. 50), par cinquante mots ou fraction de cinquante mots supplémentaires.

556 (4) La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots taxés qu'elle doit contenir. Le nombre de copies à établir est égal au nombre des adresses.

557 § 4. (1) Chaque exemplaire d'un télégramme multiple ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, précédée, s'il y a lieu et suivant le cas, de l'une des indications de service taxées ci-après : =Urgent=, =SEM=, =Presse=, =ELT=, =ELTF=, =LT= ou =LTF=. L'indication de service taxée =TMx= n'y doit pas figurer, à moins que l'expéditeur ne l'ait demandé. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés et être formulée comme il suit : =CTA=. Dans ce cas, chaque exemplaire du télégramme multiple doit porter, outre l'adresse qui lui est propre, toutes les autres adresses. Celles-ci sont reproduites après la signature ou, à défaut de signature, après le texte; elles sont précédées de l'indication « reçu avec... adresses ».

558 (2) Si une copie portant l'indication de service taxée =CTA= doit être réexpédiée télégraphiquement, elle ne mentionne que l'adresse qui lui est propre; les autres adresses sont transmises après la signature ou, à défaut de signature, après le texte, et sont précédées de l'indication « reçu avec... adresses ».

559 § 5. Dans les copies, le nombre des mots indiqué dans le préambule du télégramme est modifié, en tenant compte du nombre des mots figurant sur chacune d'elles.

560 § 6. Les dispositions de cet article ne sont pas obligatoires pour les administrations (ou exploitations privées reconnues) qui déclarent ne pas les accepter.

Article 60

Télégrammes à remettre par exprès, par poste ou par poste-avion*I. Généralités*

561 § 1. Les télégrammes destinés à des localités desservies par les voies de télécommunication internationales ne peuvent y être envoyés par exprès, par poste ou par poste-avion, que par un bureau télégraphique du pays auquel appartiennent ces localités.

562 § 2. (1) Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les voies de télécommunication internationales peuvent être remis à destination, à partir d'un bureau télégraphique du pays auquel appartient la localité de destination, soit par poste, soit, si ces services existent, par exprès ou par poste-avion.

563 (2) Cette remise peut, néanmoins, être effectuée à partir d'un bureau télégraphique d'un autre pays, lorsque le pays de destination n'est pas relié au réseau de télécommunication international ou lorsque la localité ne peut être atteinte par le réseau de télécommunication du pays de destination.

II. Télégrammes à remettre par exprès

564 § 3. L'exprès s'entend de tout mode de remise plus rapide que la poste, lorsque cette remise a lieu en dehors des limites de distribution gratuite des télégrammes.

565 § 4. Les administrations (ou exploitations privées reconnues) qui ont organisé un service de transport par exprès pour la remise des télégrammes notifient, par l'intermédiaire du Secrétariat général, le montant des frais de transport à payer au départ. Ce montant doit être une taxe fixe et uniforme pour chaque pays. Toutefois, pour les administrations (ou exploitations privées reconnues) qui en font la demande, des taxes spéciales d'exprès peuvent être indiquées en regard du nom de certains bureaux dans la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

566 § 5. (1) L'expéditeur qui désire payer la taxe fixe notifiée pour le transport par exprès inscrit, avant l'adresse du télégramme, l'indication de service taxée « Exprès payé » ou =XP=.

567 (2) S'il désire que la perception des frais d'express ait lieu sur le destinataire, il porte sur son télégramme l'indication de service taxée =Express=.

568 § 6. Si le destinataire d'un télégramme portant l'indication de service taxée =Express= refuse de payer les frais d'express, le télégramme est néanmoins remis. Le bureau de destination en informe le bureau d'origine par un avis rédigé dans la forme suivante :

« 425 quinze (numéro, date en toutes lettres) express Durand (nom du destinataire) remis frais d'express non acquittés percevoir XP [montant fixe des frais d'express notifié par l'administration (ou exploitation privée reconnue) intéressée] ».

569 § 7. Lorsqu'un télégramme portant l'indication de service taxée =Express= et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non remise prévu au numéro **459**, la mention « Percevoir XP [montant fixe des frais d'express notifié par l'administration (ou exploitation privée reconnue) intéressée] ».

III. Télégrammes à remettre par poste ou par poste-avion

570 § 8. L'expéditeur qui désire faire transporter par poste son télégramme destiné à une localité au delà des voies de télécommunication internationales, doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée : =Poste= si le télégramme est à expédier comme lettre ordinaire; =PR= si le télégramme est à expédier comme lettre recommandée; =PAV= si le télégramme est à expédier par poste-avion.

571 § 9. Le nom du bureau télégraphique à partir duquel le télégramme doit être transporté par poste ou par poste-avion est placé immédiatement après le nom de la localité de dernière destination; par exemple, l'adresse : « Poste (ou =PR=) Lorenzini Poggiovalle Teramo » indiquerait que le télégramme est à réexpédier par la poste de Teramo à Poggiovalle, localité non desservie par le télégraphe.

572 § 10. Les télégrammes à remettre par poste ou par poste-avion sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après, valables tant pour

la distribution dans les limites du pays de destination que pour la réexpédition sur un autre pays :

573 Poste ordinaire : indication de service taxée =Poste= : pas de surtaxe ;

574 Poste recommandée : indication de service taxée =PR= : quarante centimes (0 fr. 40) ;

575 Poste aérienne : indication de service taxée =PAV= : soixante centimes (0 fr. 60) ;

576 Poste aérienne recommandée : indications de service taxées =PR=PAV= : un franc (1 fr.).

577 § 11. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

578 a) à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer ;

579 b) lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'arrivée ;

580 c) lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

581 § 12. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination :

582 a) lorsque le destinataire a demandé expressément ce mode de remise (numéro **533**) ;

583 b) lorsque l'expéditeur a demandé expressément ce mode de remise (§ 8) et que le destinataire n'a pas exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès ;

584 c) lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

585 § 13. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après :

- 586 a)** ceux qui portent l'indication de service taxée =Poste= ou =GP=, ou qui ne portent aucune indication de service taxée relative à l'envoi par poste, sont mis à la poste comme lettres ordinaires, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire; toutefois, les télégrammes adressés poste restante peuvent être grevés d'une surtaxe spéciale de distribution (numéro 456) ;
- 587 b)** ceux qui parviennent avec l'indication de service taxée =PR= ou =GPR= sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies, s'il y a lieu ;
- 588 c)** ceux qui parviennent avec l'indication de service taxée =PAV= sont remis au service postal aérien, après avoir été revêtus, s'il y a lieu, des timbres-poste représentant le montant de la surtaxe applicable à une lettre ordinaire devant être transportée par avion.

589 § 14. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire, s'il peut profiter d'un départ postal; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

Article 61

Télégrammes de luxe

590 § 1. (1) Entre les pays de l'Union est admis, à titre facultatif, le service des télégrammes de luxe.

591 (2) L'organisation de ce service fait l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées, et la surtaxe éventuelle perçue pour ce service n'entre pas dans la comptabilité internationale. Ces arrangements déterminent notamment les différents cas dans lesquels ces télégrammes peuvent être utilisés.

592 § 2. Pour les télégrammes de luxe se rapportant à des événements heureux, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =LX= ; s'il s'agit de télégrammes de luxe envoyés à l'occasion de deuils, il doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =LXDEUIL=.

CHAPITRE XVII

**Service des abonnés au télégraphe
par appareils arithmiques, dans le régime européen**

Article 62

**Service des abonnés au télégraphe par appareils arithmiques,
dans le régime européen**

593 § 1. Les pays du régime européen ont la faculté d'organiser un service d'abonnés au télégraphe permettant aux usagers de communiquer directement et temporairement entre eux au moyen d'appareils arithmiques. Un tel service est dit : service télex.

594 § 2. Les taxes et les dispositions afférentes à ce service sont fixées par entente directe entre les administrations intéressées, en tenant compte des avis émis par le C.C.I.T.

CHAPITRE XVIII

Phototélégrammes du régime européen

Article 63

Phototélégrammes

595 § 1. On appelle « poste phototélégraphique public » et « poste phototélégraphique privé » l'installation phototélégraphique exploitée respectivement par une administration (ou exploitation privée reconnue) et par un organisme privé.

596 § 2. (1) Est admis, pour la transmission phototélégraphique, sous réserve du consentement des administrations (et exploitations privées reconnues) intéressées, tout ce qui est susceptible d'être transmis comme phototélégramme.

597 (2) Il doit être recommandé aux expéditeurs d'éviter l'emploi des couleurs bleue, lilas, verte, jaune, des impressions dorées ainsi que des images sur papier jaune, rouge et gris, qui n'ont pas les qualités requises pour une bonne transmission.

598 § 3. (1) Les phototélégrammes doivent être de forme rectangulaire.

599 (2) Le format normal est fixé à 13 cm. $\times$ 18 cm. Toutefois, dans les relations où sont utilisés des appareils permettant la transmission en une fois de surfaces supérieures à celle de ce format, les administrations (et exploitations privées reconnues) peuvent admettre des formats plus grands.

600 (3) Les phototélégrammes dont les dimensions dépassent les formats admis dans la relation considérée doivent être scindés par l'expéditeur ; dans ce cas, l'ordre de transmission des phototélégrammes partiels doit être indiqué.

Article 64

Application des dispositions du présent chapitre

601 § 1. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'au service phototélégraphique organisé dans le régime européen entre les administrations (et exploitations privées reconnues) qui admettent ce service. Elles sont valables quel que soit le mode de transmission utilisé : fil ou sans fil.

602 § 2. Les taxes et les dispositions afférentes aux phototélégrammes du régime extra-européen sont fixées par entente directe entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées.

Article 65

Application des dispositions des autres chapitres

603 Les dispositions qui font l'objet des autres chapitres du Règlement s'appliquent au service phototélégraphique, sous réserve des modifications prévues au présent chapitre.

Article 66

Conditions d'admission dans le service entre postes publics

604 § 1. Chaque phototélégramme doit comporter une adresse. La signature est facultative. L'adresse et la signature peuvent être écrites sur une formule de télégramme ; dans ce cas, elles sont transmises

gratuitement. Si elles sont inscrites sur le phototélégramme, elles font partie de la surface du phototélégramme à transmettre.

605 § 2. (1) Chaque phototélégramme comprend un préambule. Les indications y relatives sont identiques à celles du préambule d'un télégramme ordinaire. Toutefois, le nombre de mots est remplacé par le nombre de centimètres carrés taxés.

606 (2) L'heure de dépôt est l'heure d'arrivée au poste phototélégraphique de départ.

607 § 3. Les phototélégrammes d'Etat sont admis dans les conditions prévues à l'article 83 du présent Règlement.

608 § 4. Les phototélégrammes à destination de pays non reliés au réseau phototélégraphique sont admis. Le poste phototélégraphique récepteur réexpédie ces phototélégrammes par lettre affranchie, par la voie postale la plus rapide, directement au destinataire.

Article 67

Circuits — Règles de transmission et de remise dans le service entre postes publics

609 § 1. Dans les relations où des circuits téléphoniques sont utilisés à la fois pour le service phototélégraphique et pour le service téléphonique, les administrations intéressées désignent un circuit normal et, autant que possible, au moins un circuit de réserve. Aux bureaux extrêmes et aux stations amplificatrices, les circuits sont désignés d'une manière spéciale, en vue de la protection des transmissions phototélégraphiques, afin que l'écoulement de ces transmissions ne soit pas entravé. Il est interdit au personnel de ces bureaux de se mettre en circuit pendant une transmission phototélégraphique.

610 § 2. La commutation des circuits téléphoniques à utiliser pour les transmissions s'effectue dans les stations amplificatrices respectives; il en est de même pour les circuits utilisés dans les communications de transit.

611 § 3. Les administrations s'entendent sur les heures de fonctionnement du service de transmission entre postes publics.

612 § 4. Dans les relations où des circuits téléphoniques sont utilisés, les phototélégrammes prennent rang, dans l'ordre de l'introduction des demandes, parmi les conversations téléphoniques de même catégorie (urgentes ou ordinaires).

613 § 5. Les postes phototélégraphiques intéressés et les bureaux téléphoniques participant à l'établissement des circuits de transmission doivent annoter l'heure de commencement et de fin de chaque transmission phototélégraphique ainsi que les incidents éventuels.

614 § 6. Dès que le poste phototélégraphique de départ a annoncé la fin de la transmission phototélégraphique au bureau amplificateur compétent, le personnel des stations amplificatrices libère le circuit sans délai et en informe les opératrices interurbaines, en indiquant l'heure du commencement et l'heure de la fin de la transmission.

615 § 7. Une transmission qui n'a pas réussi doit être répétée aussitôt que possible.

616 § 8. Les phototélégrammes reçus par un poste public sont remis par lui, à moins qu'ils ne soient retransmis au destinataire. Si le destinataire a son domicile dans la localité de destination, la remise est effectuée par facteur spécial. Dans le cas contraire, le phototélégramme est expédié par poste, selon les indications de l'adresse.

Article 68

Tarifs, remboursements et comptabilité dans le service entre postes publics

617 § 1. (1) Dans le service entre postes publics, les taxes — sauf les taxes des services spéciaux — et les quotes-parts revenant aux administrations sont calculées d'après le tableau ci-après : ¹⁾

	Surface du phototélégramme transmis	Taxe phototélégraphique totale en francs	Quote-part de chaque administration	
			terminale	de transit
1 ^{er} échelon	jusqu'à 120 cm ²	$\frac{1}{2}(25 + 4y)$	$\frac{1}{2}\left(\frac{25}{2} + 4a\right)$	$\frac{1}{2} \cdot 4b$
2 ^e échelon	au-dessus de 120 cm ² et jusqu'à 234 cm ²	$\frac{1}{2}(25 + 6y)$	$\frac{1}{2}\left(\frac{25}{2} + 6a\right)$	$\frac{1}{2} \cdot 6b$

¹⁾ Pour les phototélégrammes dont la surface excède 234 centimètres carrés, voir la résolution n° 16, page 198.

618 Dans ce tableau :

y signifie la taxe en francs pour l'unité de conversation téléphonique pour la liaison empruntée par la transmission phototélégraphique ;

a la quote-part de la taxe *y*, revenant à chaque administration terminale ;

b la quote-part de la taxe *y*, revenant à chaque administration de transit.

619 (2) Les longueurs des côtés des phototélégrammes sont mesurées en centimètres, les fractions de centimètres comptant pour un centimètre entier.

620 (3) Pour les phototélégrammes scindés (numéro 600), la taxe est calculée séparément pour chaque partie.

621 § 2. En cas d'annulation d'un phototélégramme, à la demande de l'expéditeur ou de son fondé de pouvoirs, après que la transmission a été commencée ou achevée, mais avant la remise au destinataire, aucune taxe n'est remboursée. En cas d'annulation d'un phototélégramme avant que la transmission ait commencé, la taxe perçue est remboursée, mais l'administration intéressée peut retenir à son profit, sur le montant de la taxe perçue, une somme égale au tiers de la taxe du premier échelon dans la relation envisagée.

622 § 3. (1) Les taxes perçues sont remboursées à l'expéditeur lorsque le phototélégramme n'est pas parvenu à destination.

623 (2) Dans le cas où le destinataire habite la localité siège du poste d'arrivée, les taxes perçues sont également remboursées si le délai écoulé entre le moment du dépôt au poste de départ et le moment où le phototélégramme a été remis est supérieur à huit heures.

624 (3) Dans le cas où le destinataire n'habite pas la localité siège du poste d'arrivée, le délai de huit heures ouvrant droit au remboursement est calculé à partir du moment du dépôt au poste de départ jusqu'au moment de la remise au service postal.

625 § 4. (1) La comptabilité des taxes perçues dans le trafic entre postes publics est effectuée de la même manière que celle relative aux taxes télégraphiques ; elle fait l'objet d'une section spéciale dans les comptes télégraphiques.

626 (2) Les taxes accessoires des services spéciaux indiqués à l'article 71 sont exclues des comptes, sauf celles relatives à la réponse payée (=RPx=), à la remise par exprès payé (=XP=), à l'envoi à destination par exprès postal (=Postxp=), aux phototélégrammes multiples (=TMx=), à l'envoi à l'expéditeur d'une copie de la pellicule reçue (=KP=) et aux copies, en sus de la première, à remettre au destinataire (=Kx=).

Article 69

Service entre postes privés et avec ces postes

627 § 1. Des postes privés peuvent être autorisés par les administrations intéressées à échanger des phototélégrammes entre eux et avec les postes publics.

628 § 2. Sauf arrangements spéciaux, les transmissions entre postes publics et privés et entre postes privés sont soumises aux mêmes règles que les conversations téléphoniques.

629 § 3. Les conditions à remplir pour les transmissions entre postes publics et privés et entre postes privés sont les mêmes que celles qui sont fixées pour le service entre postes publics.

630 § 4. Les phototélégrammes transmis par un poste public à un poste privé doivent comporter un préambule identique à celui des phototélégrammes échangés entre postes publics.

631 § 5. Les dispositions des numéros **610**, **613** et **614** relatives aux règles de transmission dans le service entre postes publics sont applicables dans le service entre postes privés et avec ces postes

632 § 6. Les horaires des transmissions entre postes privés et avec ces postes sont établis par les administrations intéressées, d'accord avec les dispositions en vigueur à ce sujet dans le service téléphonique.

633 § 7. Les demandes de transmission entre postes privés et avec ces postes prennent rang, dans l'ordre de leur présentation, parmi les demandes de communications téléphoniques de même catégorie (urgentes ou ordinaires).

634 § 8. Un poste public ayant en instance des phototélégrammes destinés à un poste privé ne donne suite à une demande de transmission formulée par le poste privé qu'après s'être assuré de l'identité de ce dernier.

635 § 9. Les demandes de communications pour transmission de phototélégrammes comprennent l'indication de l'abonné responsable des taxes.

636 § 10 (1) Les bureaux extrêmes déterminent et se communiquent la durée de la transmission dès que celle-ci est terminée. En cas de désaccord, l'avis du bureau desservant l'abonné responsable de la taxe est décisif.

637 (2) Lors du contrôle journalier de la durée des conversations téléphoniques échangées, la durée des transmissions phototélégraphiques est également contrôlée.

638 § 11. Les phototélégrammes transmis par un poste privé à un poste public sont remis de la même manière que les phototélégrammes échangés entre postes publics (numéro **616**).

Article 70

Tarifs, remboursements et comptabilité dans le service entre postes privés et avec ces postes

639 § 1. Les taxes sont fixées d'après la durée de l'utilisation des circuits et d'après la période de taxation (périodes de faible trafic ou de fort trafic), au même tarif que les conversations téléphoniques. Toutefois, dans le service entre postes publics et postes privés, les administrations dont dépendent les postes publics peuvent établir une surtaxe spéciale.

640 § 2. Les dispositions du règlement téléphonique relatives au retrait des demandes ou au refus des communications téléphoniques sont applicables en cas de retrait des demandes de communications phototélégraphiques ou bien de refus de celles-ci par leurs destinataires. En outre, les administrations peuvent faire usage du droit

qui leur est conféré au numéro **639** de percevoir une surtaxe dans certains cas déterminés ; elles ont la faculté de la percevoir pour son montant plein lorsque l'expéditeur ou le destinataire d'un phototélégramme le retire avant ou pendant la transmission ou lorsque le destinataire le refuse à la réception.

641 § 3. (1) Lorsque la transmission entre postes privés a été défectueuse à cause du mauvais fonctionnement du circuit téléphonique, ou n'a pu avoir lieu, les taxes peuvent être remboursées, dans les conditions fixées par le Règlement téléphonique.

642 (2) Aucune taxe n'est perçue lorsque la transmission n'a pu être terminée par suite de dérangement des circuits.

643 § 4. En ce qui concerne le service entre un poste public et un poste privé, le remboursement ou la non perception des taxes ne peut, en général, avoir lieu que si, par suite de dérangement des circuits ou de défauts des appareils du poste public, la transmission n'a pas été effectuée ou a été défectueuse. Le remboursement des taxes est soumis à la décision de l'administration dont dépend le poste public.

644 § 5. (1) La comptabilité des taxes afférentes à l'utilisation des circuits et à la surtaxe prévue au numéro **639** est effectuée de la même manière que celle afférente aux taxes téléphoniques ; elle fait l'objet d'une section spéciale dans les comptes téléphoniques.

645 (2) La répartition des taxes afférentes aux services spéciaux est effectuée de la même manière que dans le service entre postes phototélégraphiques publics (numéro **626**). La surtaxe prévue au numéro **639** appartient intégralement à l'administration qui l'a établie.

Article 71

Services spéciaux admis pour les phototélégrammes

646 § 1. (1) Les services spéciaux suivants sont admis pour les phototélégrammes échangés entre postes publics : urgent (=Urgent=), réponse payée x (=RPx=). Toutefois, le service spécial urgent est facultatif.

647 (2) Le bon de réponse payée peut être utilisé, soit pour expédier un autre phototélégramme, soit pour expédier un télégramme quelconque, conformément aux dispositions de l'article 54 du présent Règlement.

648 § 2. (1) Les services spéciaux suivants sont admis pour les phototélégrammes échangés entre postes publics et pour les phototélégrammes transmis par des postes privés à des postes publics :

Accusé de réception télégraphique	=PC=
Accusé de réception postal	=PCP=
x adresses	=TMx=
Communiquer toutes les adresses	=CTA=
Exprès payé	=XP=
Envoi à destination par exprès postal	=Postxp=
Poste recommandée	=PR=
Poste restante	=GP=
Poste restante recommandée	=GPR=
Télégraphe restant	=TR=
Jour	=Jour=
Nuit	=Nuit=
x copies en sus de la première à remettre au destinataire	=Kx=
Remise au destinataire de la pellicule négative au lieu de la copie positive	=Film=
Envoi à l'expéditeur d'une copie de la pellicule reçue	=KP=

649 (2) Toutefois, les services spéciaux =TMx=, =CTA=, =XP=, =Kx=, =Film= et =KP= sont facultatifs.

650 § 3. (1) Le service spécial urgent (=Urgent=) est admis pour les phototélégrammes échangés entre postes privés ou entre postes privés et postes publics.

651 (2) Toutefois, ce service n'est admis que dans les relations où il existe pour le trafic téléphonique, et dans les conditions prévues par le Règlement téléphonique.

652 § 4. Les indications abrégées relatives aux services spéciaux sont transmises gratuitement.

653 § 5. (1) La surtaxe pour le service spécial =Postxp= est de deux francs (2 fr.); celle pour le service spécial =PR= est de un franc (1 fr.). Lorsque l'expéditeur demande à utiliser les deux services, il paie les deux surtaxes, soit trois francs (3 fr.).

654 (2) Pour le service spécial =TMx=, la surtaxe est de trois francs (3 fr.) pour chaque copie en sus de la première.

655 (3) La surtaxe pour le service spécial =Kx= est de deux francs (2 fr.) pour chaque copie en sus de la première.

656 (4) Pour le service spécial =KP=, une surtaxe de deux francs (2 fr.) est due pour la copie, et une surtaxe supplémentaire de quatre-vingts centimes (0 fr. 80) pour l'expédition de cette copie par lettre recommandée.

657 § 6. (1) Les surtaxes afférentes aux services spéciaux demandés pour les phototélégrammes transmis par un poste privé à un poste public sont perçues sur le destinataire et restent acquises à l'administration (ou exploitation privée reconnue) de destination.

658 (2) Pour les phototélégrammes multiples transmis par un poste privé à un poste public, la surtaxe spéciale prévue au numéro **639**, est répartie entre les destinataires, proportionnellement à leur nombre.

CHAPITRE XIX

Télégrammes sémaphoriques

Article 72

Télégrammes sémaphoriques

659 § 1. (1) Les télégrammes échangés au moyen de sémaphores portent le nom de télégrammes sémaphoriques.

660 (2) Pour les pays dans lesquels le service des télégrammes sémaphoriques est mis à la disposition du public, l'échange desdits télégrammes est effectué selon les dispositions du présent article.

661 § 2. Les télégrammes sémaphoriques doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée =SEM=.

662 § 3. L'adresse des télégrammes sémaphoriques destinés à des navires en mer doit contenir :

663 a) le nom du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu ;

664 b) le nom du navire, complété par la nationalité et, au besoin, en cas d'homonymie, par le signal distinctif du code international de signaux ;

665 c) le nom du poste sémaphorique, tel qu'il figure à la nomenclature officielle des bureaux.

666 § 4. Les télégrammes sémaphoriques doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit au moyen de groupes de lettres du code international de signaux, soit enfin en combinant ces deux procédés

667 § 5. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandant.

668 § 6. (1) Pour les télégrammes sémaphoriques originaux des navires en mer, l'indication du bureau d'origine, en préambule, se compose du nom du navire, suivi du nom du poste récepteur.

669 (2) L'heure de dépôt est l'heure de réception du télégramme par le poste sémaphorique en relation avec le navire.

670 § 7. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à vingt centimes (0 fr. 20) par mot. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (numéro 205). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir la mention « Percevoir... ».

671 § 8. Les télégrammes rédigés entièrement ou partiellement en signaux du code international de signaux et provenant d'un navire en mer sont transmis à destination tels qu'ils ont été rédigés, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

672 § 9. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

673 § 10. (1) L'expéditeur d'un télégramme sémaphorique à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par le sémaphore.

674 (2) Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication de service taxée =Jx=, spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

675 § 11. (1) Si un télégramme à destination d'un navire en mer n'a pu être transmis à ce navire dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 28^e jour suivant celui du dépôt, le sémaphore en donne avis au bureau d'origine, qui communique cet avis à l'expéditeur.

676 (2) Celui-ci a la faculté de demander, par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé au sémaphore, que son télégramme soit retenu pendant une nouvelle période de trente jours au maximum, pour être transmis au navire, et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 2^e jour suivant celui de l'émission de l'avis de service notifiant que la transmission n'a pas été effectuée.

677 (3) Toutefois, si le sémaphore a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'il ait pu lui transmettre le télégramme, le bureau d'origine est avisé de ce fait, et il en informe l'expéditeur.

678 § 12. Ne sont pas admis comme télégrammes sémaphoriques :

679 a) les télégrammes avec réponse payée, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer;

680 b) les télégrammes-mandats et les télégrammes-virements;

681 c) les télégrammes avec collationnement;

682 d) les télégrammes avec accusé de réception télégraphique ou postal, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer et sur le parcours des voies de communication du réseau télégraphique;

- 683** e) les télégrammes à faire suivre;
- 684** f) les avis de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique;
- 685** g) les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique;
- 686** h) les télégrammes à remettre par exprès ou par poste;
- 687** i) les télégrammes-lettres;
- 688** j) les télégrammes de presse.

CHAPITRE XX

Radiotélégrammes

Article 73

Radiotélégrammes

689 Les dispositions particulières applicables aux radiotélégrammes sont contenues dans le Règlement des radiocommunications et dans le Règlement additionnel des radiocommunications.

CHAPITRE XXI

Télégrammes-mandats et télégrammes-virements

Article 74

Télégrammes-mandats et télégrammes-virements

690 § 1. L'émission, la rédaction et le paiement des télégrammes-mandats et des télégrammes-virements sont réglés par des conventions spéciales internationales.

691 § 2. Si la localité où se trouve le bureau postal payeur n'est pas pourvue d'un bureau télégraphique, le télégramme-mandat doit porter l'indication du bureau postal payeur et celle du bureau télégraphique qui le dessert.

692 § 3. Les télégrammes-mandats et les télégrammes-virements

sont admis à la taxe des télégrammes-lettres, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 82. Ils portent l'indication de service taxée =ELT= ou =LT=.

693 § 4. Dans les télégrammes-virements, les seuls services spéciaux admis sont les suivants : urgent (=Urgent=) et collationnement (=TC=).

694 § 5. La transmission des télégrammes-mandats et des télégrammes-virements, lorsque cette transmission est admise entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet des numéros **356, 357, 384 à 388, 396 et 424.**

CHAPITRE XXII

Télégrammes de presse

Article 75

Conditions d'admission

695 § 1. Sont admis comme télégrammes de presse ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles (à l'exception des textes visés au numéro **714**) destinées soit à être publiées dans les journaux et autres publications périodiques, soit à être radio-diffusées. Les télégrammes de presse comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée =Presse=, inscrite par l'expéditeur.

696 § 2. Les télégrammes de presse sont acceptés des correspondants autorisés de journaux, publications périodiques, d'agences ou bureaux d'information officiels ou privés, de compagnies, organisations ou postes de radiodiffusion autorisés. Les administrations (et exploitations privées reconnues) peuvent exiger l'enregistrement des expéditeurs de télégrammes de presse en tant que correspondants accrédités des destinataires, et émettre des cartes d'identité sans lesquelles le bénéfice du tarif de presse peut être refusé lors du dépôt des télégrammes de cette catégorie.

697 § 3. Les télégrammes de presse ne peuvent être adressés qu'aux entreprises énumérées au numéro **696**, et seulement à leur nom, et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à l'une de ces entreprises. Ils ne peuvent contenir que des matières destinées à être publiées ou radiodiffusées et des instructions relatives à la publication ou à la radiodiffusion du télégramme. Tout passage de cette dernière catégorie doit être mis entre parenthèses et écrit soit au commencement, soit à la fin du texte. Le nombre total de mots concernant les instructions relatives à un seul télégramme peut s'élever jusqu'à 10 pour cent du nombre des mots taxés du texte, à la condition qu'il ne dépasse pas vingt mots. Les parenthèses sont à taxer, mais elles ne sont pas comprises dans le nombre des mots contenus dans les instructions relatives à la publication ou à la radiodiffusion du télégramme.

698 § 4. L'usage d'adresses enregistrées est autorisé.

699 § 5. (1) Dans les télégrammes de presse, sont seuls admis les services spéciaux suivants : urgent, x adresses (si ces services sont admis par les pays d'origine et de destination). Les indications de service taxées correspondantes (=Urgent=, =TMx=, =CTA=) sont taxées au tarif réduit.

700 (2) Pour les télégrammes de presse multiples, toutes les adresses doivent être conformes aux dispositions du numéro **697**.

701 § 6. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse ordinaires sont celles des télégrammes privés ordinaires réduites de 50 pour cent dans le régime européen et de 66 2/3 pour cent dans les autres relations.

702 § 7. La taxe par mot à percevoir pour un télégramme de presse urgent est celle afférente à un mot de télégramme privé ordinaire pour le même parcours.

703 § 8. Le nombre minimum de mots taxés pour les télégrammes de presse est fixé à dix.

704 § 9. Le droit de copie des télégrammes de presse multiples est celui afférent aux télégrammes privés ordinaires multiples.

705 § 10. (1) Les administrations (et exploitations privées reconnues) qui n'admettent pas les télégrammes de presse (soit ordinaires, soit urgents) doivent les accepter en transit.

706 (2) La taxe de transit qui revient à ces administrations (et exploitations privées reconnues) est, selon qu'il s'agit de télégrammes de presse ordinaires ou de télégrammes de presse urgents, celle qui découle de l'application des dispositions du numéro **701** ou du numéro **702**.

Article 76

Rédaction des télégrammes de presse

707 § 1. (1) Les télégrammes de presse doivent être rédigés en langage clair (numéros **35** à **45** et **122**) dans une des langues admises pour la correspondance télégraphique internationale, et choisie parmi les langues suivantes :

708 a) la langue française;

709 b) la langue dans laquelle est rédigé le journal, la publication périodique ou le bulletin de l'agence d'information destinataire, ou la langue dans laquelle la radiodiffusion est effectuée;

710 c) la ou les langues nationales du pays d'origine ou du pays de destination, désignées par les administrations intéressées;

711 d) une ou plusieurs langues supplémentaires désignées éventuellement par l'administration d'origine ou par l'administration de destination comme étant usitées sur le territoire du pays auquel elles appartiennent.

712 (2) L'expéditeur d'un télégramme de presse rédigé conformément au numéro **709** peut être tenu de fournir la preuve qu'il existe, dans le pays de destination du télégramme, un journal, une publication périodique ou un bulletin d'agence d'information publié dans la langue qu'il a choisie ou que la radiodiffusion est effectuée dans cette langue.

713 § 2. Les langues mentionnées aux numéros **707** à **711** peuvent

être employées, à titre de citations, conjointement avec celle dans laquelle est rédigé le télégramme.

714 § 3. Sous réserve de l'exception prévue au numéro **697**, les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée, ni aucune annonce ou communication dont l'insertion ou la radiodiffusion est faite à titre onéreux ; de même, ils ne doivent contenir aucune annonce dont l'insertion ou la radiodiffusion est faite à titre gratuit.

715 § 4. (1) Les cours de bourse et de marché, les résultats sportifs, les observations et les prévisions météorologiques, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse.

716 (2) Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans ces télégrammes représentent bien des cours de bourse et de marché, des résultats sportifs ou des observations et prévisions météorologiques.

Article 77

Application du tarif normal aux télégrammes de presse

717 § 1. Lorsque les télégrammes présentés comme télégrammes de presse ne remplissent pas les conditions indiquées aux articles 75 et 76, l'indication =Presse= est biffée, et ces télégrammes sont taxés d'après le tarif de la catégorie (ordinaire ou urgente) à laquelle ils appartiennent.

718 § 2. Le tarif normal des correspondances privées (ordinaires ou urgentes) est également applicable à tout télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui, soit de son insertion dans les colonnes du journal ou de la publication périodique destinataire, soit de sa radiodiffusion par le poste destinataire, c'est-à-dire :

719 a) aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal ou la publication périodique destinataire ou qui ne sont pas radiodiffusés par le poste destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que le destinataire a communiqués avant publication ou radiodiffusion, soit à des particuliers, soit à des établissements tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc. ;

- 720** b) aux télégrammes non publiés que le journal ou la publication périodique destinataire a vendus, distribués ou communiqués, avant de les publier, à d'autres journaux, en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes ; ou encore aux télégrammes non radiodiffusés que le poste destinataire a vendus, distribués ou communiqués, avant de les radiodiffuser, à d'autres postes, en vue de leur radiodiffusion par leurs propres moyens ; les télégrammes de presse peuvent, toutefois, être vendus, distribués ou communiqués pour publication ou radiodiffusion simultanée, selon le cas ;
- 721** c) aux télégrammes adressés aux agences, qui ne sont pas publiés dans un journal, radiodiffusés (à moins d'une explication satisfaisante), ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse ou radiodiffusés.

722 § 3. Dans les cas prévus aux numéros **718** à **721** le complément de taxe est perçu sur le destinataire, au profit de l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'arrivée. Il en est de même lorsqu'un télégramme ne remplissant pas les conditions mentionnées aux numéros **695**, **697**, **707** à **711** et **714** parvient au bureau de destination avec l'indication = Presse=.

Article 78

Transmission et remise des télégrammes de presse

723 Selon la catégorie à laquelle ils appartiennent (ordinaires ou urgents), les télégrammes de presse prennent rang, tant pour la transmission que pour la remise, parmi les télégrammes privés ordinaires ou urgents.

Article 79

Dispositions diverses

724 § 1. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent chapitre, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du présent Règlement et des arrangements particuliers conclus entre administrations (et/ou exploitations privées reconnues).

725 § 2. Les dispositions visant les télégrammes de presse ne sont obligatoires, pour les administrations (et exploitations privées reconnues) qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit. Les conditions de transmission peuvent être modifiées d'un commun accord par les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées.

CHAPITRE XXIII

Télégrammes météorologiques

Article 80

Télégrammes météorologiques

726 § 1. (1) Le terme « télégramme météorologique » désigne un télégramme envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et adressé à un tel service ou à une telle station, et qui contient exclusivement des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques. Un télégramme de l'espèce doit toujours être considéré comme étant rédigé en langage clair.

727 (2) Ces télégrammes comportent obligatoirement l'indication de service taxée = OBS =.

728 § 2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes météorologiques sont réduites d'au moins 50 pour cent dans toutes les relations.

729 § 3. Sur demande de l'agent du guichet, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son télégramme correspond aux conditions fixées au numéro **726**.

730 § 4. Aucune indication de service taxée autre que = OBS = n'est admise dans les télégrammes météorologiques.

CHAPITRE XXIV

Radiocommunications à multiples destinations

Article 81

Radiocommunications à multiples destinations

731 § 1. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser ou d'autoriser des services de transmission de radiocommunications à multiples destinations.

732 (2) Seuls les expéditeurs et destinataires qui satisfont aux prescriptions et conditions spécialement établies par les administrations respectives sont admis à participer auxdits services.

733 (3) Ces radiocommunications doivent être constituées par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé. Sous réserve de ces conditions, les dispositions du chapitre XXII ne sont pas applicables.

734 § 2. (1) L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'administration du pays d'émission. Celle-ci communique aux autres administrations les adresses des destinataires qui sont établis sur leurs territoires. Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

735 (2) Dans les pays où les services sont assurés par des exploitations privées reconnues, les administrations peuvent autoriser ces exploitations à communiquer les notifications prévues au numéro **734**.

736 (3) Il appartient à l'administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les radiocommunications, en faisant les communications nécessaires à l'administration du pays d'émission.

737 (4) Chaque administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations

autorisées pour ce service spécial de communication font usage des radiocommunications en question et uniquement de celles qui leur sont destinées. Les dispositions de l'article 32 de la Convention relatives au secret des télécommunications s'appliquent à ces radiocommunications.

738 § 3. (1) Ces radiocommunications sont transmises à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel, placé immédiatement avant le texte.

739 (2) Elles peuvent être rédigées soit en langage clair, soit en langage secret, d'après la décision des administrations des pays d'émission et de réception. Sauf arrangements spéciaux entre les administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'origine, ou l'une des langues d'un des pays de destination. Les administrations des pays d'émission et de réception se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

740 § 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'administration du pays d'émission.

741 (2) Les destinataires de ces radiocommunications peuvent être grevés par l'administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation des stations privées réceptrices, d'une taxe de réception dont le montant et les modalités sont déterminés par cette administration.

742 (3) Les taxes de ces radiocommunications n'entrent pas dans les comptes internationaux.

CHAPITRE XXV

Télégrammes-lettres

Article 82

Télégrammes-lettres

743 § 1. (1) A titre facultatif est admise la catégorie des télégrammes-lettres, dont la taxe par mot est égale à 50 pour cent de la taxe afférente aux télégrammes ordinaires. Le minimum du nombre des mots taxés pour les télégrammes-lettres est fixé à vingt-deux.

744 (2) Les administrations (et exploitations privées reconnues) qui n'admettent pas au départ ou à l'arrivée les télégrammes-lettres, doivent les admettre en transit; la taxe de transit qui revient à ces administrations (et exploitations privées reconnues) est réduite de 50 pour cent.

745 § 2. Les télégrammes lettres sont distingués par l'indication de service taxée :

=ELT= dans les relations entre les pays du régime européen.

=LT= dans les autres relations.

746 § 3. (1) Les télégrammes-lettres émanant de l'une des autorités énumérées au numéros **766** à **772**, ou les réponses aux télégrammes expédiés par ces mêmes autorités, peuvent comporter, dans le régime européen, l'indication de service taxée =ELTF= et, dans le régime extra-européen, l'indication de service taxée =LTF=.

747 (2) Les télégrammes-lettres portant l'une des indications de service taxées =ELTF= ou =LTF= bénéficient du même tarif et sont soumis, en ce qui concerne l'acceptation, la transmission et la remise, aux mêmes conditions que les télégrammes lettres portant l'indication de service taxée =ELT= ou =LT=.

748 (3) Cependant, les dispositions de l'article 29 de la Convention concernant l'arrêt des télégrammes privés ne sont pas applicables aux télégrammes-lettres =ELTF= et =LTF=.

749 § 4. Les télégrammes-lettres sont soumis pour l'acceptation, la transmission et la remise, aux restrictions résultant des §§ 5 et suivants du présent article.

750 § 5. Les radiotélégrammes et les télégrammes sémaphoriques ne sont pas admis comme télégrammes-lettres.

751 § 6. L'usage des adresses enregistrées est admis dans l'adresse des télégrammes lettres, aux conditions prévues au numéro **91**.

752 § 7. (1) Le texte des télégrammes lettres doit être entièrement rédigé en langage clair (numéros **35** à **45**, **119** et **122** à **124**).

753 (2) Toutefois, dans un télégramme-mandat ou un télégramme-virement transmis comme télégramme-lettre, le montant du mandat ou du virement peut être remplacé d'office par des expressions convenues.

754 § 8. (1) Lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine, l'expéditeur est tenu de signer, sur la minute du télégramme, une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la ou les langues dans lesquelles le télégramme est rédigé.

755 (2) Pour les télégrammes-mandats et les télégrammes virements, la déclaration n'est exigée que si le texte officiel est suivi d'une communication privée.

756 § 9. (1) Dans les télégrammes-lettres, les seuls services spéciaux admis sont les suivants: réponse payée, faire suivre, réexpédition à toute autre adresse. x adresses, communiquer toutes adresses, poste, poste recommandée, poste restante, télégraphe restant et télégrammes de luxe. Les indications de service taxées correspondantes (==RPx==, ==Fb==, ==Réexpédié de x==, ==TMx==, ==CTA==, ==Poste==, ==P.R==, ==GP==, ==Tr==, ==LX== et ==LXDEUIL==) sont taxées au tarif réduit.

757 (2) La réexpédition télégraphique s'effectue après radiation ou modification, le cas échéant, de l'indication ==ELT==, ou ==ELTF==, ou ==LT==, ou ==LTF==, d'après les tarifs en vigueur et les catégories de service admis dans les relations entre le pays de réexpédition et le pays de destination. Les prescriptions des numéros **544** à **548** sont applicables.

758 § 10. (1). La remise des télégrammes-lettres du régime européen (==ELT== ou ==ELTF==) ne peut avoir lieu qu'après un délai minimum de cinq heures à compter de l'heure de dépôt.

759 (2)¹⁾ La remise des télégrammes-lettres du régime extra-européen (==LT== ou ==LTF==) doit avoir lieu le lendemain matin du jour du dépôt après 8 heures (heure locale).

¹⁾ La réglementation applicable à la remise des télégrammes-lettres dans le régime extra-européen a été établie en tenant compte des principes suivants:

a) Le service des télégrammes-lettres ne doit pas avoir une qualité inférieure à celle qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement.

b) Les télégrammes-lettres classés antérieurement dans la catégorie lettres télégrammes DIT devront bénéficier d'un service d'une qualité supérieure à celle qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement.

c) Deux distributions par jour des télégrammes-lettres ont été prévues pour améliorer, le cas échéant, la qualité du service des télégrammes-lettres.

760 (3) Si, dans certaines relations, l'application de cette réglementation a pour résultat de faire bénéficier les télégrammes-lettres d'un service sensiblement égal à celui réservé aux télégrammes ordinaires, les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées des pays de destination peuvent prendre les mesures nécessaires pour que ces télégrammes-lettres ne soient distribués qu'après 14 heures (heure locale) le lendemain du jour de dépôt ou le surlendemain après 8 heures.

761 (4) Si, dans certaines relations, l'application des dispositions du numéro **759** retarde la distribution des télégrammes-lettres de plus de vingt-quatre heures, les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées des pays de destination peuvent faire distribuer ces télégrammes-lettres le jour de la date du dépôt après 14 heures (heure locale).

762 § 11. La remise des télégrammes-lettres peut avoir lieu par poste, par facteur spécial, par téléphone, par télex, ou par tout autre moyen, selon la décision de l'administration (ou exploitation privée reconnue) dont dépend le bureau de destination.

763 § 12. Sont applicables aux télégrammes-lettres les dispositions des numéros **155**, **294**, ainsi que celles de l'article 86.

764 § 13. La comptabilité des télégrammes-lettres est soumise aux dispositions réglementaires, en tenant compte du minimum de taxe fixé au numéro **743**.

CHAPITRE XXVI

Télégrammes d'Etat

Article 83

Dispositions particulières aux télégrammes d'Etat

765 § 1. Selon la définition contenue dans l'annexe 2 à la Convention, les télégrammes d'Etat sont ceux qui émanent de l'une des autorités ci-après :

766 a) chef d'un Etat;

- 767** b) chef du gouvernement et membres d'un gouvernement ;
- 768** c) chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat d'un Membre ou Membre associé ou des Nations Unies ;
- 769** d) commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes ;
- 770** e) agents diplomatiques ou consulaires ;
- 771** f) secrétaire général des Nations Unies et chefs des organes subsidiaires des Nations Unies ;
- 772** g) Cour internationale de Justice de La Haye.

773 Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

774 § 2. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigée lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

775 § 3. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

776 § 4. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat ; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'administration dont ils relèvent.

777 § 5. Pour obtenir la priorité de transmission, l'expéditeur d'un télégramme d'Etat doit écrire sur la minute du télégramme la mention « Avec priorité » et ce télégramme est traité, dans l'ordre de transmission, immédiatement après les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne et les avis de service se rapportant aux dérangements importants des voies de communication. Si le télégramme d'Etat ne porte pas la mention « Avec priorité » il est traité, dans l'ordre de transmission, comme un télégramme ordinaire (art. 35).

778 § 6. (1) A titre exceptionnel, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 45 de la Convention, les administrations prennent les mesures nécessaires pour qu'une priorité spéciale, par rapport à tous les autres télégrammes, y compris ceux visés à l'article 36 de la Convention, soit accordée aux télégrammes relatifs à l'application des dispositions des chapitres VI, VII et VIII de la Charte des Nations Unies échangés, en cas de situation grave, entre le président du Conseil de sécurité, le président de l'Assemblée générale, le secrétaire général des Nations Unies, le président du Comité d'état-major, le président d'un sous-comité régional du Comité d'état-major, un représentant au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale, un membre du Comité d'état-major, le président ou le secrétaire principal d'une commission créée par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, une personnalité accomplissant une mission pour l'Organisation des Nations Unies, un ministre membre d'un gouvernement et le chef administratif d'un territoire sous tutelle désigné comme zone stratégique. Ces télégrammes ne sont acceptés que s'ils sont revêtus d'une autorisation personnelle d'une des personnalités indiquées ci-dessus.

779 (2) L'expéditeur de ces télégrammes doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée : — Priorité Nations—.

780 § 7. Sauf arrangements particuliers ou accords régionaux conclus en vertu des articles 40 et 41 de la Convention, les télégrammes d'Etat sont taxés comme les télégrammes privés ordinaires, que la priorité soit ou non demandée.

781 § 8. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions visées aux articles 10 et 11 ne sont pas refusés, mais ils sont signalés, par le bureau qui constate les irrégularités, à l'administration dont ce bureau relève.

782 § 9. Les télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a demandé la priorité de transmission portent, en tête du préambule, l'abréviation « S » ; si la priorité de transmission n'est pas demandée, l'abréviation « S » est remplacée par l'abréviation « F ». Dans les deux cas, ils portent, à la fin du préambule, la mention de service « Etat ». Ces indications sont insérées d'office par le bureau d'origine.

783 § 10. Les télégrammes d'Etat sont répétés totalement ou partiellement selon les dispositions de l'article 43.

784 § 11. Les dispositions relatives à la présentation, au bureau d'origine, du code d'après lequel le texte ou partie du texte a été rédigé (numéro **34**) ne sont pas applicables aux télégrammes d'Etat.

785 § 12. Les autorités mentionnées aux numéros **766** à **772** peuvent envoyer des télégrammes-lettres avec l'une des indications de service taxées ==ELTF= ou =LTF= (numéro **746**).

CHAPITRE XXVII

Correspondance télégraphique de service

Article 84

Correspondance télégraphique de service

786 La correspondance télégraphique de service comprend :

787 a) les télégrammes de service;

788 b) les avis de service;

789 c) les avis de service taxés.

Article 85

Télégrammes de service et avis de service

I. Généralités

790 § 1. Les télégrammes et avis de service doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les administrations, les exploitations privées reconnues et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

791 § 2. Ils sont rédigés en français lorsque les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

792 § 3. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés au numéro **794** et à l'article **86**¹⁾.

793 § 4. Leur nature est indiquée par l'une des mentions de service fixées au numéro **363**.

794 § 5. Les dispositions du présent article ne doivent pas être considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques mobiles, de télégrammes de service exclusivement relatifs au service télégraphique, ni la transmission gratuite par le réseau télégraphique des télégrammes de service exclusivement relatifs au service des stations mobiles, ni la transmission gratuite, par une voie de télécommunication quelconque, de télégrammes de service intéressant une voie concurrente.

795 § 6. (1) Dans les relations entre les administrations européennes, l'emploi gratuit du service téléphonique assuré par ces administrations est permis, en cas d'absolue nécessité, pour la transmission des télégrammes de service et des avis de service, ainsi que pour l'échange des conversations concernant l'exécution du service télégraphique international, lesquelles sont alors considérées comme des conversations de service.

796 (2) Par réciprocité, dans les mêmes relations et sous la même condition d'absolue nécessité, le service téléphonique peut faire gratuitement usage du service télégraphique assuré par ces administrations européennes, pour l'envoi de télégrammes concernant l'exécution du service téléphonique international, lesquels sont alors considérés comme des télégrammes de service.

II. Télégrammes de service

797 § 7. (1) Les télégrammes de service sont ceux qui sont échangés entre :

- a) les administrations;
- b) les exploitations privées reconnues;

¹⁾ Il est convenu, temporairement et à titre de mesure provisoire, que les exploitations privées reconnues ne seront pas tenues d'accepter en franchise les télégrammes de service en provenance ou à destination des Etats-Unis et du Canada ou en transit par les Etats-Unis ou par le Canada, qui n'auraient pas rapport au fonctionnement du service télégraphique et qui ne seraient pas expédiés par ou adressés à une administration ou exploitation privée reconnue assurant effectivement un service télégraphique international.

- c) les administrations et les exploitations privées reconnues;
- d) les administrations et les exploitations privées reconnues d'une part, et le secrétaire général d'autre part,

et qui sont relatifs aux télécommunications internationales ou à des objets d'intérêt public déterminés de concert entre ces administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées.

798 (2) Le président du Conseil d'administration, les directeurs des Comités consultatifs internationaux, le vice-directeur du C.C.I.R. et le président de l'I.F.R.P. sont autorisés à expédier en franchise les télégrammes relatifs à leur propre service. Ces télégrammes sont considérés comme télégrammes de service.

799 (3) Les télégrammes de service doivent contenir en préambule le nom du bureau d'origine, le numéro, le nombre de mots et la date de dépôt. Leur adresse affecte la forme ci-après : «... (expéditeur) à... (destinataire et destination); *exemple* : Gentel à Burinterna Genève ». Ils ne comportent pas de signature.

800 § 8. Les administrations (et exploitations privées reconnues) doivent employer une adresse enregistrée pour les télégrammes de service (numéro **31**).

801 § 9. Le texte des télégrammes de service peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations. Les télégrammes de service rédigés totalement ou partiellement en langage secret sont répétés intégralement et d'office, soit par le bureau récepteur, soit par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (numéros **384** à **388**).

III. Avis de service

802 § 10. (1) Les avis de service se rapportent à des incidents de service ou sont relatifs au service des lignes, des bureaux télégraphiques et des transmissions. Ils sont échangés entre les bureaux télégraphiques et ils ne comportent ni adresse ni signature.

803 (2) Pour leur rédaction, on utilise de préférence les expressions de code figurant à l'appendice n° 1 au présent Règlement.

804 (3) La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme il suit :

« A Lyon Lilienfeld 15 1045 (date et heure de dépôt)... (suit le texte du bureau expéditeur) ».

805 (4) Les bureaux importants peuvent ajouter, sous une forme abrégée, au nom du lieu d'origine, celui du service d'où émane l'avis; *par exemple* : « A Paris Berlin Nf (Nachforschungsstelle—Service des recherches) 15 1045 (date et heure de dépôt) ». Cette adjonction doit figurer dans la réponse; *exemple* : « A Berlin Nf Paris 15 1345 ».

806 § 11. (1) Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt ou le numéro de série ou l'un et l'autre s'ils figurent tous deux dans le préambule du télégramme primitif, la date écrite en toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute), la voie d'acheminement contenue dans le télégramme primitif, le nom du destinataire et, au besoin, l'adresse complète. Lorsque le télégramme primitif ne comporte qu'un numéro de série, le bureau intéressé doit veiller à substituer à ce numéro le numéro de dépôt, au moment où cet avis parvient au pays de destination.

807 (2) S'il existe plusieurs voies de communication directes entre deux bureaux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer, autant que possible, quand et par quelle voie le télégramme primitif a été transmis et les avis de service sont dirigés, autant que possible, par la même voie.

808 (3) Si des dérangements sont survenus sur le parcours emprunté par le télégramme primitif, le bureau de réexpédition inscrit sur l'avis de service la mention « dévié ». En outre, l'avis de service est à compléter par une note mentionnant les données relatives à la transmission du télégramme primitif. Dans ce cas, l'avis de service réponse doit emprunter la même voie que l'avis de service demande.

809 (4) Si les bureaux intermédiaires ne peuvent se procurer sans retard les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils ont à les transmettre plus loin, immédiatement.

810 (5) Toutefois, les bureaux intermédiaires sont tenus, après retransmission immédiate de ces avis, de procéder aux recherches utiles et de faire le nécessaire, s'il y a lieu.

811 § 12. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile; dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

Article 86

Avis de service taxés

812 § 1. (1) Pendant la durée minimum de conservation des archives, telle qu'elle est fixée par l'article 95, l'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission, ou le fondé de pouvoirs de l'un d'eux, peuvent faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme, après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité.

813 (2) Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

814 (3) Sauf dans les cas visés aux numéros **818** à **820**, ils doivent déposer les sommes suivantes :

815 1° le prix d'un télégramme à tarif ordinaire pour la demande ;

816 2° s'il y a lieu (numéro **822**), le prix d'un télégramme à tarif ordinaire pour la réponse.

817 (4) Ces télégrammes (demande et réponse) sont nommés « avis de service taxés ».

818 § 2. (1) Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci ne doit acquitter la taxe réglementaire que pour chaque mot à répéter; cette taxe est dans tous les cas celle du tarif ordinaire, compte tenu des règles relatives au compte des mots (art. 19), quelle que soit la nature du télégramme (urgent, etc.).

819 (2) Rentrent dans cette taxe les frais totaux pour la demande et la réponse. Le minimum de perception est de un franc cinquante centimes (1 fr. 50).

820 (3) Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire en vue d'une rectification, les administrations (et exploitations privées reconnues) sont libres de ne pas percevoir de taxe.

821 § 3. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés, au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

822 § 4. (1) Les avis de service taxés sont désignés par la mention de service ST ; ils sont dirigés, autant que possible, par la même voie que le télégramme auquel ils se rapportent. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire, pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée, impliquent toujours une réponse télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indication de service taxée =RPx=. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cette indication doit être employée, et la taxe à percevoir est celle pour une réponse de six mots.

823 (2) Si l'expéditeur demande que la réponse soit expédiée par la poste, l'avis de service doit porter, au lieu de =RPx=, l'indication de service taxée =Lettre=. Il est perçu une taxe de trente-cinq centimes (0 fr. 35), au maximum, pour la réponse. Si l'expéditeur désire que la réponse soit transmise comme lettre recommandée, il paie pour cette réponse une taxe de soixante-quinze centimes (0 fr. 75), au maximum. Dans ce cas, l'indication de service taxée Lettre RCM= est inscrite dans l'avis de service.

824 § 5. (1) Les avis de service taxés, dans les cas mentionnés ci-après, affectent la forme suivante :

825 a) S'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse :

« ST Paris Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 3 (nombre de mots) 17 (date) = 315 douze François (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) remettez (ou lisez)... (indiquer la rectification) » ;

826 b) S'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte :

« ST Paris Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8

(nombre de mots) 17 (date) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à rectifier) remplacez trois (nombre cardinal en toutes lettres correspondant à la place occupée dans le texte par le mot à remplacer) 20 (mot du texte à remplacer) par 2000 » ;

- 827 c)** S'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte :

« ST Calcutta Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 9 (nombre de mots) 17 (date) via Empiradio = 439 quinze Brown (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement) un fnobk quatre holba neuf muklo (mots du texte du télégramme primitif à répéter, précédés chacun du nombre cardinal en toutes lettres correspondant à la place occupée dans le texte) *ou* mot (ou... mots) après... *ou encore* texte » ;

- 828 d)** S'il s'agit d'une répétition partielle ou totale du texte, demandée par le destinataire et à fournir après consultation de l'expéditeur :

« ST Paris Helsinki 68 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) 17 (date) = 651 vingtquatre Kansallispankki (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) trois 4500 (mots du texte du télégramme primitif à répéter) POSAG¹⁾ (consultez expéditeur) *ou bien* PYHOP¹⁾ (si conforme à la copie de départ consultez expéditeur) » ;

- 829 e)** S'il s'agit d'annuler un télégramme et si une réponse télégraphique a été demandée :

« ST Paris Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 8 *ou* 12 (nombre de mots) 17 (date) = RPX = 285 seize Grunewald rue Voltaire 18 (numéro, date en toutes lettres, nom et adresse du destinataire du télégramme en cause) annulez *ou* annulez ne pas informer destinataire » ;

- 830 f)** S'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés télégraphiquement :

¹⁾ L'usage des expressions de code de l'appendice n° 1 au présent Règlement n'étant que recommandé, ces abréviations ne sont données qu'à titre d'exemple.

« ST Londres Berlin NF 40 (numéro de l'avis de service taxé) 13 (nombre de mots) 17 (date) =RPx=750 vingtsix Robinson 27 Kingsroad (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom et adresse du destinataire du télégramme en cause) confirmez remise expéditeur sans réponse informez destinataire » ;

831 g) S'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés par lettre :

« ST Londres Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) 17 (date) =Lettre= 645 treize Emile Eaststreet 52 (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom et adresse du destinataire du télégramme en cause) JOKID¹) (confirmez remise) ».

832 (2) La réponse à un avis de service taxé est désignée par la mention de service RST. Le texte de la réponse comprend : le numéro de l'avis de service taxé demande, la date du service taxé demande (en toutes lettres), le nom du destinataire du télégramme primitif, suivi de la communication à lui adresser. Par exemple, les réponses aux avis de service taxés visés dans les exemples **827** à **829** affecteraient les formes suivantes :

« RST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 6 (nombre de mots) 17 (date) via Empiradio = 86 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date du service taxé demande en toutes lettres) Brown (nom du destinataire) fmobk hobba muklo (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée) ».

« RST Helsinki Paris 450 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 5 (nombre de mots) 17 (date) = 68 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date du service taxé demande en toutes lettres) Kansallispankki (nom du destinataire) 4500 (mot répété) PITUG¹) (confirmation donnée par l'expéditeur) ».

« RST Berlin Paris 53 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 1 (nombre de mots) 17 (date) = 126 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date en toutes lettres) Grunewald (nom du destinataire) annulé ».

¹) L'usage des expressions de code de l'appendice n° 1 au présent Règlement n'étant que recommandé, ces abréviations ne sont données qu'à titre d'exemple

« RST Berlin Paris 53 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 8 ou 7 (nombre de mots) 17 (date) — 126 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date en toutes lettres) Grunewald (nom du destinataire) déjà remis destinataire pas informé ou déjà remis destinataire informé ».

833 § 6. Les mots à répéter ou à rectifier sont répétés tels qu'ils ont été reçus; ils sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte, au moyen de nombres cardinaux écrits en toutes lettres, abstraction faite des règles de la taxation.

834 § 7. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ consulte, au préalable, l'expéditeur. Si ce dernier ne peut être trouvé, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: « écriture douteuse ».

835 § 8. (1) Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau demande d'abord à l'expéditeur la répétition des mots en litige. Si l'expéditeur ne peut être consulté immédiatement, une répétition provisoire est donnée d'après la copie de départ du télégramme. Elle porte, à la fin du texte, la mention spéciale « CTFSN » (rectification suivra, si nécessaire).

836 (2) La même procédure est employée lorsque le destinataire du télégramme a demandé la consultation de l'expéditeur (numéro **838**).

837 (3) Lors de la consultation de l'expéditeur, si l'un ou plusieurs des mots ainsi répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il peut faire suivre le texte de l'avis de service de la mention « CTP » (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. *Exemples* : « CTP un », « CTP deux », etc.

838 § 9. (1) Lorsqu'il y a une demande spéciale du destinataire, le bureau d'origine peut, même dans les cas autres que ceux prévus aux numéros **834** et **835**, consulter l'expéditeur au sujet des mots dont la répétition a été demandée par le destinataire. Dans ce cas,

le texte de l'avis de service demande doit porter l'indication spéciale POSAG¹⁾ (consultez expéditeur) ou PYHOP¹⁾ (si conforme à la copie de départ consultez expéditeur). Pour un tel avis, le demandeur doit payer une surtaxe de deux francs (2 fr.), au profit de l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine de cet avis.

839 (2) Les prescriptions du numéro **837** sont applicables lorsque les mots répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme.

840 § 10. (1) Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis dont il est question dans le présent article peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

841 (2) Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées aux frais du demandeur, comme lettre ordinaire ou sous pli recommandé, selon sa demande. Le demandeur doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une ; dans ce cas, l'administration (ou exploitation privée reconnue) destinataire affranchit la réponse.

842 § 11. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées dans les conditions fixées par l'article 87.

843 § 12. Les dispositions des numéros **814** à **816**, **819**, **823**, **838** et **839** afférentes aux taxes pour l'émission des avis de service ne sont pas obligatoires pour les administrations et les exploitations privées reconnues qui déclarent ne pas vouloir les appliquer.

CHAPITRE XXVIII

Détaxes et remboursements

Article 87

Cas de remboursement de taxes

844 § 1. Sur demande ou à la suite d'une réclamation visant l'exé-

¹⁾ L'usage des expressions de code de l'appendice n° 1 au présent Règlement n'étant que recommandé, ces abréviations ne sont données qu'à titre d'exemple.

cution du service, les taxes sont remboursées, dans les conditions ci-après, à ceux qui ont effectué les versements :

Télégrammes non parvenus ou remis tardivement

845 a) Télégramme non parvenu à destination par le fait du service télégraphique.

La taxe intégrale du télégramme est à rembourser.

846 b) (1) Remise tardive par la faute du service télégraphique, lorsque le télégramme n'a été remis au destinataire qu'après un délai de :

847 1° 6 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe ;

848 2° 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres pays d'Europe, y compris l'Algérie et les contrées qui se seront rangées dans le régime européen, et entre deux pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe, ou enfin entre un pays d'Europe et un pays hors d'Europe reliés par une voie de communication directe, en ce qui concerne les télégrammes à plein tarif y compris les télégrammes de presse ;

849 3° 24 heures, dans tous les autres cas. Pour les télégrammes-lettres, ce délai est calculé à partir du moment où le télégramme-lettre devait normalement être remis, en vertu des dispositions des numéros **758** et **759**.

850 (2) La durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, le temps de nuit, s'il s'agit de télégrammes ne portant pas l'indication de service taxée —Nuit—, ou de télégrammes portant l'indication de service taxée —Jour—, la durée du transport par exprès, le temps employé pour la transmission maritime ou aérienne des radiotélégrammes et la transmission maritime des télégrammes sémaphoriques, ainsi que la durée du séjour de ces télégrammes dans une station terrestre, ou à bord d'une station mobile, ou dans un poste sémaphorique, ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus.

851 (3) Les délais de 12 heures et de 24 heures mentionnés ci-dessus sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat avec priorité (numéro **782**) les télégrammes urgents et les avis de services taxés.

La taxe intégrale du télégramme non parvenu ou remis tardivement est à rembourser, mais le remboursement n'est pas effectué lorsque le retard provient d'une mauvaise écriture de l'expéditeur.

852 c) Accusé de réception télégraphique ayant subi un retard dépassant 6 heures à partir du moment où le télégramme est remis au destinataire, compte non tenu des heures de clôture des bureaux, et, le cas échéant, de la non permanence des liaisons télégraphiques ou radiotélégraphiques.

La taxe intégrale de l'accusé de réception télégraphique est à rembourser.

Télégrammes arrêtés, annulés ou déviés par poste ou d'autres moyens

853 d) Télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie.

La taxe intégrale du télégramme est à rembourser, à condition que le bureau d'origine ait été avisé de l'arrêt de ce télégramme.

854 e) Télégramme arrêté par application des dispositions des articles 29 et 30 de la Convention.

La taxe intégrale du télégramme est à rembourser.

855 f) Télégramme annulé sur demande.

*La part de taxe réglementaire (numéro **434** à **437**) est à rembourser.*

856 g) Télégramme acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique.

La taxe afférente au parcours électrique non effectué est à rembourser sous déduction des frais déboursés pour remplacer ce parcours.

Erreurs ou omissions

857 h) Altération ou modification du nom du bureau d'origine ou

de la date de dépôt, ayant eu pour conséquence que le télégramme n'a pu remplir son objet.

La taxe intégrale du télégramme est à rembourser.

858 i) Omission dans la transmission.

La taxe du ou des mots omis est à rembourser lorsqu'elle est égale ou supérieure à deux francs (2 fr.), à moins que le remboursement d'une partie du texte ne soit accordé par application du numéro 860 ou bien que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service (taxé ou non taxé).

859 j) Erreur de transmission ou omission de mots ayant eu pour conséquence, selon l'avis de l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine, que le sens du télégramme est changé, ou que le télégramme est devenu incompréhensible.

La taxe intégrale du télégramme est à rembourser.

860 k) Erreur de transmission ou omission de mots ayant eu pour conséquence, selon l'avis de l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine, qu'une partie du texte d'un télégramme en langage secret avec collationnement ou d'un télégramme en langage clair n'a pu remplir son objet.

La taxe de cette partie de texte est à rembourser lorsqu'elle est égale ou supérieure à deux francs (2 fr.), à moins que l'erreur ou l'omission n'ait été réparée par avis de service (taxé ou non taxé).

861 l) Erreur de service ayant motivé l'envoi d'un avis de service taxé, télégraphique ou postal.

La taxe intégrale de l'avis de service taxé est à rembourser.

862 m) Répétition par avis de service taxé

La taxe payée pour la répétition des mots incorrectement reproduits dans le télégramme primitif est à rembourser ; celle des mots correctement transmis la première fois ne l'est pas. Lorsqu'il est fait application soit du minimum de perception de 1 fr. 50 (numéro 819), soit d'un système différent de taxes pour les avis de service (numéro 820), le remboursement est calculé sur la base de la taxe perçue, au prorata du nombre des mots non correctement transmis ; toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit

être remboursée, quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme, si l'administration (ou exploitation privée reconnue) intéressée, reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés.

Bons de réponse payée

863 n) Réponse payée ayant manifestement manqué son but par suite d'une erreur de service, soit dans le télégramme demande, soit dans le télégramme réponse.

La taxe intégrale du télégramme demande, réponse payée comprise, est à rembourser.

864 o) Bon pour réponse payée non utilisé ou refusé par le destinataire et se trouvant entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à un bureau de l'administration (ou exploitation privée reconnue) du pays d'origine ou du pays de destination avant l'expiration du délai de quatre mois qui suit sa date d'émission.

La somme versée pour la réponse est à rembourser.

865 p) Bon pour réponse payée d'une valeur supérieure à celle du montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon.

La différence entre les deux sommes est à rembourser à condition qu'elle soit au moins égale à deux francs (2 fr.) et que la demande soit faite dans le délai de quatre mois qui suit la date d'émission du bon (numéro 487).

Services spéciaux

866 q) Service spécial non rendu.

La taxe afférente au service non rendu ainsi que celle de l'indication de service taxée correspondante sont à rembourser.

867 § 2. Dans les cas prévus aux numéros **845 à 851, 853, 856 à 860**, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non remise, le retard ou l'altération.

868 § 3. La taxe des mots annulés par avis de service taxé n'est remboursée dans aucun cas.

869 § 4. (1) Lorsqu'une station terrestre fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis à la station mobile destinataire, l'administration (ou exploitation privée reconnue) du pays d'origine provoque aussitôt le remboursement, à l'expéditeur, des taxes terrestre et de bord relatives à ce radiotélégramme.

870 (2) Lorsque la station terrestre a fait parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication que la t.s.f. (selon les dispositions du Règlement des radio-communications), la taxe terrestre est retenue par l'administration (ou exploitation privée reconnue) dont dépend la station terrestre, et seule la taxe de bord est remboursée à l'expéditeur, par les soins de l'administration (ou exploitation privée reconnue) dont dépend le bureau d'origine.

871 (3) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le radiotélégramme, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

872 § 5. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des adresses détermine la taxe afférente à chaque copie.

873 § 6. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par avis de service taxés dans les délais résultant de l'application des numéros **846** à **851** et comptant à partir de l'heure de dépôt du télégramme primitif, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

874 § 7. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (art. 86), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

875 § 8. Dans le cas visé au numéro **838**, la surtaxe de 2 fr. n'est jamais remboursée.

Article 88

Procédure applicable aux remboursements

876 § 1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de six mois qui suit la date de dépôt du télégramme, sauf dans les cas prévus aux numéros **864** et **865**.

877 § 2. (1) Les réclamations doivent, en général, être présentées à l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine, et elles doivent être accompagnées dans la mesure du possible de preuves écrites.

878 (2) Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'administration (ou exploitation privée reconnue) de destination, qui juge si elle doit y donner suite ou la faire présenter à l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine.

879 § 3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe uniforme de réclamation s'élevant à deux francs (2 fr.) au maximum.

880 § 4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations (ou exploitations privées reconnues) intéressées, compte tenu des dispositions des numéros **885** et **895**, le remboursement réglementaire est effectué par l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine, et la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant.

881 § 5. Le droit au remboursement est prescrit après un délai de six mois qui suit la date de la lettre par laquelle l'expéditeur est informé que le remboursement lui a été accordé.

882 § 6. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine, par l'intermédiaire d'une autre administration (ou exploitation privée reconnue). Dans ce cas, l'administration (ou exploitation privée reconnue) qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargée d'effectuer le remboursement.

883 § 7. Les réclamations communiquées entre administrations (et/ou exploitations privées reconnues) sont, si nécessaire, transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de toutes les administrations (et exploitations privées reconnues) intéressées.

884 § 8. L'administration (ou exploitation privée reconnue) qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'administration (ou exploitation privée reconnue) qui a émis le bon. Cette dernière administration (ou exploitation privée reconnue) provoque le remboursement de cette taxe, soit en donnant l'autorisation de porter le montant à son débit, par la voie des différentes administrations (ou exploitations privées reconnues) intermédiaires, soit en faisant parvenir en mandat-poste directement à l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine, le montant à rembourser.

Article 89

Remboursement des taxes dans les cas visés à l'article 87

885 § 1. (1) Toutes les fois que le remboursement de taxe est la conséquence d'une erreur du service télégraphique, il est supporté par l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine lorsque la somme à rembourser n'excède pas cinq francs (5 fr.).

886 (2) Dans tous les cas où la somme à rembourser dépasse cinq francs (5 fr.), le remboursement est supporté par les administrations (ou exploitations privées reconnues) ayant participé à l'acheminement du télégramme, chacune d'elles abandonnant les taxes ou parts des taxes qui lui avaient été attribuées.

887 (3) Dans le calcul de la limite de cinq francs (5 fr.), il n'est tenu compte que de la taxe par mot (ordinaire, urgent, tarif réduit) du télégramme primitif, à l'exclusion des taxes accessoires afférentes aux services spéciaux (=RPx=, =TC=, =XP= etc.).

888 § 2. (1) L'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine rembourse les taxes sans enquête préalable si :

889 a) en cas de non remise, l'expéditeur présente une déclaration du bureau destinataire, attestant que le télégramme n'est pas arrivé ;

890 b) en cas de retard ou d'altération, l'expéditeur prouve irrécusablement ce retard ou cette altération en présentant, soit le télégramme remis au destinataire, soit une copie de ce télégramme certifiée conforme ou photographiée ;

891 c) en cas de non emploi du bon de réponse, l'expéditeur présente ledit bon.

892 (2) La décision de l'administration (ou exploitation privée reconnue) qui rembourse est sans appel lorsque le remboursement a été fait conformément au Règlement.

893 § 3. Lorsque le remboursement doit être supporté par les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intervenues dans la transmission, l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine fait suivre la réclamation aux administrations (et/ou exploitations privées reconnues) en cause, en vue de l'application du numéro **886**. D'autre part, l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine a la faculté de faire suivre toutes réclamations lorsque, dans l'intérêt du service, elle juge une enquête nécessaire.

894 § 4. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'administration (ou exploitation privée reconnue) au profit de laquelle cette taxe accessoire a été dévolue, sauf le cas prévu au numéro **885**.

895 § 5. Le remboursement total ou partiel de la taxe payée pour une réponse, lorsque le bon n'a pas été ou a été incomplètement utilisé, est supporté par l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine si la somme à rembourser ne dépasse pas cinq francs (5 fr.). Cette disposition ne s'applique pas au cas où le remboursement est effectué par l'administration (ou exploitation privée reconnue) de destination.

896 § 6. Dans les cas envisagés au numéro **886**, lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés au numéro **876**, et que la solution n'a point été notifiée dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'administration (ou

exploitation privée reconnue) qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est supporté par les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) ayant participé à l'acheminement.

897 § 7. Les remboursements de taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'administration (ou exploitation privée reconnue) qui a perçu ces taxes.

Article 90

Remboursement de taxe en cas d'arrêt des télégrammes

898 (1) Le remboursement de la taxe de tout télégramme arrêté en vertu des articles 29 et 30 de la Convention est à la charge du Membre ou Membre associé qui a arrêté le télégramme.

899 (2) Toutefois, lorsque ce Membre ou Membre associé a notifié, conformément à l'article 30 de la Convention, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine, à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

CHAPITRE XXIX

Comptabilité

Article 91

Administrations (ou exploitations privées reconnues) qui établissent les comptes

900 § 1. Le franc-or, tel qu'il est défini à l'article 39 de la Convention, sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

901 § 2. (1) Sauf entente contraire, chaque administration (ou exploitation privée reconnue) porte les parts de taxes qui lui reviennent au débit de l'administration (ou exploitation privée reconnue) avec laquelle elle correspond directement et, le cas échéant, les parts

de taxes afférentes aux parcours à effectuer au delà de son territoire, pour tous les télégrammes qu'elle a reçus de cette administration (ou exploitation privée reconnue). Il n'est pas tenu compte des réductions de tarif consenties aux télégrammes d'Etat à la suite d'arrangements particuliers; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées.

902 (2) En ce qui concerne les communications par liaisons directes entre deux pays non limitrophes, l'administration (ou exploitation privée reconnue) qui a reçu les télégrammes dresse le compte des taxes dues pour tout le parcours, jusqu'à destination, en indiquant séparément la part qui revient à chaque administration (ou exploitation privée reconnue) intéressée. Après acceptation définitive du compte par l'administration (ou exploitation privée reconnue) qui a transmis les télégrammes, celle-ci en envoie une copie à chacune des administrations (ou exploitations privées reconnues) intermédiaires.

903 (3) Chaque administration (ou exploitation privée reconnue) débite celle qui la précède des parts de taxes qui lui reviennent à elle-même et des parts de taxes afférentes au parcours au delà de son territoire. Par ce procédé, qui a pour but de faciliter le règlement des comptes, les administrations (et exploitations privées reconnues) servent d'intermédiaires pour le paiement des parts de taxes entre le pays d'origine et le ou les pays au delà de leur territoire.

904 § 3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) extrêmes, après entente entre ces dernières et les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intermédiaires.

905 § 4. Dans le cas d'application de l'article 102, l'administration (ou exploitation privée reconnue) du pays Membre ou Membre associé en relation directe avec l'administration du pays non Membre ou non Membre associé est chargée de régler les comptes entre celle-ci et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

Article 92

Etablissement des comptes

906 § 1. Les comptes sont établis d'après le nombre de mots

transmis pendant le mois, distinction faite des diverses catégories de télégrammes et compte tenu :

907 a) éventuellement de certaines taxes accessoires ;

908 b) du minimum de perception appliqué aux télégrammes ordinaires, aux télégrammes urgents, aux télégrammes de presse du régime extra-européen et aux télégrammes-lettres des deux régimes.

909 § 2. La taxe qui sert de base à la répartition entre administrations (et/ou exploitations privées reconnues) est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

910 § 3. Le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, par suite d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

911 § 4. Les taxes accessoires, à l'exception de celles qui font l'objet des numéros **912** à **914** sont exclues des comptes, ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclues des comptes, les taxes de réexpédition perçues sur le destinataire en fin de parcours, les taxes relatives aux avis de service taxés et aux télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou le bureau de réexpédition. Cette règle comporte les exceptions suivantes, dans les deux régimes :

912 a) la taxe spéciale afférente au collationnement des télégrammes est portée dans les comptes et répartie entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées, proportionnellement à leurs parts normales ;

913 b) la taxe perçue d'avance pour une réponse payée est portée dans les comptes et appartient intégralement à l'administration (ou exploitation privée reconnue) destinataire du télégramme avec réponse payée ; quant à la taxe du télégramme payé en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse, elle est comprise dans les comptes et répartie entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéres-

sées, comme si cette taxe était payée en numéraire. Toutefois, les taxes des réponses payées, si ces réponses ont été demandées par avis de service taxé (=ST=), n'entrent pas dans les comptes internationaux; elles appartiennent intégralement, comme en général les taxes des avis de service, à l'administration (ou exploitation privée reconnue) qui les a perçues ;

914 c) les taxes afférentes aux transports par exprès sont portées dans les comptes, et ces taxes reviennent intégralement à l'administration (ou exploitation privée reconnue) à laquelle appartient le bureau télégraphique d'arrivée.

915 § 5. (1) Lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir du point où cette voie a été abandonnée est répartie entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) qui ont concouru à la transmission du télégramme, y compris celle qui a effectué la déviation. Cette répartition est à effectuer de la manière suivante:

916 a) les taxes terminales restent telles quelles :

917 b) les taxes de transit des administrations (et/ou exploitations privées reconnues) n'ayant pas connaissance de la déviation restent également inchangées :

918 c) les taxes de transit des administrations (et/ou exploitations privées reconnues) ayant connaissance de la déviation sont diminuées proportionnellement, de façon que le total de ces taxes réduites soit égal au total des taxes de transit pour cette partie de la voie normale.

919 (2) Les télégrammes transmis exceptionnellement par une voie téléphonique sont inclus dans la comptabilité télégraphique.

920 (3) Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse, dans les conditions indiquées au numéro **421**.

921 (4) Dans ce dernier cas, aucune administration (ou exploitation privée reconnue) ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue si le télégramme avait été transmis par la voie interrompue. Si la taxe de la voie réellement suivie est plus élevée, c'est la taxe qui aurait été perçue normalement qui doit entrer dans le total des taxes à partager au prorata, comme il est dit ci dessus.

922 § 6. Lorsque les télégrammes échangés entre pays limitrophes empruntent une voie détournée, l'administration (ou exploitation privée reconnue) qui reçoit les télégrammes débite celle qui les lui transmet du montant des taxes normales, dans les conditions prévues par l'article 91, sauf arrangements spéciaux.

Article 93

Etablissement des comptes, d'après des moyennes, dans le régime européen

923 § 1. Dans le régime européen, les administrations (ou exploitations privées reconnues) peuvent, d'un commun accord, régler les comptes d'après le nombre de télégrammes qui ont franchi la frontière, chaque télégramme étant considéré comme comprenant le nombre moyen de mots résultant des statistiques établies contradictoirement.

924 § 2. Dans le cas prévu au numéro **923**, il n'est tenu compte que des télégrammes ordinaires, des télégrammes urgents (chaque télégramme urgent comptant pour deux télégrammes) et des réponses payées.

925 § 3. Les statistiques destinées à déterminer le nombre moyen de mots par télégramme portent sur une durée de deux fois vingt-huit jours, savoir : les vingt-huit premiers jours du mois de février et les vingt-huit premiers jours du mois d'août. En cas d'événement exceptionnel survenu dans une des deux périodes précitées, les administrations (et exploitations privées reconnues) intéressées peuvent s'entendre pour opérer un nouveau comptage à une époque différente.

926 § 4 (1) Pour déterminer la moyenne du nombre des mots par télégramme, on divise le nombre total des mots échangés dans chaque relation par le nombre des télégrammes échangés pendant la période précitée et dans la même relation. On procède de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.

927 (2) Ces moyennes sont arrondies à deux décimales : 6 millièmes et plus sont comptés pour un centième; toute fraction inférieure à 6 millièmes est négligée. Elles peuvent être établies pour les télégrammes échangés dans les deux sens ou dans chaque sens séparément.

928 § 5. Les moyennes ainsi obtenues servent à l'établissement des comptes jusqu'à revision; celle-ci ne doit pas être faite avant deux années au moins.

929 § 6. Les bureaux en relation directe portent en compte, chaque jour, le nombre des télégrammes échangés, en divisant le trafic suivant les différents pays.

930 § 7. En multipliant le nombre des télégrammes par le chiffre moyen du nombre de mots, on obtient, pour le mois considéré, le nombre total des mots, lequel doit alors être multiplié par le chiffre de la part de taxe terminale ou de transit correspondante. Il est procédé de même pour déterminer le montant des taxes pour réponses payées à créditer.

931 § 8. Le cas échéant, les bureaux d'échange se communiquent chaque jour, par catégories, le nombre des télégrammes expédiés la veille, en indiquant également le nombre de télégrammes portant l'indication de service taxée =RPx=.

932 § 9. Doivent seules faire l'objet de vérifications, les différences supérieures à un maximum fixé d'accord entre les deux administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées. Ce maximum est déterminé d'après le nombre habituel des télégrammes échangés pendant un mois.

Article 94

Echange et vérification des comptes — Payement des soldes

933 § 1. Les comptes réciproques sont dressés mensuellement, et les comptes d'un mois doivent être échangés avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ces comptes se rapportent.

934 § 2. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives a lieu avant l'expiration du sixième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte. L'administration (ou exploitation privée reconnue) qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte mensuel comme admis de plein droit.

935 § 3. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées n'est pas supérieure à vingt-cinq francs (25 fr.) ou ne dépasse pas 1 pour cent du compte de l'administration (ou exploitation privée reconnue) créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100.000 fr.) ; lorsque le montant du compte dressé par l'administration (ou exploitation privée reconnue) créditrice est supérieur à cent mille francs (100.000 fr.), la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant :

1° 1 pour cent des premiers cent mille francs (100.000 fr.) ;

2° 0,5 pour cent du surplus du montant du compte.

936 (2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé au numéro **935**.

937 § 4. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre, est, sauf arrangement contraire entre les deux administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées, dressé par l'administration (ou exploitation privée reconnue) créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice, qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

938 (2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du sixième mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration (ou exploitation privée reconnue) créditrice, en vue d'une liquidation provisoire, qui devient obligatoire pour l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice, dans les conditions fixées au numéro **940**.

939 (3) Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

940 § 5.¹) Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration (ou exploitation privée reconnue) par une autre sont productives d'intérêts à raison de 6 pour cent par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

941 § 6.¹) (1) Le solde du compte trimestriel en francs-or est payé par l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice à l'administration (ou exploitation privée reconnue) créancière, pour un montant équivalent à sa valeur, conformément aux dispositions du présent Règlement et à celles des accords monétaires spéciaux qui peuvent exister entre les pays dont relèvent les administrations (ou exploitations privées reconnues) intéressées.

942 (2) Ce paiement peut être effectué, sans frais pour l'administration (ou exploitation privée reconnue) créancière²) par l'un des moyens énumérés ci-après :

943 a) au choix de l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice, en or, par chèque ou par traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier ou, encore, par virement sur un établissement bancaire de cette capitale ou d'une place commerciale du pays créancier; les chèques, traites ou virements doivent être libellés en l'une des monnaies définies sous le titre A de l'appendice n° 2 au présent Règlement;

944 b) suivant accord entre les deux administrations (ou exploitations privées reconnues) par l'intermédiaire d'une banque utilisant le clearing de la Banque des règlements internationaux à Bâle;

945 c) par tout autre moyen convenu entre les intéressés.

946 (3) Les monnaies de paiement utilisées, de même que les règles de conversion, en la monnaie de paiement, des soldes exprimés

¹) Dispositions communes au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

²) Ne sont pas considérés comme frais à supporter par le débiteur les taxes, frais de clearing et provisions, qui peuvent être perçus par le pays de l'administration (ou exploitation privée reconnue) créancière sur celle-ci.

en francs-or, sont celles qui figurent dans l'appendice n° 2 au présent Règlement.

947 (4) Les pertes ou les gains éventuels consécutifs au règlement des soldes par chèques ou par traites sont soumis aux règles ci-après :

948 a) en cas de pertes ou de gains provenant d'une baisse ou d'une hausse imprévue se produisant jusqu'au jour inclus de la réception du chèque ou de la traite et affectant la parité-or de l'une des monnaies définies aux numéros **999**, **1000** et **1001** de l'appendice n° 2 au présent Règlement, les deux administrations (ou exploitations privées reconnues) intéressées participent à ces pertes ou à ces gains par parts égales ;

949 b) lorsque s'est produite une variation notable de la parité-or ou des cours ayant servi de base à la conversion, les règles indiquées au numéro **948**, sont appliquées, sauf s'il s'agit d'une hausse ou d'une baisse résultant d'une réévaluation ou d'une dévaluation de la monnaie du pays créancier ;

950 c) en cas de retard dans l'envoi du chèque ou de la traite délivré ou dans la transmission, à la banque, de l'ordre de virement, l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice est responsable des pertes entraînées par ce retard ; est considéré comme retard, tout délai injustifié¹⁾ qui a pu s'écouler entre la délivrance par la banque et l'expédition du chèque ou de la traite ; si le délai est cause d'un gain, la moitié de celui-ci doit être bonifiée à l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice ;

951 d) dans tous les cas prévus aux numéros **948** à **950**, les différences ne dépassant pas 5 pour cent sont négligées ;

952 c) les numéros **942** à **946** du présent paragraphe sont applicables au règlement des différences ; les délais de règlement courent du jour de la réception du chèque ou de la traite.

953 (5) A la demande de l'administration (ou exploitation privée reconnue) créancière, lorsque le montant du solde dépasse

¹⁾ Délai supérieur à quatre jours ouvrables (jours de travail), ce délai courant du jour de l'émission du chèque ou de la traite (ce jour non compris) jusqu'au jour de l'envoi de ce chèque ou de cette traite.

cinq mille (5.000) francs-or, la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son montant, ou encore la date de l'ordre de virement et son montant doivent être notifiés par l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice, au moyen d'un télégramme de service.

CHAPITRE XXX

Archives

Article 95

Délais de conservation des archives

954 Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les administrations (et exploitations privées reconnues), sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, en tout cas, au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Article 96

Communication des originaux des télégrammes

Délivrance de copies des télégrammes

955 § 1. (1) Sauf les exceptions prévues à l'article 32, paragraphe 2, de la Convention, les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

956 (2) Une taxe maximum de un franc (1 fr.) peut être perçue pour cette communication.

957 § 2. Dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, ou des photographies :

a) de ce télégramme ;

b) de la copie d'arrivée, si cette copie ou un double de celle-ci

a été conservé par l'administration (ou exploitation privée reconnue) de destination.

958 § 3. (1) Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit maximum de un franc cinquante centimes (1 fr. 50) par télégramme ne dépassant pas 100 mots. Au delà de 100 mots, ce droit est augmenté de cinquante centimes (0 fr. 50) par série ou fraction de série de 50 mots.

959 (2) Le prix des photographies d'originaux ou de copies est fixé par l'administration (ou exploitation privée reconnue) qui délivre ces photographies.

960 § 4. Les administrations (et exploitations privées reconnues) ne sont tenues de donner communication, copie ou photographie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

CHAPITRE XXXI

Secrétariat général — Communications réciproques

Article 97

Relations des administrations entre elles par l'intermédiaire du Secrétariat général

961 § 1. Les administrations de l'Union se transmettent réciproquement les documents essentiels relatifs à leur organisation intérieure et se communiquent les perfectionnements importants qu'elles viendraient à y introduire.

962 § 2. En règle générale, ces notifications sont faites par l'intermédiaire du Secrétariat général.

963 § 3. Lesdites administrations envoient au Secrétariat général, par poste, par lettre affranchie, ou, en cas d'urgence, par télégramme, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à la suppression de voies existantes, en tant que ces voies intéressent le service international, enfin

aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les administrations sont expédiés au Secrétariat général, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

964 § 4. Lesdites administrations envoient également au Secrétariat général, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications, ou de toute autre circonstance anormale affectant la correspondance internationale (art. 30 de la Convention).

965 § 5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année, des tableaux statistiques dressés, aussi complètement que possible, d'après les indications du Secrétariat général, qui distribue, à cet effet, des formulaires tout préparés.

966 § 6. Elles adressent également au Secrétariat général deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître et qu'elles jugent susceptibles d'intéresser les autres administrations de l'Union.

967 § 7. Les administrations qui éprouveraient des difficultés à observer strictement les dispositions du présent article les appliqueront dans toute la mesure du possible.

Article 98

Travaux du Secrétariat général

968 § 1. Le Secrétariat général coordonne et publie le tarif. Il communique aux administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au numéro **963**. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus au numéro **964**. Dans les notifications relatives aux changements du tarif, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes.

969 § 2. Le Secrétariat général dresse une statistique générale télégraphique.

970 § 3. Il dresse et publie des cartes officielles des voies de télécommunication internationales et les revise périodiquement.

971 § 4. (1) Il établit et publie une nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international, y compris les stations terrestres radiotélégraphiques et les postes sémaphoriques ainsi que des annexes périodiques à ce document, faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

972 (2) En vue d'assurer l'exactitude des données de cette nomenclature, les administrations sont tenues d'indiquer au Secrétariat général, en même temps que les noms de leurs bureaux, le nom de la subdivision territoriale (département, comitat, Etat fédéral, canton, etc.), pour insertion, après le nom du pays, dans la deuxième colonne de la nomenclature. Seules les administrations des petits pays sont dispensées de cette obligation.

973 § 5. Le Secrétariat général publie, en outre, une nomenclature des voies de radiocommunication entre points fixes.

974 § 6. En dehors des documents mentionnés aux numéros **969** à **973**, le Secrétariat général publie les documents suivants :

975 Tableau A des taxes élémentaires du régime européen (numéro **176**) ;

976 Tableau B des taxes élémentaires du régime extra-européen (numéro **195**) ;

977 Tableau C des taxes totales du régime européen ;

978 Tableau indiquant l'application des dispositions facultatives du Règlement télégraphique international, les langues propres à la correspondance télégraphique internationale en langage clair, les heures légales, etc. ;

979 Nomenclature des câbles formant le réseau sous-marin du globe ;

980 Liste des voies de télécommunication internationales.

CHAPITRE XXXII

Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.)

Article 99

Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.)

981 § 1. Le Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.)

est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie et les fac-similés.

982 § 2. La constitution et les méthodes de travail du Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.) sont fixées par l'article 8 de la Convention et dans la deuxième partie du Règlement général y annexé.

CHAPITRE XXXIII

Dispositions diverses

Article 100

Refus d'appliquer les tarifs réglementaires

983 (1) Les Membres et Membres associés et leurs exploitations privées reconnues qui appliquent les tarifs prévus au Règlement et aux documents publiés par le Secrétariat général peuvent cesser d'appliquer ces tarifs aux Membres et Membres associés et à leurs exploitations privées reconnues qui ne se conforment pas aux tarifs réglementaires et à ceux notifiés au Secrétariat général.

984 (2) Les Membres et Membres associés ou leurs exploitations privées reconnues qui appliquent cette disposition doivent le faire sans discrimination à l'encontre de tous les Membres et Membres associés et de leurs exploitations privées reconnues auxquels ils sont fondés à refuser le bénéfice de leurs tarifs.

Article 101

Stipulations concernant les exploitations privées

985 § 1. Les exploitations privées reconnues qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs pays Membres ou Membres associés, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces pays.

986 § 2. L'application par les exploitations privées reconnues

des dispositions du présent Règlement qui ont un caractère facultatif reste subordonnée aux lois, règlements officiels et traités du ou des pays dans lesquels opèrent ces exploitations.

987 § 3. Les autres exploitations privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant l'engagement de se conformer à toutes les clauses obligatoires de ces actes, et sur la notification du pays qui a concédé ou autorise l'exploitation. Cette notification est adressée au Secrétariat général, qui en donne connaissance aux Membres et aux Membres associés.

988 § 1. L'engagement prévu au numéro **987** doit être imposé aux exploitations privées qui relient entre eux deux ou plusieurs des pays contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par le pays qui a accordé la concession.

989 § 5. Les exploitations privées qui demandent à l'un quelconque des pays contractants l'autorisation de relier leurs voies de télécommunication au réseau de ce pays, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation du pays accordant la concession et de n'appliquer une modification de tarif qu'à la suite d'une notification du Secrétariat général, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu à l'article 29.

990 § 6. Les exploitations privées reconnues peuvent transmettre directement au Secrétariat général les notifications concernant les ouvertures, interruptions de voies, etc., visées aux numéros **963** et **964**. Elles ne sont pas autorisées à transmettre celles qui sont relatives à l'application des dispositions de l'article 30 de la Convention.

Article 102

Relations avec les pays non Membres ou non Membres associés de l'Union

991 § 1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des pays qui ne sont ni Membres ni Membres associés ou avec des

exploitations privées auxquelles les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention ne sont pas imposées par un Membre ou un Membre associé, les dispositions du présent Règlement sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte, soit le territoire des pays Membres ou Membres associés, soit les liaisons exploitées par des exploitations privées reconnues par ces Membres ou Membres associés.

992 § 2 Les administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe est ajoutée à celle des administrations non participantes.

CHAPITRE XXXIV

Disposition finale

Article 103

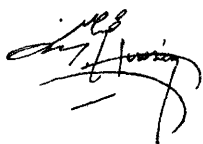
Mise en vigueur du Règlement

993 Le présent Règlement, qui est annexé à la Convention, entrera en vigueur le premier juillet mil neuf cent cinquante.

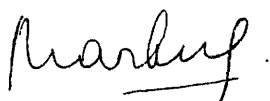
994 En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la France, lequel en remettra une copie certifiée conforme à chaque gouvernement contractant.

Fait à Paris, le 5 août 1949.

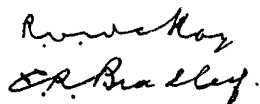
Pour l'Afghanistan :



Pour la République populaire d'Albanie :

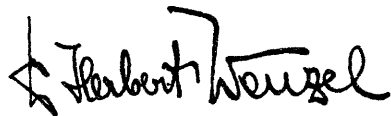


Pour la
Fédération de l'Australie :



Pour l'Autriche :

Dipl. Ing. Karl Gander



Pour la Belgique :

Ch. Bauwens

Pour la République soviétique socialiste
de Biélorussie :

A. Labunov

Pour la République populaire de Bulgarie :

B. Yurassof

Pour le Canada :

W. E. Connelley

Pour Ceylan :

A. G. Ratnayake

Pour le Chili :

Ignacio Arriola

Pour la Chine :

費立權 Fev Lib-chuen
万賢奇 Fay Wen-chie

Pour l'Etat de la Cité du Vatican :

R. Stouley
C. Eudres -

Pour les Colonies portugaises :

Luís de Almeida
Luís de Almeida

Pour le Congo belge et les Territoires du Ruanda-Urundi :

S. Lévy

Pour le Danemark ,

K. Lempfort
Fugemann Pedersen

Pour la République Dominicaine

[Signature]

Pour l'Egypte .

de ne
di'ur
anabaza
Abdel-Hamid Abd. El-Khalim
Stanaad

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Wayne Coy
Francis [Signature]

Pour l'Ethiopie :

A. P. Hashani

Pour la Finlande :

S. J. Ahala.
Ch. Saentia

Pour la France :

Clauze
Laruey
Pommaray
Admet
Blangy
Rouberzi
Audrey
H. Douillet

Pour la Grèce :

~~exercent~~
S. Kofin'g

Pour la République de Honduras :

Antonio Vidal

Pour la Hongrie :

Ovchafend

Pour l'Inde :

W. P. Nathani

h. Bayagofad

men

(N. A. J. Vassink

Pour l'Indonésie :

Lehipp
D. Gijunf.
Obekha

Pour l'Iran :

H. Samy

Pour l'Irlande :

McWhirter
modding

Pour l'Etat d'Israël :

E. Mattamy . د. م. م.

Pour l'Italie :

G. Guen
~~Deleguella~~
d. Long

Pour le Liban :

~~Barbara~~
Mayet.

Pour le Luxembourg :

Gen.

Pour Monaco :

M. Loze'

Pour le Nicaragua :

Stas caruso

Pour la Norvège :

Sv. Lynning-Tommeson
Ker Larsen
Anders Rasmussen

Pour la Nouvelle-Zélande :

Stas caruso

Pour le Pakistan :

M. H. Hussain Stas caruso
Stas caruso Stas caruso

Pour Panama :

Stas caruso

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord :

~~W. G. Stanger~~
Leonora Lewis

Charles A. Hall
William

Pour la Suède :

Håkan Ståhl

H. Kaimling
Johan Brynermark
Eug. Östern

Pour la Confédération suisse :

Alb. Röcher

Ch. Chassagnon

H. Wyss

D. F. L. L.

Pour la Syrie :

Y. L. L.

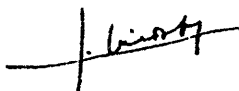
M. L. L. L.

Pour la Tchécoslovaquie :

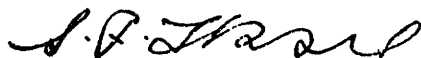
Y. L. L. L.

Y. L. L. L.

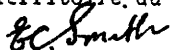
Pour les Territoires d'Outre-Mer de la République française
et les territoires administrés comme tels :



Pour la Turquie :



Pour l'Union de l'Afrique du Sud
et le Territoire du Sud-Ouest Africain :



Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

N. Sganacch.
Ciguesunich
sebachu
A. Tarbut

Pour la République orientale de l'Uruguay :

Victor Tarcom

Pour les Etats-Unis de Vénézuéla :

Felix Minol

APPENDICE N° 1

C O D E

**à employer dans les avis de service
et dans l'exploitation**

Tableau à classement alphabétique du texte

Texte en langage clair	Expression du Code
1. — <i>Avis de non remise.</i>	
Toujours indélivvable.	RACYB
Indélivvable, adresse insuffisante.	REKEG
Indélivvable, adresse insuffisante sans indication du numéro de la maison	RESIN
Indélivvable, adresse n'est plus enregistrée.	RICOD
Indélivvable, adresse pas enregistrée.	RIJAG
Indélivvable, appel au train sans résultat.	RUCYD
Indélivvable, destinataire absent.	RAFUJ
Indélivvable, destinataire déjà débarqué du navire.	RUFMO
Indélivvable, destinataire inconnu.	RAJAJ
Indélivvable, destinataire parti.	RAFYZ
Indélivvable, destinataire parti pour...	RAJEV
Indélivvable, destinataire parti, réexpédié poste à...	RAHOT
Indélivvable, destinataire parti sans laisser d'adresse.	RAJFU
Indélivvable, destinataire pas à bord.	ORDAD
Indélivvable, destinataire pas à l'hôtel.	RAJIF
Indélivvable, destinataire pas arrivé.	RAJGO
Indélivvable, endroit inconnu.	RIKEN
Indélivvable, hôtel inconnu.	RIHUB
Indélivvable, hôtel, maison, firme, etc., n'existe plus.	RUCOS
Indélivvable, navire déjà parti.	ROFER
Indélivvable, navire déjà parti, à atteindre par radiotélégramme.	RUFAJ
Indélivvable, navire hors d'atteinte.	REJAB
Indélivvable, navire ne s'est pas annoncé.	ROFJO

Texte en langage clair	Expression du Code
Indélivrable, navire pas encore arrivé.	RUFKU
Indélivrable, non réclamé à bord.	ROFAB
Indélivrable, numéro de maison n'existe pas.	RISOB
Indélivrable, numéro téléphonique indiqué dans l'adresse ne correspond pas au nom du desti- nataire.	RUCMU
Indélivrable, pas réclamé.	RAFIS
Indélivrable, percevez taxe de réexpédition... francs-or.	ORJOB
Indélivrable, plusieurs personnes du même nom (homonymes).	REGAD
Indélivrable, refusé, le télégramme ne concerne pas le destinataire.	RUCXO
Indélivrable, refusé par le destinataire.	OPWIG
Indélivrable, rue (place) inconnue.	ROCOG
Indélivrable, train déjà parti.	RUCZA
II. — <i>Avis de service divers.</i>	
Accusé de réception télégraphique (CR) manque.	OHBIN
Adresse n'est plus enregistrée.	PATOS
Annulez, erreur de service.	AZJEW
Annulez notre numéro...	AZKEG
Annulez pour la comptabilité.	AZGUN
Annulez pour la comptabilité ; erreur d'achemi- nement, télégramme retransmis par la voie régulière.	AZWET
Attendons réponse à notre avis de service.	WEFXU
Avons annulé deuxième copie.	MIDUN
Biffer CTF dans les mentions de service.	POMDU
Biffer les numéros...	BACYS
Ce télégramme est-il toujours CTF ?	PUFOB
Communiquez date et heure de remise.	JOKID
Communiquez nom et adresse de l'expéditeur.	ATHAS
Comptez ... mots en ...	CODUN
Confirmation donnée par l'expéditeur.	PITUG
Consultez l'expéditeur.	POSAG
Correction faite par l'expéditeur.	POHCO

Texte en langage clair	Expression du Code
Délivré postérieurement, ou réclamé. Annulez avis de non remise.	PYSAT
...enquêtons, répondrons aussitôt que possible.	NACBA
Erreur dans la transmission téléphonique.	NOVEF
Erreur de service.	NEFAT
...est réponse à votre... Pouvez-vous remettre maintenant ?	JUFAR
Faisons suivre par poste.	MANAG
Le télégramme peut-il être maintenant remis ?	JAJAR
Lieu de destination incomplet, plusieurs ; renseignez.	NEDIB
Lieu de destination inconnu ; nous dirigeons sur... rectifiez si utile.	NEMYD
Lieu de destination pas dans nomenclature ; renseignez.	WEJOD
Lieu d'origine pas dans nomenclature ; renseignez.	NEKLO
Maintenant remis et accepté par... (adresse complète).	JYDOT
Maintenant remis, réclamé.	JYBAG
Notre administration n'admet pas cette catégorie de trafic.	BINZA
Notre copie... Si conforme à la copie de départ du télégramme, consultez l'expéditeur.	PYHOP
Pouvons-nous déposer pour...	TIBOH
Quand et par quel fil avez vous reçu télégramme en litige ?	XESCU
Quand et par quel fil avez-vous transmis télégramme en litige ?	XESLA
Rectifiez si nécessaire.	POFIH
Reçu deux fois ; avons annulé une transmission.	NIGYC
Référence fausse ; donnez numéro, date, heure de dépôt, et dites par quel fil transmis.	WEJYV
Remis à l'adresse enregistrée...	JIFAG
Répétez le mot après...	RPTWA
Répétez tout après...	RPTAA
Répétez tout ce que vous avez transmis.	RPTAL

Texte en langage clair	Expression du Code
Répondre par fil... (ou secteur...) : ici encombrement.	DADRO
Réponse attendue de... (administration ou exploitation privée reconnue) correspondante — Rapports envoyés.	PIPKU BABSO
Télégramme annulé.	
Télégramme contient deux destinations ; avisez laquelle est correcte.	MAWET
Transmis deux fois ; annulez deuxième transmission.	PASCA WAPUC
Veuillez répondre d'urgence.	
Votre télégramme n° ... nous est parvenu avec l'adresse suivante :... Si cette dernière diffère de votre copie originale, veuillez nous l'indiquer.	MAHVV
III. — <i>Divers.</i>	
D'accord ; tout est en règle.	OK
Désignation d'une demande.	RQ
Duplex.	DX
Encombrement.	ANH
J'établis communication.	DF
Jusqu'à quel point (mot ou télégramme) avez-vous reçu ? Nous avons reçu jusque...	LR
Réponse à RQ.	BQ
Simplex.	SX

Tableau alphabétique des expressions du Code

Expression du Code	Signification
ANH	Encombrement.
ATHAS	Communiquez nom et adresse de l'expéditeur.
AZGUN	Annulez pour la comptabilité.
AZJEW	Annulez, erreur de service.
AZKEG	Annulez notre numéro...
AZWET	Annulez pour la comptabilité ; erreur d'acheminement, télégramme retransmis par la voie régulière.
BABSO	Télégramme annulé.
BACYS	Biffer les numéros...
BINZA	Notre administration n'admet pas cette catégorie de trafic.
BQ	Réponse à RQ.
CODUN	Comptez ... mots en ...
DADRO	Répondre par fil... (ou secteur...) ; ici encombrement.
DF	J'établis communication.
DX	Duplex.
JAJAR	Le télégramme peut-il être maintenant remis ?
JIFAG	Remis à l'adresse enregistrée...
JOKID	Communiquez date et heure de remise.
JUFAR	... est réponse à votre ... Pouvez-vous remettre maintenant ?
JYBAG	Maintenant remis, réclamé.
JYDOT	Maintenant remis et accepté par ... (adresse complète).
LR	Jusqu'à quel point (mot ou télégramme) avez-vous reçu ? Nous avons reçu jusque ...
MAHVU	Votre télégramme n° ... nous est parvenu avec l'adresse suivante : ... Si cette dernière diffère de votre copie originale, veuillez nous l'indiquer.
MANAG	Faisons suivre par poste.
MAWET	Télégramme contient deux destinations ; avisez laquelle est correcte.
MIDUN	Avons annulé deuxième copie.
NACBA	... enquêtons, répondrons aussitôt que possible.

Expression du Code	Signification
NEDIB	Lieu de destination incomplet, plusieurs; renseignez.
NEFAT	Erreur de service.
NEKLO	Lieu d'origine pas dans nomenclature; renseignez.
NEMYD	Lieu de destination inconnu; nous dirigeons sur...; rectifiez si utile.
NIGYC	Reçu deux fois; avons annulé une transmission.
NOVEF	Erreur dans la transmission téléphonique.
OHBIN	Accusé de réception télégraphique (CR) manque.
OK	D'accord; tout est en règle.
OPWIG	Indélivrable, refusé par le destinataire.
ORDAD	Indélivrable, destinataire pas à bord.
ORJOB	Indélivrable, percevez taxe de réexpédition ... francs or.
PASCA	Transmis deux fois; annulez deuxième transmission.
PATOS	Adresse n'est plus enregistrée.
PIPKU	Réponse attendue de... (administration ou exploitation privée reconnue) correspondante Rap pels envoyés.
PITUG	Confirmation donnée par l'expéditeur.
POFII	Rectifiez si nécessaire.
POHCO	Correction faite par l'expéditeur.
POMDU	Biffer CTF dans les mentions de service.
POSAG	Consultez l'expéditeur.
PUFOB	Ce télégramme est-il toujours CTF ?
PYHOP	Notre copie ... si conforme à la copie de départ du télégramme, consultez l'expéditeur.
PYSAT	Délivré postérieurement, ou réclamé. Annulez avis de non remise.
RACYB	Toujours indélivrable.
RAFIS	Indélivrable, pas réclamé.
RAFUJ	Indélivrable, destinataire absent.
RAFYZ	Indélivrable, destinataire parti.
RAHOT	Indélivrable, destinataire parti, réexpédié poste à...
RAJAJ	Indélivrable, destinataire inconnu.
RAJEV	Indélivrable, destinataire parti pour...

Expression du Code	Signification
RAJFU	Indélivrable, destinataire parti sans laisser d'adresse.
RAJGO	Indélivrable, destinataire pas arrivé.
RAJIF	Indélivrable, destinataire pas à l'hôtel.
REGAD	Indélivrable, plusieurs personnes du même nom (homonymes).
REJAB	Indélivrable, navire hors d'atteinte.
REKEG	Indélivrable, adresse insuffisante.
RESIN	Indélivrable, adresse insuffisante sans indication du numéro de la maison.
RICOD	Indélivrable, adresse n'est plus enregistrée.
RIHUB	Indélivrable, hôtel inconnu.
RIJAG	Indélivrable, adresse pas enregistrée.
RIKEN	Indélivrable, endroit inconnu.
RISOB	Indélivrable, numéro de maison n'existe pas.
ROCOG	Indélivrable, rue (place) inconnue.
ROFAB	Indélivrable, non réclamé à bord.
ROFER	Indélivrable, navire déjà parti.
ROFJO	Indélivrable, navire ne s'est pas annoncé.
RPTAA	Répétez tout après ...
RPTAL	Répétez tout ce que vous avez transmis.
RPTWA	Répétez le mot après ...
RQ	Désignation d'une demande.
RUCMU	Numéro téléphonique indiqué dans l'adresse ne correspond pas au nom du destinataire.
RUCOS	Indélivrable, hôtel, maison, firme, etc., n'existe plus.
RUCXO	Indélivrable, refusé, le télégramme ne concerne pas le destinataire.
RUCYD	Indélivrable, appel au train sans résultat.
RUCZA	Indélivrable, train déjà parti.
RUFAJ	Indélivrable, navire déjà parti ; à atteindre par radiotélégramme.
RUFKU	Indélivrable, navire pas encore arrivé.
RUFMO	Indélivrable, destinataire déjà débarqué du navire.
SX	Simplex.
TIBOH	Pouvons-nous déposer pour ...

Expression du Code	Signification
WAPUC	Veuillez répondre d'urgence.
WEFXU	Attendons réponse à notre avis de service.
WEJOD	Lieu de destination pas dans nomenclature ; renseignez.
WEJYV	Référence fausse ; donnez numéro, date, heure de dépôt, et dites par quel fil transmis.
XESCU	Quand et par quel fil avez-vous reçu télégramme en litige ?
XESLA	Quand et par quel fil avez-vous transmis télégramme en litige ?

APPENDICE N° 2¹⁾**Paiement des soldes**

995 Les monnaies de paiement utilisées et les règles de conversion, en la monnaie de paiement, des soldes exprimés en francs-or, auxquelles se réfère le numéro **946** du Règlement télégraphique sont les suivantes :

A. Monnaies de paiement.

996 Les monnaies utilisées pour le paiement des sommes équivalentes aux soldes en francs-or des comptes télégraphiques internationaux sont les suivantes :

- 997** a) Si le pays dont relève l'administration (ou exploitation privée reconnue) créancière est lié par un accord monétaire spécial au pays dont relève l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice, la monnaie désignée par cet accord ;
- 998** b) Si ces pays ne sont pas liés par un accord monétaire spécial, le créancier peut demander :
- 999** 1. soit la monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission, ou une autre institution officielle, achète librement et vend librement de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement (monnaie dénommée ci-après « monnaie-or ») ;
- 1000** 2. soit la monnaie d'un pays où cette monnaie est librement appréciée par rapport aux autres monnaies (monnaie dénommée ci-après « monnaie libre ») et dont la parité-or est fixée par le Fonds monétaire international ;
- 1001** 3. soit la monnaie d'un pays où cette monnaie est librement appréciée par rapport aux autres monnaies (monnaie libre) et dont la parité-or est déterminée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission de ce pays ;
- 1002** 4. soit sa propre monnaie qui peut ne pas répondre aux conditions fixées aux numéros **999**, **1000** ou **1001** ; dans ce cas,

¹⁾ Dispositions communes au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

il est nécessaire que les administrations (ou exploitations privées reconnues) intéressées soient consentantes ;

- 1003 c)** Si les monnaies de plusieurs pays répondent aux conditions fixées aux numéros **999**, **1000** ou **1001**, il appartient à l'administration (ou exploitation privée reconnue) créancière de désigner la monnaie de paiement qui lui convient.

B. Règles de conversion.

1004 La conversion en monnaie de paiement des soldes en francs-or s'opère selon les règles ci-après :

- 1005 a)** Si les administrations (ou exploitations privées reconnues) relèvent de pays liés par des accords monétaires spéciaux, la conversion s'effectue :

1006 1. au choix de l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice, soit directement dans la monnaie du pays créancier à la parité-or fixée pour cette monnaie par le Fonds monétaire international, soit par l'intermédiaire de la monnaie du pays débiteur sur la base de la parité-or approuvée pour cette monnaie par le Fonds monétaire international ; le résultat obtenu en monnaie du pays créancier ou en monnaie du pays débiteur sera éventuellement transformé dans la monnaie de paiement, conformément aux accords monétaires spéciaux liant les deux pays ;

1007 2. s'il n'existe pas de parité-or approuvée par le Fonds monétaire international, tant pour la monnaie du pays créancier que pour celle du pays débiteur : à la parité-or d'une monnaie répondant à l'une ou l'autre des conditions prévues aux numéros **999**, **1000** ou **1001** ; le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur d'après le cours officiel pratiqué, pour cette dernière monnaie, dans le pays débiteur et, éventuellement, de la monnaie du pays débiteur dans la monnaie de paiement, conformément aux accords monétaires spéciaux ;

1008 3. au choix de l'administration (ou exploitation privée reconnue) débitrice, soit directement dans la monnaie du pays créancier et à la parité-or fixée pour cette monnaie par

une loi de ce pays ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission, soit par l'intermédiaire de la monnaie du pays débiteur et à la parité-or fixée pour cette monnaie par une loi de ce pays ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission; le résultat obtenu en monnaie du pays créancier ou en monnaie du pays débiteur sera éventuellement transformé dans la monnaie de paiement, conformément aux accords monétaires liant les deux pays.

- 1009** b) Si les administrations (ou exploitations privées reconnues) relèvent de pays n'ayant pas conclu d'accord monétaire spécial, la conversion s'effectue comme suit :
- 1010** 1. si la monnaie de paiement est une monnaie-or : à la parité-or de cette monnaie ;
- 1011** 2. si la monnaie de paiement est une monnaie libre appréciée en or par le Fonds monétaire international : à la parité-or approuvée par ce Fonds, ou à la parité-or fixée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission ;
- 1012** 3. si la monnaie de paiement est une monnaie libre non appréciée en or par le Fonds monétaire international : soit à la parité-or fixée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission, soit par l'intermédiaire d'une autre monnaie libre comportant une parité-or approuvée par le Fonds; le résultat obtenu est transformé dans la monnaie de paiement au cours officiel en vigueur dans le pays débiteur le jour ou la veille du virement ou de l'achat du chèque ou de la traite.
- 1013** c) Si, par accord entre les deux administrations (ou exploitations privées reconnues) intéressées, la monnaie de paiement est celle visée au numéro **1002**, le solde en francs-or est converti en une monnaie-or ou en une monnaie libre ; le résultat obtenu est converti en monnaie du pays débiteur et, de celle-ci, en monnaie du pays créancier, d'après le cours officiel en vigueur dans le pays débiteur le jour ou la veille du virement ou de l'achat du chèque ou de la traite.

APPENDICE N° 3

*(Déclaration faite au cours de la douzième et dernière séance
de l'Assemblée plénière de la Conférence télégraphique
et téléphonique internationale de Paris, 1949)*

- (I) Les Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que par la signature du présent Règlement en leur nom, les Etats-Unis d'Amérique n'acceptent aucune obligation d'appliquer dans les Etats-Unis aucune disposition du Règlement aux télégrammes échangés entre, d'une part, les Etats-Unis, et d'autre part, le Canada, le Mexique et Saint-Pierre et Miquelon, ni les tarifs applicables à ces services.
- (II) Les Etats-Unis d'Amérique déclarent expressément que les Etats-Unis d'Amérique ne feront pas usage de la faculté accordée par l'article 81 du Règlement télégraphique pour restreindre la réception des radiocommunications, et expriment l'espoir que les autres administrations ne se prévaudront pas de cette faculté.

Table analytique

Objet	Numéros
A : abréviation figurant au préambule	363
Abréviations (Dollar et £)	158
» d'un usage courant admises comme langage clair	42
» (Emploi interdit dans la transmission)	311
» (Nom du bureau de destination)	377-378
» (Nomenclature officielle)	27-29
» (Télégrammes en langage clair)	42
» (Télégrammes-lettres)	763
» (Transmission)	359-363
Accusé de réception des télégrammes envoyés par poste....	426-427
» » (Formalités au bureau de destination)	501-510
» » (» » d'origine)	497-500
» » (Indications de service taxées =PC= et =PCP=) ..	498-499
» » (Manière de le donner)	392-397, 354-358
» » non reçu, acheminement des télégrammes y relatifs	401-405
» » (Non-remise)	507
» » (Phototélégrammes)	648
» » postal	506
» » (Remboursement de taxe)	509, 852, 866
» » (Services spéciaux combinés)	479
» » suivant un avis de non-remise	471-473
» » (Taxe)	498-499
» » (») (Réserves)	Protocole
» » (Télégramme réexpédié) ...	542
ADG : abréviation figurant au préambule	363
Admission des exploitations privées aux avantages stipulés par la Convention et le Règlement télégraphique	985-990
Adresse (Caractères d'imprimerie recommandés)	73
» (Compte des mots)	126-135
» de l'expéditeur sur la formule du télégramme	31
» des télégrammes (Remise à une personne chez une autre)	83
» » » (» » aux voyageurs dans un train ou un aéronef)..	85-90
» » » (» » dans une boîte postale) ..	82
» » » (» » par téléphone)	80, 81
» » » (» » poste restante ou télégraphe restant)	84
Adresse enregistrée	38
» » (Développement)	92
» » (Emploi dans les télégrammes de service)	800

Objet	Numéros
Adresse enregistrée (Emploi dans les télégrammes-lettres)	751
» » (» subordonné à un arrangement)	91
» (Exemples de compte de mots)	158
» (Groupement des différentes expressions)	133
» (Indications essentielles)	73, 74, 76, 77, 97, 98
» (» supplémentaires)	131
» (Langue utilisée)	79
» multiple	71, 550-560, 872
» (Numéros d'habitation) (Compte des mots)	120, 134
» (Phototélégrammes)	604
» (Place occupée par le nom du bureau de destination)	93-95
» rectifiée ou complétée par avis de service	825
» (Télégrammes à destination de la Chine)	78
» (» sémaphoriques)	661-665
» (Vérification en cas de non-remise)	462, 463
Aéronef (Désignations d'—) (Compte des mots)	123
Agents consulaires (Télégrammes des—)	776
Alphabet télégraphique international n° 1	214-229
» » » n° 2	230-248
» » » » (Réserves)	Protocole
Altérations approuvées par l'expéditeur	59
» de mots contraires à l'usage de la langue	122, 149-157
Alternat (Transmission à l'—)	332-342
Ampliation : mention de service	404
Annexes à la nomenclature des bureaux télégraphiques	971
Annulation à la demande de l'expéditeur	433-437
» avant la transmission (Droit)	434
» d'un phototélégramme	621
» en cas d'interruption ou de déviation	403, 405, 463
» (Exemple d'avis de service taxé)	829
» (Remboursement de taxe)	855, 868
Anten : mention de service	412
Apostrophe	119
Appareils arithmétiques (Appel)	302, 359
» » (Arrêt de la transmission)	330
» » (Dispositif de démarrage et émetteur d'indicatif)	299, 300
» » (Service des abonnés)	593, 594
» » (Standardisation et exploitation)	Résolution n° 13
» imprimeurs (Séparation des diverses parties d'un télégramme)	307
» multiples (Arrêt de la transmission)	329
Appel	224, 269, 301-306
Archives (Délai de conservation)	954
Arrêt des télégrammes à destination d'une agence télégraphique de réexpédition	440-444

Objet	Numéros
Arrêt des télégrammes (Exercice du droit prévu par la Convention)	438
» » » prohibé	154
» » » (Remboursement)	853, 854
» » » signalé à l'administration d'origine	444
» » » (Télégrammes transmis de droit)	439, 748
Arrhes versées par l'expéditeur	209
A urgent : avis de service urgent	398-400,
	402, 403
Avec priorité : mention de service	777
Avis accompagnant un télégramme dévié	429
» de non-remise (Dispositions générales)	459-477
» » » (Emploi des expressions de code)	477,
	Appendice n° 1
» de remise après envoi d'un avis de non-remise	471-473
» de service taxés (Définition et objet)	812, 813, 817
» » » (Exemples)	824-831
» » » (Mention de service RST)	832
» » » (» » ST)	822
» » » (Ordre de transmission)	290
» » » (» » du nom du bureau de destination)	365
» » » relatifs à la réexpédition	529, 531
» » » » répétition	818-820, 827,
	828, 832-839
» » » (Remboursement)	842, 861-864,
	897
» » » (Réponse postale)	823
» » » (Réserves)	843
» » » (Taxes)	814-820
» » » (Télégramme sémaphorique retenu)	676
» » » (Transmission de renseignements par la voie postale)	840, 841
» » » urgents (Ordre de transmission)	290
B : Abréviation figurant au préambule	363
Banque des règlements internationaux	944
Barre de fraction (Comptage)	117, 121, 134
Boîte postale	82
Bureau de destination (Compte des mots)	126-133
» » (Nom)	93, 94
» » non mentionné dans la Nomenclature	95, 96
» » (Place occupée dans l'adresse)	93
» de transit (Ordre de transmission par le—)	295, 296
» » (Transmission des avis de service)	809-811
» d'origine (Compte des mots du—)	125
» » (Manière de transmettre)	366-368
» » (Télégrammes sémaphoriques)	668

Objet	Numéros
Bureau d'origine (Télégrammes transmis par téléphone ou par télex)	369
» (Heures de service)	21-26
» (Notations indiquant la nature et l'étendue du service)	27-23
Caractères admissibles dans les télégrammes	57, 58, 262
» isolés (Comptage)	115
» ne pouvant être reproduits	64
Cartes d'identité des correspondants de presse	696
» officielles publiées par le Secrétariat général	970
C. C. I. T. (voir Comité Consultatif International Télégraphique)	
CDE (Suppression des télégrammes —)	Résolutions n ^{os} 1, 2
Chèques et traites (Payement des comptes internationaux) ..	943, Appen- dice n ^o 2
» » (Règles en cas de pertes ou de gains) ..	947, 952
« Chez » et expression équivalentes	83
Chiffres (Admission)	57
» isolés (Comptage)	115
» (Mélange de — et de lettres, non admis)	53
» (Répétition)	384, 388
» romains	60, 61
» (Signaux du Code Morse)	256, 257
Circuit (Modification notifiée aux administrations)	16
Clôture du service	23-26
Code (Expressions de — dans la correspondance de service) ..	322, 477, 803, Appendice n ^o 1
» international de signaux (Télégrammes sémaphoriques)	664, 666, 671, 672
» (Présentation du — au bureau d'origine ou de destination)	34, 739, 784
Collationnement (Compte dans l'alternat)	496
» des télégrammes d'Etat	494
» » multiples	71
» (Indication de service taxée =TC=)	493
» (Objet)	492
» (Taxe)	493, 860
» (Taxe répartie entre les administrations)	912
» (Transmission)	495
Comité consultatif international télégraphique (Dispositions générales)	981, 982
Comité consultatif international télégraphique (Frais des réunions des Commissions d'études)	Résolution n ^o 19
Comité consultatif international télégraphique (Recommandations)	12, 19

Objet	Numéros
Comité consultatif international téléphonique (Système d'épellation)	283
Comptabilité (Phototélégrammes)	644-645
» statistique	923-932
» (Taxes accessoires)	626, 645, 911-914
» (Télégrammes-lettres)	764
Compte (s) (Acceptation)	934-939
» basés sur le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine	910
» basés sur le franc-or	900, Protocole
» (Conversion des soldes)	1004-1013
» (Débit des parts de taxes)	901-905
» établis d'après le nombre de mots transmis....	906-908
» » des moyennes	923-932
» (Formalités dans les relations avec les pays non-Membres)	905
» mensuels (Préparation, rectification, vérification)	933-939
» (Paiement des soldes)	941-953, Appendice n° 2, Vœux n°s 6, 7
» (Phototélégrammes)	625-626
» (Répartition des taxes en cas de déviation) ..	915-922
» trimestriels (Préparation, vérification, paiement)	940, 953
Compte des mots (Adresse)	126-135
» (Barre de fraction dans numéro d'habitation)	134
» (Chiffres, nombres)	123, 124
» (Désignations d'aéronefs et de trains)....	123
» (Dispositions générales)	104-107
» du bureau d'origine	125
» (Exemples)	158
» (Groupes de lettres, de chiffres, etc.) ..	120
» (Indications de service taxées)	113
» (Langages clair et secret)	136
» (Lettre X dans groupes de chiffres)	138
» (Marques de commerce)	120, 137
» (Mentions de service dans le préambule) ..	109
» (Mots composés)	123
» (Mots séparés ou réunis par une apostrophe, un trait d'union ou une barre de fraction)	119
» (Nombres ordinaux)	120
» (Nom de lieux, personnes, navires, rues, etc.)	123
» (Nom des bureaux télégraphiques dans le texte)	140

Objet	Numéros
Compte des mots (Nom du bureau ou de la station de destination)	126-132
» (Nom du bureau postal) (Télégrammes-mandats et télégrammes-virements) ..	114
» (Nom patronymique)	123
» (Numéros d'habitation)	120
» (Parenthèses)	116
» (Signature)	110, 141-143
» (Signe de multiplication)	139
» (Signes isolés)	115
» (Signes répétés)	108
« Conférence » (Télégrammes privés —)	Vœu n° 1
« Consultez expéditeur » : demandes de répétition	828, 832, 837-839, 875
Conversion des balances en monnaie de paiement	1004-1013
Copies de télégrammes certifiées conformes	890, 955-960
» » » (Taxes) (Réserves)	Protocole
Correspondance télégraphique de service (Définition)	786-789
Cours de bourse ou de marché	40
CR : abréviation figurant au préambule	363
=CTA= : indication de service taxée	557
CTF : mention de service	382, 399, 401
CTFSN : mention de service : répétition provisoire	835
CTP : mention figurant sur avis de service	837
Définitions	4-10
» (Etude par le C.C.I.T.)	Résolution n° 14
Délai d'application des taxes nouvelles	199-202
» de conservation des archives	954
» » télégrammes non remis	476
» de présentation des réclamations en remboursement ..	876
» de validité des bons de réponse	486
» donnant droit au remboursement	845-852
Destinataire (Identité)	30
» (Refus de paiement par le —)	151, 157
» (Taxes perçues sur le —)	149, 155-157, 205, 207-209, 523, 670
» (Télégrammes réexpédiés sur l'ordre du —) ..	530-549
Déviation (Avis de service)	808
» (Comptabilité)	915-922
» (Formalités : transmission avec numérotage continu)	350, 351
» par erreur	320
» par poste	425-432
» par télégraphe ou téléphone	418-424
» par télex	445, 446
« Dévié » : mention de service	422

Objet	Numéros
Droits perçus (Accusé de réception postal)	499
» (Annulation avant transmission)	434
» (Communication de l'original d'un télégramme)	956
» (Copies certifiées conformes ou photographies d'un télégramme)	958-959
» (Copies des télégrammes multiples)	554-556
» (Demande de remboursement)	879
» (Reçu demandé par l'expéditeur)	206
» (Services spéciaux - phototélégrammes)	653-658
» (Télégrammes remis poste restante ou télégraphe restant)	456
Durée du service	21-29
♣ : lettre non admise dans le langage secret	52
» (Transmission)	223
« Ecriture douteuse » : note de service	834
Electro-aimant (Réglage)	271
=ELT= : avis de service taxé	745
=ELTF= : avis de service taxé	746
Epellation (Système d' — adopté lors de la transmission par téléphone)	283
Equivalent du franc-or	172-174
» monétaire (Réserves)	Protocole
Erreur (Signaux employés)	225, 247, 259, 272
Esperanto (Admission)	44
Etat : mention de service	782
» (Phototélégrammes)	607
» (Télégrammes) (Abréviations figurant au préambule)	363, 777, 782
» (») (Arrêt prohibé)	439
» (») (Autorisation)	774-776, 778
» (») avec priorité (Forme de l'accusé de réception)	394, 396
» (») (Comptabilité, réduction de tarif) ..	901
» (») (Définition)	8, 765, 773
» (») (Délai donnant droit au remboursement)	851
» (») en langage secret ; code non exigé)	34
» (») ne remplissant pas les conditions) ..	776, 781
» (») (Priorité)	288, 777-779,
» (») (Remise)	782
» (») (Répétition obligatoire)	450
» (») (») (Réserves) ..	384, 494, 783
» (») sémaphoriques)	Protocole
» (») (Taxe)	667
» (») (Transmission demandée par fil ou par sans fil)	780
	414, 415

Objet	Numéros
Etat : (Télégrammes-lettres) (Arrêté prohibé)	748
» (» ») (Priorité)	785
Exemples de compte de mots	158
Exploitations privées (Contribution aux dépenses extraordinaires de l'Union)	Résolution n° 6
» » (Stipulations concernant les —)	985-990
=Exprès= : indication de service taxée	567
» (Remise par —) (Définition et taxes)	564-569
» (» — des phototélégrammes)	648, 653
» (» —) (Indications de service taxées)	566, 567
» (Télégramme expédié par —)	418
F : abréviation figurant au préambule	363, 782
Faire suivre (Télégramme à —)	511-529
Fil (Déviation par voie —)	417
» : mention de service	412
» (Transmission par — demandée par l'expéditeur)	412-415
Film : indication de service	648, 649
Fractions (Comptage)	123
» (Répétition)	389
» (Signaux)	221, 243, 260
Franchise télégraphique	Vœu n° 1
Franc-or (Equivalent)	172-174
» (» ») (Réserves)	Protocole
» (Unité monétaire)	900
=FS= : indication de service taxée	511
=GP= : indication de service taxée	447
=GPR= : indication de service taxée	68, 648
Groupes de chiffres dans les télégrammes originaires ou à destination de la Chine	45, 78
» chiffres, lettres, signes, admis dans le langage clair	37
» » » » ayant une signification secrète	53
» » » » (Comptage)	120
» » » » (Exemples)	158
» » » » (Répétition)	390
» » (Télégrammes de presse)	716
Guillemets (Comptage)	118
» (Signalisation)	222, 259
Heure de dépôt des phototélégrammes	606
» » télégrammes (Transmission)	372, 373
» légale	26
» de service	21-29

Objet	Numéros
Hughes (Appareils) (Arrêt de la transmission)	327, 328
» » (Signaux)	263-274
Identité de l'expéditeur ou du destinataire	30, 457, 696, 955
Indications de service taxées (Abréviations)	68, 69, 72
» » (Comptage)	113
» » (Place occupée dans l'adresse)	70, 71
Intérêts (Comptes non payés)	940
Interruption des communications (Accusé de réception)...	401, 402
» » » (Détournement des voies) ..	15
» » » (Direction à donner aux télégrammes)	409, 410
» » » (Notification)	422, 964
» » » (Phototélégrammes)	641
» » » (Procédure pour la trans- mission)	418
» » » (Réexpédition par amplia- tion)	430-432
» » » (Réexpédition par une voie plus coûteuse)	421
» » » (Transmission par poste) ..	425-432
» » » (Transmission par télé- phone)	283, 284, 419
» d'une transmission déjà commencée	298
=Jour= : indication de service taxée	449
=Jx= : indication de service taxée	674
=KP= et =Kx= : mentions de service	648
L (é) (Comptage)	158
Langage clair accepté dans toutes les relations	33
» » (Compte des mots)	136
» » (Définition)	35-43
» » (Notification au Secrétariat général des lan- gues admises)	44
» secret (Admission)	32, 33
» » (Chiffres et lettres non admis dans un même groupe)	53
» » (Définition)	46-51
» » (Lettre é non admise)	52
» » (Longueur maximum des mots)	47
» » (Présentation du code exigée)	34
Latin (Admission)	44

Objet	Numéros
Légalisation de la signature	102, 103, 110
=Lettre= et =Lettre ROM= : indications de service taxées.	823
Lettres accentuées (Admission)	218, 235, 262, 267, 279
Liberté de l'information	Résolution n° 4, vœu n° 3
Location de circuits aux services météorologiques (Réduction de tarifs)	Résolution n° 12
Location de circuits télégraphiques	Résolution n° 9
» » » pour la transmission des télégrammes de transit	Résolution n° 18
LR : accusé de réception	354-359
=LT= et =LTF= indications de service taxées	745, 746
=LX= et =LXDEUIL= : indications de service taxées..	592
Maintenance des circuits internationaux	18-19
Marques de commerce (Admission)	39
» » (Comptage)	120
» » (») (Exemples)	158
MDT : abréviation figurant au préambule	363
Membres de l'Union (Relations avec les pays non —)	991-992
» (» —) (Règle- ment des comptes)	905
Mentions de service non taxées	109
Message d'essai	17
MOM : signal de transmission	226
Monnaies de paiement	996-1003
Morse (Appareils —) (Règles de transmission)	303, 307, 332, 337, 360, 367, 385, 388
» (Signaux du code —)	249-262
Mots composés (Comptage)	123
=MP= : indication de service taxée	452
Multiplication (Signe)	62, 139
Nations Unies (Télécommunications des —)	Vœu n° 2
» » (Télégrammes des —)	778, 779
Navire considéré comme faisant partie du territoire du gouvernement dont il relève	152
» (Emission de l'accusé de réception dans le cas d'un radiotélégramme ou d'un télégramme sémapho- rique)	505
» (Noms de —) (Compte des mots)	123
» (») (») (Exemples)	158
Nombres (Comptage)	123, 124
» (») (Exemples)	158

Objet	Numéros
Nombres décimaux ou fractionnaires	123
» des mots (Comparaison entre le nombre reçu et le nombre annoncé)	379-383
» » » (Indication dans le préambule)	144-148, 371
» ordinaux (Comptage)	120
» » (Transmission)	66
Nomenclature des voies de radiocommunication entre points fixes	973
» officielle des bureaux télégraphiques (Indications fournies par les Administrations) ..	972
» officielle des bureaux télégraphiques (Notations employées)	27-29
» officielle des bureaux télégraphiques publiée par le Secrétariat général	971
Noms patronymiques (Comptage)	123
Non-remise (Adresse complétée ou rectifiée par l'expéditeur) ..	470
» (Frais d'express ou de réexpédition non payés) ..	535, 536, 538, 569
» (Avis de —) (Insuffisance de l'adresse)	520
» (» —) (Rédaction)	459, 462-465, 477
» (» —) (Réexpédition par poste)	534
» (» —) (Télégramme non retiré)	461
» (» —) (Télégramme réclamé après l'envoi de l' —)	471-473
» (» —) (Vérification de l'adresse)	462
» (Délai de conservation des télégrammes)	476
» d'un télégramme avec accusé de réception	507, 508
» ou remise différée (Réserves)	Protocole
» si la porte n'est pas ouverte	474
» si le destinataire refuse de payer la taxe perçue en moins	149
» (Télégramme réexpédié)	519-521, 528
Notations indiquant la nature et l'étendue du service des bureaux	27
Notifications au Secrétariat général (Application de l'article 30 de la Convention)	990
» » » (Equivalent monétaire)	173
» » » (Heure légale)	26
» » » (Langues admises) ..	44
» » » (Recouvrement sur le destinataire de la taxe perçue en moins)	150
» » » (Renseignements d'ordre général)	961-967
» » » (Tarifs)	192, 199, 989

Objet	Numéros
Notifications au Secrétariat général (Voies de communication extra-européennes)	163
=NUIT= : indication de service taxée	449
Numéros de référence (Admission)	39
Numéros d'habitation	120
» » (Transmission)	65
Numérotage continu	343-358
OBS : abréviation figurant au préambule	363
=OBS= : indication de service taxée	727, 730
Ordre de rangement des parties d'un télégramme	67
» de remise des télégrammes	448
» des mentions de service constituant le préambule	359-374
» de transmission des phototélégrammes	612
» » des télégrammes de diverses catégories	285-294
» » par les bureaux intermédiaires.....	295, 296
Organisation intérieure (Documents transmis par les Administrations au Secrétariat général)	961
P arenthèses (Admission)	57
» (Comptage)	116
=PAV= : indication de service taxée	570
Paiement des soldes	941, 953,
» » » (Réserves)	995-1013
=PC= et =PCP= : indications de service taxées	Protocole
Percevoir XP : mention de service	498, 499
Photographies des télégrammes	569
Phototélégrammes (Généralités)	957, 959, 960
» (Service entre postes privés et avec ces postes)	595-603
» (» » » publics)	627-638, 650
» (Surtaxes)	604-626,
» (Taxes)	646-656
» urgents	657, 658
Phototélégraphie dans le régime extra-européen	Résolution
Poste aérienne (Conditions d'emploi)	n° 16
» » (Indication de service taxée =PAV=).....	646, 650, 651
» » (Manière de procéder)	Résolution
» » (Taxe)	n° 15
=Poste= : indication de service taxée	561, 562
» (Déviation par — en cas d'interruption)	570
	588
	575, 576
	570
	425-432

Objet	Numéros
Poste (Remise par —) (Admission)	561-563, 577-584
» (Remise par —) (Adresse)	570, 571
» (» » — à partir d'un bureau télégraphique d'un autre pays)	563, 572
» (» » —) (Taxes)	572-576
» (Réponse par — à ST)	823
» restante (Remise —)	447
» » (Télégrammes adressés —)	84
=Postxp= : indication de service	648
=PR= : indication de service taxée	570
Préambule (Accusé de réception)	502
» des copies de télégrammes multiples	559
» des télégrammes FS	518
» (Différence entre le nombre de mots établi et celui des mots réels)	144-148
» (Mentions de service non taxées)	109
» (Ordre de transmission)	359-374
» (Renseignements figurant sur la copie remise au destinataire)	375
» (Signe transmis pour séparer le — des autres parties du télégramme)	307
=PRESSE= : indication de service taxée	695
» (Télégrammes de —) (voir sous Télégrammes)	
Priorité (Lettre X au préambule)	347
» (Télégrammes des Nations Unies)	778, 779
» (» d'Etat)	288
» (» relatifs à la sécurité de la vie hu- maine)	286
» (» urgents)	290, 291, 480, 481
=Priorité Nations= : indication de service taxée	779
Publications du Secrétariat général	968-980
Rabais (Interdiction d'accorder des —)	210
Radiocommunications à multiples destinations	731-742, Appendice n° 3
» » » (Liberté de l'information)	Résolution n° 4
» (Application du Règlement télégraphi- que aux —)	2
Radiodiffusion des télégrammes de presse	695-697, 709, 714, 718-721
Radiotélégrammes (Modifications aux tarifs télégraphiques).	201
» non admis comme télégrammes-lettres ..	750
» (Remboursement)	869-871
Reçu demandé par l'expéditeur ..	206
=Réexpédié de ...= : indication de service taxée	530

Objet	Numéros
Réexpédition (Agence télégraphique de —) (Arrêt des télégrammes)	440-444
» (Agence télégraphique de —) (Arrêt des télégrammes) (Réserves)	Protocole
» sur l'ordre de l'expéditeur	511-529
» » du destinataire	530-549
Régime européen (Définition)	160
» » (Taxes élémentaires)	176-192
» extra-européen (Définition)	161
» » » (Taxes élémentaires)	195-198
Règlement (s) (Application)	2,3
» (Objet)	1
» (Signature et approbation des —)	Vœu n° 4
» (Structure du — télégraphique)	Résolution
	n° 7
Remboursement (Accusé de réception)	852
» (Administration supportant le —)	885-897
» (Avis de non-remise non communiqué à l'expéditeur)	466
» (Avis de service taxés)	842, 861, 862
» (Consultation de l'expéditeur)	875
» (Erreur rectifiée par avis de service taxé) ..	873
» (Mots omis)	858
» (Parcours électrique non effectué)	856
» (Phototélégrammes)	621-624
» (Procédure)	876-884
» (») (Réserves)	Protocole
» (Radiotélégrammes)	869-871
» (Répétitions)	862
» (Réponse payée)	487-488, 863-865
» (» ») (Réserves)	Protocole
» (Restrictions)	867, 874
» (Service spécial non rendu)	866
» (Taxes perçues en trop)	212
» (Télégramme altéré)	857, 859, 860
» (» annulé)	434, 437, 855, 868
» (» ») (Réserves)	Protocole
» (» arrêté)	853-855, 898, 899
» (Télégramme-lettre)	849
» (» multiple)	872
» (» non parvenu)	845
» (» » ») (Accusé de réception)	509, 510
» (Télégramme remis tardivement)	846-851

Objet	Numéros
Remise à la famille du destinataire, au concierge de l'hôtel, etc.	451, 461
» aux passagers d'un navire ou d'un aéronef	458
» » dans les trains	85
» dans la boîte aux lettres	474
» dans l'ordre de réception et de priorité	448
» dans une boîte postale	454
» des télégrammes portant l'indication =Jour= ou =Nuit=	449
» « en mains propres »	452, 453
» par exprès	564-569
» par poste ou poste-avion	572-589
» par télégraphe (fil privé)	447
» par téléphone	80, 81, 447
» par télex	80, 81, 447
» poste restante	455
» sur formules spéciales (Télégrammes de luxe)	590-592
» suspendue	149, 150
» télégraphe restant	457
Répétition (Consultation de l'expéditeur)	834, 836-839, 875
» (Ecriture douteuse, etc.)	834-837
» (Exemples d'avis de service)	827, 828, 832
» (Réception incompréhensible)	309
» (Remboursement de taxe)	862
» (Taxes et formalités)	813-820, 832, 833
» d'office (Chiffres)	384, 388, 389
» » (Retard et arrêt interdits)	391
» » (Télégramme de plus de 50 mots)	387
» » (» de service en langage secret)	801
» » (» d'Etat)	384, 783
Réponse payée (Bon)	484-491
» » (») (Phototélégrammes)	646, 647
» » (Comptabilité)	913, 924, 926, 930
» » (Indication de service taxée =RPx=)	484
» » (Réexpédition d'un télégramme avec—)	539-541
» » (Remboursement)	863-865, 891, 895
Réserves	Protocole, Appendice n° 3
Résultats sportifs (Télégramme de presse)	715
=RM= : indication de service taxée	68
=RPx= : indication de service taxée	484
RST : abréviation figurant au préambule	832

Objet	Numéros
S : abréviation figurant au préambule	363
Sanctions pour octroi de rabais	210
Sans fil (Déviation par voie—)	416
» » (Dispositions applicables aux communications par—)	2
» » (Taxes dans le régime européen)	187-189
» » (Transmission par— demandée par l'expéditeur) ..	412-415
Secrétariat général (Constitution du— en office de compen- sation)	Vœu n° 8
» » (Intermédiaire pour l'échange des ren- seignements)	961-967
» » (Publications)	968-980
=SEM= : indication de service taxée	661
Série(s) (Numéro de— déjà employé)	353
» (» — manquant)	352
» (» —) (Mention figurant au préambule) ..	362
» (Transmission par—)	337-342
Service (Clôture du—) (Formalités)	23-25
» (Mentions de—)	109
» (Notations indiquant la nature et l'étendue du—) ..	27
» (Notes de—)	323
» (Télégrammes de—) (Définition)	9, 797
» (» et avis de—) (Arrêt prohibé)	439
» (» » —) (Caractéristiques)	790, 797,
» (» » —) (Catégories)	798, 802
» (» » —) (Collationnement)	363, 793
» (» » —) (» » ») (R é serves)	494, 801
» (» » —) (Emploi gratuit du service télé- phonique) ..	795, 796
» (» » —) (» » » obligatoire d'une adres- se enregis- trée)	800
» (» » —) (Franchise)	792, 794
» (» » —) (Langues employées et rédaction)	791, 801,
» (» » —) (Préambule)	803, 806
» (» » —) (Voie à suivre)	799
Services facultatifs	807
» spéciaux combinés	Vœu n° 5
Siemens (Arrêt de la transmission)	70, 478, 479
» (Signaux de l'appareil—)	331
Signature (Compte des mots)	275-282
» facultative	110, 141-143
» (Légalisation)	101, 604
» (Libellé)	102, 103, 110
	101

Objet	Numéros
Signaux (" Changement de ligne ")	240, 242
» (" Chiffre D ")	237, 238
» (" Chiffre J ")	237, 239
» des différents appareils	213-282
» (Pour donner un " blanc ")	246
» (" Retour du chariot ")	240, 241
» 0/0 ou 0/00	245
Signes (Complage)	107, 108, 115
Soldes de comptes (Payement)	941-953, Appendice n° 2, Vœux n° 6, 7
ST : mention de service	822
Stations terrestres (Compte des mots)	140, 143
Surtaxes (Phototélégrammes)	657
SVH : abréviation figurant au préambule	363
Synchronisme (Réglage)	270
 Tableau A	 176, 192, 193
Tableau B	195
Tarif (Composition)	164-169
» (») (Réserves)	Protocole
» établi par mot	164, 171
» exclusif de tout impôt	175
» (Modifications notifiées au Secrétariat général)	199
» (Nouveaux systèmes de tarification)	Résolution n° 10
» (Phototélégrammes)	617-621, 639
» (Régime européen ou extra-européen)	159-163
» (Service d'abonnés au télégraphe)	594
Taxation d'un télégramme	104
Taxe (s) élémentaires du régime européen	176-194
» (Faculté d'arrondir les—)	203, 204
» insuffisante	153
» minimum	169
» » (ST)	819, 862
» (Télégrammes de presse)	703
» (» — lettres)	743, 908
» nouvelles et modifications (Délai d'application) ..	199-202
» » » (» ») (Réserves)	Protocole
» (Perception sur l'expéditeur)	205-209, 456, 460, 487, 512, 521, 523, 525, 568, 569, 670
» (») (Réserves)	Protocole

Objet	Numéros
Taxe(s) perçue en moins (Irrégularités dans le compte des mots)	149-157
» » » » à compléter par l'expéditeur ..	211
» » » trop (Remboursement)	212
» radioélectriques	187-189
» (Réclamation en remboursement)	876-884
» (Reçu demandé par l'expéditeur)	206
» (Refus d'appliquer les tarifs réglementaires)	983, 984
» terminales et de transit (Régime européen)	176-194
» » » (» » extra-européen)	195-198
» » » unifiées	Résolution n° 1
=TC= : indication de service taxée	493
Télécommunication (Définition)	4
Télégrammes (Abréviations indiquant la nature des—)	363
» acceptés aux risques de l'expéditeur	90, 96, 98
» à destination d'une localité non desservie par des voies de communication internationales	75, 562
» » » » n'apparaissant pas dans les nomenclatures officielles	129
» à faire suivre (=FS=)	511-529
» » » (Nom du bureau de destination)	365
» (Définition)	7
» de luxe	590-592
» de plus de cinquante mots	111, 316-319, 381
» en langage secret (Définition)	55
» » » (Nom du code non taxé) ..	104
» » » (Taxe)	56
» —lettres (Comptabilité)	764, 908
» » (Disposition obligatoire)	744
» » (Langue)	155, 749, 751-755, 763
» » (» ») (Réserves)	Protocole
» » (Réexpédition)	757
» » (Remboursement de taxe)	849
» » (Remise)	758-762
» » (Services spéciaux)	756
» » (Taxes)	169, 743, 747
Télégrammes-mandats et télégrammes-virements (Accusé de réception)	356, 357, 394, 396
» » admis à la taxe des télégrammes-lettres	692
» » (Adresse)	691

Objet	Numéros
Télégrammes-mandats et télégrammes-virements	690-694
» » (Dispositions générales)	690-694
» » (MDT : abréviation figurant au préambule)	363
» » (Nom du bureau d'émission)	114
» » (Compte des mots)	384
» » (Répétition)	753
» » transmis comme télégrammes-lettres	378, 384, 424
» » (Transmission)	726, 729
Télégrammes-météorologiques (Définition et conditions)	138
» » (Lettre X dans les groupes de chiffres)	363
» » (OBS : abréviation figurant au préambule)	727-730
» » (=OBS= indication de service taxée)	289, 295
» » (Ordre de transmission)	728
» » (Taxes)	550, 551
» multiples (Adresse)	557, 558
» » (Communiquer toutes les adresses : =CTA=)	550, 552, 557
» » (Indications de service taxées)	551
» » (Indications du lieu de la remise) ..	559
» » (» du nombre de mots sur les copies)	872
» » (Remboursement partiel)	566
» » (Réserves)	557
» » (Services spéciaux admis)	553-556
» » (Taxes)	100
» ne comportant que l'adresse	705, 706
» de presse admis en transit seulement	698
» » (Adresses enregistrées autorisées) ..	696
» » (Carte d'identité requise)	713
» » (Citations en langues différentes) ..	695-697,
» » (Généralités)	707-716
» » (Indication de service taxée : =Presse=)	695
» » (Instructions relatives à la publication ou à la radiodiffusion)	697
» » multiples	700
» » ne remplissant pas les conditions fixées	156, 717-722
» » (Ordre de transmission)	291, 293
» » (Services spéciaux admis)	699
» » (Taxe)	701-704
» » (Taxes terminales et de transit)	701
» privés (Définition)	10
» relatifs à la sécurité de la vie humaine (Exemples)	286

Objet	Numéros
Transmission à l'alternat, par télégramme	332-336
» (Arrêt de la — aux divers appareils)	324-331
» (» » — en cas d'erreur)	308
» (» » — prohibé au bureau de transit)	154
» (» » — : réception incompréhensible)	309
» avec numérotage continu	343-358
» de plusieurs télégrammes ayant même texte	312-315
» des télégrammes de plus de 50 mots	111, 316-319, 381
» des » -mandats et télégrammes-vi- rements	356, 357, 378, 394-396
» (Ordre de —)	285-294
» par séries	337-342
Unification des tarifs	Résolutions n° 1, 2
» » » (Réserves)	Protocole
Unité monétaire	900
Urgent : abréviation figurant au préambule	363
=Urgent= : indication de service taxée	480
Voie(s) à suivre pour les avis de service taxés	822
» de communication internationales (Accords touchant l'exploitation des—)	13-15
» » » » (Nombre et fonc- tionnement) ..	11, 14
» (Indication de la —) (Abréviations admises)	407
» (» » —) (Ordre de transmission)	374
» (» » —) (Transmission facultative) ..	374, 413
» (» » —) (» obligatoire) ...	197
» non prescrite par l'expéditeur	410, 411, Protocole
» prescrite par l'expéditeur	194, 198, 406-409
» (Transmission par — fil ou sans fil)	412-417
Wheastone (Signaux des appareils)	254, 326
X : mention figurant au préambule	347, 361
=XP= : indication de service taxée	566